

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX. PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 33^e SÉANCE

Séance du Jeudi 27 Juin 1963.

SOMMAIRE

1. — Renvoi pour avis (p. 3748).
2. — Fixation de l'ordre du jour (p. 3748).
3. — Prestation familiale d'éducation spécialisée pour les mineurs infirmes. — Discussion d'un projet de loi (p. 3748).
M. Martin, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.
Discussion générale : MM. Duhamel, Marcellin, ministre de la santé publique et de la population ; Vanier, Caille, Charles Germain, Cance.
M. le ministre de la santé publique et de la population.
Art. 1^{er} et 2. — Adoption.
Art. 3.
Amendement n° 1 de la commission : M. le ministre de la santé publique et de la population. — Adoption.
Amendement n° 4 de M. Duhamel : M. le ministre de la santé publique et de la population. — Adoption.
Amendement n° 2 de la commission : MM. le ministre de la santé publique et de la population, Duhamel, le rapporteur. — Adoption.
Amendement n° 6 de M. Duhamel. — Adoption.
Amendement n° 8 de M. Duhamel : MM. Guillon, président de la commission ; le ministre de la santé publique et de la population, Duhamel. — Rejet.
Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.

* (1 f.)

- Amendement n° 7 de M. Duhamel : M. Duhamel. — Retrait.
Amendement n° 11 de MM. Moulin et Vanier : MM. Vanier, le ministre de la santé publique et de la population.
Sous-amendement n° 13 du Gouvernement. — Adoption.
Adoption de l'amendement n° 11 modifié.
Amendement n° 12 de M. Jaillon : MM. Jaillon, le ministre de la santé publique et de la population. — Retrait.
Adoption de l'article 3 modifié.
Art. 4. — Adoption.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
4. — Réglementation de la profession d'éducateur physique ou sportif. — Discussion d'un projet de loi (p. 3758).
M. Valenet, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.
Discussion générale : MM. Laudrin, Escande, Herzog, secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports.
Suspension et reprise de la séance.
Art. 1^{er}.
Amendements n° 1 de la commission et n° 13 de M. Laudrin. — Adoption.
Amendement n° 12 de M. Laudrin : MM. Laudrin, le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. — Retrait.
Amendements n° 2 de la commission et n° 16 de M. Laudrin. — Adoption.
Amendement n° 14 de M. Laudrin. — Retrait.
Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Après l'article 1^{er}.

Amendement n° 15 de M. Laudrin. — Retrait.

Art. 2.

Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission: M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 3. — Adoption.

Art. 4.

Amendements n° 5, 6, 7, 8 et 9: M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Art. 5.

Amendement n° 10 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Art. 6. — Adoption.

Art. 7.

Amendement n° 11 de la commission: M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié et de l'ensemble du projet de loi.

5. — Modification du code des douanes. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3763).

Art. 1^{er}.

Amendement n° 1 de la commission: MM. Ziller, rapporteur de la commission de la production et des échanges; Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Art. 2, 3 et 4. — Adoption.

Art. 5.

Amendement n° 10 de MM. Balmigère, Tourné et Cermolacce; MM. Balmigère, le rapporteur, le ministre des finances. — Rejet.

Amendements n° 2 et n° 3 de la commission: M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Art. 6, 7 et 8. — Adoption.

Art. 9.

MM. Zuccarelli, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Lepu, de Grailly, le président.

Renvoi de la suite du débat.

6. — Dépôt d'un rapport (p. 3768).

7. — Ordre du jour (p. 3769).

PRESIDENCE DE M. JEAN CHAMANT, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République demande à donner son avis sur le projet de loi portant unification ou harmonisation des procédures, délais et pénalités en matière fiscale, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 2 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 5 juillet.

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement:

Cet après-midi:

Projet de loi relatif à l'allocation d'éducation spécialisée;

Projet de loi sur le statut des éducateurs physiques;

Fin de la discussion du projet de loi sur le code des douanes.

Mardi 2 juillet, après-midi:

Suite du débat sur la déclaration du Gouvernement sur les problèmes de l'éducation nationale.

Mercredi 3 juillet, après-midi:

Eventuellement, fin du débat sur l'éducation nationale.

Jeudi 4 juillet, après-midi:

Proposition de loi sur les accidents du travail agricole;
Projet de taxe sur certaines marchandises en provenance d'Italie;

Projet sur le domaine public maritime.

Questions orales inscrites par la conférence des présidents:

Vendredi 28 juin, après-midi:

Trois questions orales sans débat de MM. Bettencourt, Casagne et Herman;

Trois questions orales avec débat, jointes, de M. Cassagne, Mme Thome-Patenôtre et M. Séramy.

Les orateurs désirant intervenir sur ces questions orales devront s'inscrire à la présidence avant vendredi 28 juin à midi, en vue de l'organisation du débat.

Vendredi 5 juillet, après-midi:

Quatre questions orales sans débat de MM. Boisson, Rossi, Pic et Loustau;

Trois questions orales avec débat, jointes, de MM. Boscary-Monsservin, Bourdellès et Orvoen.

Les orateurs désirant intervenir sur ces questions orales devront s'inscrire à la présidence avant vendredi 5 juillet à midi, en vue de l'organisation du débat.

Le texte de ces questions sera publié en annexe au compte rendu intégral de la présente séance.

— 3 —

PRESTATION FAMILIALE D'EDUCATION SPECIALISEE POUR MINEURS INFIRMES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi instituant pour les mineurs infirmes une prestation familiale dite d'éducation spécialisée (n° 283, 343).

La parole est à M. Martin, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Hubert Martin, rapporteur. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui est actuellement soumis à notre examen résulte d'une promesse faite à la tribune de l'Assemblée le 14 janvier 1963 par M. Marcellin, ministre de la santé publique et de la population, à M. Fréville, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le budget de la santé publique.

Votre rapporteur remercie M. Marcellin d'avoir si rapidement tenu sa promesse. Il espère que l'adoption de ce texte par l'Assemblée nationale et par le Sénat avant la fin de cette session permettra au Gouvernement de publier les décrets prévus afin que la loi entre en application au premier octobre prochain.

Le projet de loi répond à l'obligation de donner aux enfants infirmes ou gravement déficients — infirme vient du latin *infirmus*, faible — une éducation et une formation professionnelle appropriées à leur état. La nécessité d'adapter cette éducation et cette formation est inscrite dans les textes, et notamment dans le décret n° 59-57 du 8 janvier 1959 qui, sous le titre VI, Enseignement spécial, article 45, dispose:

« Des classes ou établissements spéciaux sont institués pour les enfants que leur état physique ou psychologique empêche de recevoir l'enseignement dans des conditions ordinaires. Ces classes ou établissements, qui dispensent une formation générale et une formation professionnelle adaptées, sont ouvertes par les communes, des groupements de communes, les départements ou l'Etat ».

Ces dispositions ont été rappelées par votre commission lors de la discussion budgétaire et le seront de nouveau à propos de l'examen de la proposition de loi n° 90, déposée par M. Niles et les membres du groupe communiste, proposition de loi dont M. Lecocq a été nommé rapporteur, et qui « tend à assurer aux enfants aveugles, infirmes, sourds-muets et très déficients les droits scolaires obligatoires pour les autres enfants ».

Les besoins sont très importants. Le nombre de ces enfants, malheureusement très élevé, et le coût de leur éducation, malheureusement considérable, montrent la difficulté des problèmes à résoudre.

Le rapport fait par la sous-direction de l'aide sociale et de l'enfance au ministère de la santé publique et de la population

en vue de l'établissement du troisième plan d'équipement (1962-1965) comporte les chiffres suivants :

Pour les déficients intellectuels : débiles légers, c'est-à-dire susceptibles, après rééducation, d'une vie autonome et d'une adaptation au monde normal du travail : 200.000 environ ;

Débiles moyens, susceptibles d'aboutir, après rééducation, à une autonomie partielle et à un poste de travail, tout en ayant besoin d'une aide psychologique ou matérielle : 180.000 environ ;

Débiles profonds, adaptables seulement à une certaine vie collective avec une activité improductive ou même onéreuse : 80.000 environ ;

Soit 460.000 enfants, représentant 4,5 p. 100 de la totalité des enfants de 5 à 19 ans.

Pour les déficients sensoriels : aveugles, environ 2.000 aveugles complets ; sourds, environ 7.000 ; autres déficients sensoriels : malvoyants, malentendants, plus de 30.000.

Pour les déficients moteurs : le nombre des enfants infirmes moteurs cérébraux — 15,5 % de la totalité des infirmes moteurs — est de 18.000 ; le nombre des autres infirmes moteurs serait d'environ 100.000 ; soit un total de 118.000 infirmes moteurs.

Sur les 18.000 infirmes moteurs cérébraux, 10.200 ont une intelligence suffisante, et plus de la moitié de ceux-ci trouveront une vie normale après réadaptation fonctionnelle. Les 7.800 restant représentent le contingent le plus atteint et nécessitent des soins à vie.

Les besoins sont donc considérables, vous le constatez, puisque environ 620.000 enfants demandent une éducation spéciale.

Quel équipement avons-nous à notre disposition ?

Les ressources en places existant au 1^{er} janvier 1960 recensées par la sous-direction de l'aide sociale et de l'enfance au ministère de la santé publique et de la population en vue de la préparation du quatrième plan d'équipement social s'élèvent à 67.533.

Vous en trouverez le détail dans le rapport imprimé qui doit être en votre possession.

A ce chiffre, il faut ajouter, celui, tout récemment atteint, de 46.000 places — 36.000 au 1^{er} janvier 1960 — existant dans les classes de perfectionnement en externat annexées à des écoles publiques et fonctionnant avec du personnel adapté.

D'autre part, les 67.533 places recensées au 1^{er} janvier 1960 ont été portées, au 1^{er} janvier 1963, à 73.000, dont 60.000 groupées dans des classes en internat ou en externat sous tutelle du ministère de la santé publique et 13.000 groupées dans des classes d'internat sous tutelle du ministère de l'éducation nationale.

C'est donc à un total d'environ 120.000 places que l'on peut chiffrer les ressources actuelles et encore faut-il observer que les foyers de semi-liberté reçoivent des enfants qui, tout en appartenant à la catégorie générale des enfants inadaptés, ne présentent souvent aucune infirmité.

J'ai été quelque peu aride dans ces détails. Je vous prie de m'en excuser. Je crois que c'était nécessaire.

Quel est le coût de l'éducation spécialisée ?

Dans les établissements à caractère national, l'Etat assure gratuitement les soins et l'éducation spécialisée requis par l'infirmité des enfants. Il n'est demandé aux parents, pour toute contribution, qu'une pension correspondant à peine pratiquement aux frais d'alimentation des enfants.

Mais il n'existe que cinq établissements nationaux relevant du ministère de la santé publique et de la population, et treize écoles nationales de perfectionnement relevant du ministère de l'éducation nationale. La pension varie, dans les premiers, de 972 à 850 francs par an et ne dépasse pas dans les seconds 4 francs par jour ; des exonérations totales ou partielles peuvent être accordées.

Les autres établissements sont payants et le coût très onéreux de l'éducation et des soins donnés impose aux parents d'enfants infirmes une charge qui ajoute encore aux difficultés de leur existence.

Un personnel nombreux et spécialisé est nécessaire ; les locaux et le mobilier doivent être adaptés à l'état des enfants ; des appareils coûteux sont utilisés pour la réadaptation des petits infirmes. Le prix de 25.000 francs par lit — dans le cas d'internat — primitivement envisagé, est sous-évalué. Un prix de 40.000 francs par lit, qui peut paraître extraordinaire, serait plus près de la réalité.

Les prix de journée sont considérables (environ 50 francs) ; les familles ne bénéficiant pas de la sécurité sociale sont donc dans la quasi-impossibilité de faire éduquer leurs enfants infirmes ; il faut également noter qu'un traitement essentiellement pédagogique n'est pas pris en charge par les caisses.

En ce qui concerne l'aide sociale, les plafonds de ressources limitent considérablement le nombre des bénéficiaires ; quant à l'allocation spéciale aux aveugles et grands infirmes de moins de quinze ans, son octroi est soumis à la double limitation du plafond des ressources et d'un taux d'infirmité supérieur à 80 p. 100.

Voyons maintenant en quoi consistent les prestations instituées.

Comme l'indique l'exposé des motifs du projet de loi, « le Gouvernement a donc estimé opportun, lorsque les soins et l'éducation spécialisés dispensés à un enfant infirme n'étaient pas de nature à être pris en charge par l'assurance maladie, d'apporter aux parents une aide financière, autre que la seule aide sociale, aide destinée à compenser, au moins en partie, le supplément de charge qu'entraîne l'éducation d'un enfant infirme. »

L'allocation ainsi instituée figurera désormais au nombre des prestations familiales. Ce qui suit est très important : elle sera accordée sans condition de ressources et n'entrera pas en compte dans le calcul de celles-ci en ce qui concerne les allocations d'aide sociale, avec lesquelles elle pourra se cumuler. Il s'agit donc bien d'une aide aux familles et non d'un transfert.

Elle ne sera pas accordée lorsque les frais d'éducation et de soins seront remboursés — en tout ou en partie — par la sécurité sociale, ou lorsqu'ils seront assumés par l'établissement lui-même, solutions qui resteront évidemment les plus avantageuses.

En effet, le taux de cette prestation, déterminé selon les modalités prévues par décret, sera vraisemblablement de 120 francs par mois, somme qui ne couvrira évidemment qu'une partie des frais d'éducation spécialisée.

Ce sont des décrets en Conseil d'Etat qui fixeront, d'une part l'âge jusqu'auquel cette allocation sera versée et, d'autre part, l'âge jusqu'auquel sera prolongé le service des allocations familiales en ce qui concerne les enfants qui ouvrent droit à l'allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes.

Cette allocation sera versée quel que soit le rang de l'enfant dans la famille ; n'en bénéficieront pas les enfants ne présentant qu'une infirmité ou une débilité légère.

L'exposé des motifs du projet de loi spécifie bien :

« A l'âge scolaire, seul aura droit à l'allocation l'enfant qui, en raison de son infirmité, ne peut s'adapter aux conditions d'une scolarité normale ou quasi normale ; s'il le pouvait, ce serait au régime de bourses de l'éducation nationale, dont l'extension est envisagée, de pallier les charges résultant notamment de l'éloignement des classes de perfectionnement. »

Cette prestation ne sera versée que si les enfants reçoivent, outre les soins nécessaires, l'éducation ou la formation professionnelle appropriée à leur état, et que si cette éducation ou formation professionnelle leur est dispensée soit par des établissements publics, soit par des établissements ou des organismes privés agréés à cet effet. Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions et les modalités d'agrément de ces établissements ou organismes privés ; il déterminera en particulier la composition de la commission chargée de donner l'agrément à ces établissements.

L'allocation d'éducation spécialisée sera accordée sur avis conforme de la commission départementale d'orientation des infirmes, section des mineurs.

Elle sera versée à la personne qui assume la charge effective et permanente de l'enfant ou, le cas échéant, à un tuteur.

Elle est incessible et insaisissable, sauf pour le paiement des frais correspondant aux soins, à l'éducation ou à la formation professionnelle dispensés.

Enfin, son versement est prévu à l'article 1090 du code rural.

Cette allocation est versée quel que soit le régime pratiqué : internat ou externat, cette seconde formule étant souvent préférée parce qu'apportant à l'enfant le confort de l'environnement familial, et à sa famille, le moyen de contribuer aux progrès de l'enfant.

Voici maintenant les modifications proposées par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

A l'article 3 du projet de loi, votre commission vous propose de supprimer les mots « de manière permanente » qui peuvent prêter à équivoque. En effet, certains infirmes peuvent, au bout de quelques années d'éducation spécialisée, recevoir l'enseignement normal, et il serait injuste de les priver de l'allocation. Bien entendu, celle-ci ne peut être servie que si l'éducation spécialisée est dispensée pendant une période suffisante pour être efficace — et une année scolaire paraît le minimum de temps.

Au même alinéa, le mot « débilité » paraît superflu, les mots « infirmité légère » suffisant à exclure du bénéfice de la loi les enfants les moins atteints.

Il est bien entendu que le mot « infirmité » doit être pris dans le sens que lui a donné la législation d'aide sociale et englobe toutes les catégories de déficiences.

Un troisième amendement vous propose d'ajouter au deuxième alinéa du même article, après les mots : « établissements et organismes privés », les mots : « visés au premier alinéa du présent article », cela afin d'éviter toute équivoque.

L'octroi de cette allocation sera malheureusement limité par le nombre trop faible des établissements spécialisés.

La commission de l'équipement sanitaire et social chargée de préparer le IV^e plan d'équipement avait demandé la création de 53.000 places et la modernisation de 9.254 places existantes. Un tel programme se chiffrait à 1.472.746.000 francs de travaux, correspondant à 589.098.400 francs de subvention au taux moyen de 40 p. 100.

Il a été réduit à la création de 11.700 places dont le financement est prévu dans le cadre des crédits ordinaires du plan.

En outre, un plan d'urgence a accordé des crédits pour 8.000 places supplémentaires destinées aux débilés profonds et moyens et aux infirmes moteurs. Les travaux s'élèveraient au total à un montant de 321 millions de francs sur lesquels la part de l'Etat ne doit pas descendre au-dessous de 190 millions.

De son côté, le ministère de l'éducation nationale prévoit pour la période 1962-1965 un effort financier important, portant la part de l'Etat et des collectivités locales à 200 millions de francs. Cet effort permettra notamment de lancer la construction de vingt-quatre écoles nationales du premier degré pour débilés mentaux, caractériels et déficients moteurs, ainsi que la construction de soixante-douze écoles autonomes départementales ou communales avec internat pour toutes les catégories d'inadaptés.

Seraient, en outre, ouvertes 2.000 classes d'enseignement spécial adjointes aux écoles du premier degré et fonctionnant, pour la plupart, dans des locaux existants avec, autant que possible, aménagement d'externats médico-pédagogiques.

Un tel effort est absolument nécessaire. Notre commission se devra de veiller, lors du vote des budgets de la santé publique et de l'éducation nationale, à l'inscription dans les crédits de programmes des sommes prévues au Plan. Elle devra aussi veiller à ce que des annulations de crédits n'interviennent pas en cours d'année, comme ce fut le cas en 1962, où, à deux reprises, les sommes prévues au chapitre 56-30 du budget de l'éducation nationale et destinées à la construction d'établissements scolaires pour enfants inadaptés ont été amputées, malheureusement, et ramenées de 7.800.000 francs à 2.600.000 francs.

Ce n'est qu'au prix d'un effort d'équipement poursuivi avec persévérance que les dispositions du projet de loi qui vous est soumis prendront toute leur efficacité.

L'effort de l'Etat doit, en outre, porter sur la formation des éducateurs spécialisés. Leur nombre est absolument insuffisant. Il s'élève à environ 5.500 instituteurs spécialisés. Chaque année, 150 éducateurs spécialisés sortent, en moyenne, des écoles de cadres.

Votre commission a rendu hommage à la force de caractère des éducateurs et des éducatrices et souhaité que l'Etat les encourage davantage.

La suggestion a été faite qu'ils soient, au maximum, aidés dans leur tâche par des moniteurs dont le recrutement est moins difficile et la formation plus rapide.

Par ailleurs, un membre de la commission a attiré l'attention de celle-ci sur la nécessité de construire des établissements destinés à recevoir les débilés profonds qui ne pourront trouver de place dans la société.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose d'adopter, avec les légères modifications indiquées dans le rapport, le projet de loi instituant pour les mineurs infirmes une prestation familiale dite d'éducation spécialisée. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Duhamel.

M. Jacques Duhamel. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, au moment même où de nombreuses familles, attentives ou ravies, se préoccupent, ces jours-ci, des examens ou des résultats de leurs enfants pour savoir s'ils feront « mieux que les autres », il en est qui, angossés et éprouvés, se demandent, chaque jour, si leur infirme sera un jour « comme les autres ».

Il est terrible pour nous de penser que le destin a ainsi frappé des milliers de familles françaises et cela d'une manière d'autant plus injuste que, dans la plupart des cas, l'origine physiologique du mal n'est pas déterminée et que la responsabilité morale des parents n'est pas engagée. Pourtant, beaucoup de ces parents, par un sentiment d'inutile pudeur sociale, en viennent fréquemment à cacher l'état et même quelquefois l'existence de leurs infirmes.

Il devient alors très difficile de connaître aujourd'hui le nombre exact des enfants atteints aussi bien de déficiences sensorielles, les aveugles, les sourds et les muets, que de déficiences motrices, les poliomyélitiques ou les déformés, ou de déficiences mentales, les mongoliens et les débilés.

Cependant, ainsi que le ministère de la santé publique, votre rapporteur indiquait tout à l'heure, et précisait même dans son rapport écrit, qu'on pouvait aujourd'hui évaluer à environ

460.000 le nombre des enfants déficients intellectuels, à 40.000 celui des déficients sensoriels, à 118.000 celui des déficients moteurs, soit au total environ 620.000 enfants frappés, c'est-à-dire un enfant sur seize, entre cinq ans et dix-neuf ans.

C'est considérable et si l'on ne faisait rien, ce serait effrayant. Or que peut-on faire ?

On s'est attaché, depuis de nombreuses années, à la rééducation des aveugles et des sourds ; on s'est attaché, depuis plusieurs années, à la réadaptation des déficients moteurs et, plus récemment, on s'est préoccupé des déficients intellectuels, qu'ils soient légers, moyens ou profonds.

En effet, pour ces derniers, le problème est, en quelque sorte, nouveau. Je veux dire par là qu'à la Libération, lorsque certaines initiatives sociales généreuses et utiles ont été prises, on ne s'est pas penché sur leur sort parce que, si j'ose ainsi m'exprimer, le problème ne se posait pas ou guère : les enfants mouraient ! Aujourd'hui, les progrès de la thérapeutique ont heureusement permis de les faire vivre ; mais comment ?

La plupart d'entre eux restent dans le cadre familial, ce qui est sans doute excellent sur un plan affectif ; mais des centres spécialisés sont nécessaires sur le plan rééducatif.

A l'instant, votre rapporteur soulignait qu'en dehors de 46.000 classes dites de « perfectionnement » il n'y avait aujourd'hui que 3.000 déficients moteurs et 9.000 déficients sensoriels placés. Quant aux déficients intellectuels, il n'y a en France que 30.000 places, c'est-à-dire de quoi accueillir un enfant inadapté sur sept. Cependant, je me plais à rendre hommage aux efforts qui ont été accomplis au cours des dernières années, en particulier à l'initiative de la sécurité sociale et d'œuvres privées.

La capacité d'accueil de ces enfants est le premier problème, celui qui commande tous les autres.

Le plan avait retenu un programme de 53.000 places selon M. le rapporteur et de 38.000 selon le ministère de la santé publique ; peu importe, malheureusement ! En effet, depuis, ce chiffre a été réduit par le Gouvernement à 10.000 ou 11.000 places nouvelles. On nous annonce, il est vrai, que certains crédits supplémentaires vont être ouverts. Monsieur le ministre, je vous en félicite, d'autant plus sincèrement qu'à deux reprises, l'année dernière, les crédits ouverts ont été partiellement amputés.

Le retard est grave. Sans établissements en nombre suffisant aucune rééducation réelle ne peut être assurée. Au contraire, l'expérience étrangère, en particulier, prouve que là où il y a des établissements et des rééducateurs il y a des possibilités d'amélioration et, même, de réadaptation totale.

J'ai dit « et des rééducateurs », car c'est là l'autre aspect fondamental, l'aspect décisif du problème qui nous occupe. Il ne servirait probablement à rien de construire des établissements spécialisés s'il n'y avait pas en même temps des possibilités d'assurer le recrutement des éducateurs. Et vous savez mieux que moi, monsieur le ministre, que l'on relève, à cet égard, aujourd'hui un certain nombre de lacunes. Permettez-moi d'en souligner rapidement trois :

La première tient à l'insuffisance du nombre des éducateurs formés. Il faudrait donc accroître le nombre des écoles susceptibles de les accueillir, organiser une formation accélérée des moniteurs qui peuvent les secondar et, même, recourir à d'autres techniciens sociaux, des jardinières d'enfants par exemple, qui pourraient vite les remplacer.

La deuxième lacune tient à l'absence de tout statut de la profession, en particulier de tout diplôme d'Etat. Pour l'établir, cela suppose et, dans une certaine mesure, conduit à une certaine unification des méthodes d'enseignement qui sont, aujourd'hui, peut-être un peu trop variées.

La troisième lacune tient à l'insuffisance des rémunérations accordées aux éducateurs. En effet, quel que soit leur dévouement, on ne peut penser que leur recrutement s'opérera sans difficulté si n'est pas prévue une rémunération convenable, ne serait-ce que comparativement à celle accordée aux maîtres de l'éducation surveillée.

Il était prévu depuis longtemps, je crois, une convention collective. Je serais heureux d'apprendre qu'elle sera bientôt signée.

Il ne s'agit pas seulement des éducateurs. Le personnel nécessaire manque également dans d'autres spécialisations. Car il faut du personnel spécialisé ; c'est vrai pour les infirmiers, les assistantes sociales, les psychologues, les psychiatres.

Je pense en particulier qu'il faudrait assurer, dans chaque département où il existe des établissements spécialisés, la présence d'un neuro-psychiatre infantile lui-même spécialisé.

Car sans établissements suffisants et sans cadres spécialisés, il n'y a pas de solution réelle, il n'y a pas d'espoir pour ces enfants infirmes, pour ces jeunes déficients, de retrouver leur capacité, d'acquérir leur dignité d'homme.

Sans cela, le projet dont nous discutons — et que je vais examiner maintenant — serait d'une portée purement théorique. Or il est malheureusement déjà d'une portée limitée.

La première limitation tient au fait que la prestation familiale dite d'éducation spécialisée ne sera pas accordée lorsque les frais d'éducation et de soins sont remboursés, en tout ou en partie, par la sécurité sociale.

Aujourd'hui en effet, la sécurité sociale accepte — assez largement — de prendre en charge les frais que les enfants d'assurés doivent supporter ; elle les couvre au titre de l'assurance maladie.

Il n'en a d'ailleurs pas toujours été ainsi. Pendant une certaine période, alors qu'aucune difficulté n'était soulevée pour les handicapés physiques, au contraire on hésitait beaucoup à admettre à l'assurance-maladie les débiles mentaux. La référence même à la notion de maladie avait longtemps conduit la sécurité sociale à n'admettre que les enfants dits « récupérables ». C'était d'autant plus restrictif que, compte tenu des progrès de la science, nul ne peut prétendre à un diagnostic définitif en une telle matière.

Mais depuis la réforme de la sécurité sociale de mai 1955 et, en particulier, depuis la récente circulaire de M. le ministre du travail de janvier 1962, la sécurité sociale exige seulement que les enfants aient besoin de soins médicaux. Cette notion ouvre évidemment le bénéfice de l'assurance-maladie à un nombre d'enfants largement accru. De cela nous devons nous féliciter et vous féliciter, messieurs les ministres.

Mais dès lors, dans le projet du Gouvernement, vous avez exclu les assurés sociaux du bénéfice de la prestation nouvelle.

Je voudrais seulement vous demander, monsieur le ministre, si, par dérogation à cette exclusion, vous ne pourriez admettre que, dans le cas où l'enfant infirme est placé dans une famille autre que la sienne, afin de pouvoir fréquenter un des établissements ou organismes agréés, le bénéfice de l'allocation d'éducation spécialisée lui sera accordé nonobstant la prise en charge des frais correspondants par l'établissement lui-même ou au titre de l'assurance-maladie. Etant donné le manque de places dans des internats et l'éloignement des centres d'externats, cela compenserait les charges accrues que comporte le placement familial des enfants pour les rapprocher d'un établissement agréé, assurant leur rééducation en externat.

M. Raymond Marcellin, ministre de la santé publique et de la population. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Duhamel.

M. Jacques Duhamel, Volontiers, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population, avec la permission de l'orateur.

M. le ministre de la santé publique et de la population. Effectivement, monsieur Duhamel, la rédaction du règlement d'administration publique sera telle que le cas particulier que vous venez d'exposer recevra une solution favorable.

M. Jacques Duhamel. Je vous remercie beaucoup, monsieur le ministre, et puisque vous m'incitez, par votre gentillesse, à soulever d'autres limitations, je veux espérer que vous pourriez donner la même satisfaction à celle-ci qui est très contestable.

De même que la sécurité sociale leur refuse le bénéfice de l'assurance-maladie, vous écarterez de l'allocation d'éducation spécialisée les enfants inadaptés qui relèvent plutôt d'une pédagogie spéciale. Vous les renvoyez aux bourses de l'éducation, alors même que nous en savons les insuffisances et que vous reconnaissez les charges particulières liées à l'éloignement des classes de perfectionnement qui seules peuvent les accueillir. Heureusement, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, comme nous l'indiquait son rapporteur, M. Martin, a fait disparaître de votre projet la notion de soins permanents qui seuls eussent permis l'allocation nouvelle. C'eût été terriblement choquant, à mon sens et j'espère que le Gouvernement suivra la commission, comme je suis convaincu que l'Assemblée, pour sa part, est disposée à le faire.

Puis-je vous suggérer d'admettre que le bénéfice de cette prestation — c'est l'objet de l'un de mes amendements — soit étendu aux enfants infirmes placés dans les établissements agréés pour des cures ambulatoires ? Si le texte tel qu'il est maintenant rédigé couvre ce cas, je retirerai mon amendement, confiant dans votre engagement, monsieur le ministre ; sinon, il serait plus prudent de le prévoir.

Mais ne pouvez-vous pas plus généralement faire disparaître de l'article 3 du texte, c'est-à-dire du chapitre 543-I du code, les mots : « à l'exclusion toutefois des enfants ne présentant qu'une infirmité » ? Je ne dis plus « ou une débilité légère », puisque la commission elle-même, par voie d'amendement, propose de faire disparaître cette expression.

Le seul fait que la commission ait supprimé la référence à la débilité, introduite par le Gouvernement, prouve, je suppose, que cette notion n'est pas recouverte par celle de l'infirmité et

que, par conséquent, une distinction doit être établie entre les débiles, qui relèvent davantage, je pense, d'une déficience intellectuelle, et les infirmes, qui sont plutôt atteints sur le plan moteur ou sensoriel.

Mais je me demande si, au fond, le texte, tel qu'il resterait, ne suffirait pas lorsqu'il énonce que « les enfants à charge sont atteints d'une infirmité qui justifie, outre les soins nécessaires, une éducation ou une formation professionnelle spécialement adaptée ».

Je le répète, les enfants qui ont besoin surtout de pédagogie spéciale ne bénéficient pas déjà des prestations de l'assurance maladie de la sécurité sociale. Ne leur refusez donc pas aujourd'hui le bénéfice de l'allocation spéciale. Sachant qu'il existe des charges particulières, des cas intéressants, vous avez la possibilité, par une interprétation large d'un texte ou par l'acceptation d'un amendement, de les couvrir et vous répondrez, je pense, affirmativement tout à l'heure.

Vous le ferez d'autant plus, monsieur le ministre — c'est la troisième limitation de ce texte — que le taux de l'allocation est bien faible. Vous me direz, il est vrai, que ce taux n'est pas prévu par la loi, que c'est un décret qui doit fixer ce ou, nous le verrons tout à l'heure, ces taux.

Cependant, nous connaissons le taux envisagé. M. le rapporteur a indiqué le chiffre de 120 francs environ. Si je suis bien informé, il s'agit de 121 francs 44 en moyenne, compte tenu des abattements de zone.

Vous reconnaissez vous-même très honnêtement dans l'exposé des motifs qu'il ne s'agit là que de couvrir partiellement les frais occasionnés par les soins et la rééducation de ces enfants ; très partiellement à vrai dire, car vous savez que les frais varient, selon qu'il s'agit d'internat, de semi-internat ou d'externat, entre 30 francs et 15 francs par jour. C'est dire qu'il restera à la charge des familles non assurées sociales, seules bénéficiaires de l'allocation, une somme de 300 à 600 francs par mois.

A quelques-unes, il est vrai, une aide sociale, mais bien limitée, est accordée, si leurs ressources sont jugées insuffisantes par des commissions parfois bien sévères. Malgré cela la charge demeure lourde pour beaucoup. Cette charge pèse non seulement sur les parents, mais souvent aussi sur les frères et sur les sœurs et elle risque de compromettre l'équilibre même du ménage et l'avenir des enfants.

Cette charge paraît d'autant plus insupportable que l'Etat assure l'instruction gratuite des enfants normaux, sans considération de fortune. Ainsi, ceux qui ont le malheur d'avoir un enfant infirme, non seulement doivent supporter les soins spéciaux rendus nécessaires par l'état de leur enfant, mais ne bénéficient pas des avantages normalement accordés à tous. C'est pourquoi je demande s'il n'est vraiment pas possible de faire mieux, de fixer un taux plus équitable.

Vous me direz sans doute, monsieur le ministre de la santé publique et de la population, ainsi que M. le ministre du travail et M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports, que vous êtes limités par les crédits acceptés par M. le ministre des finances, encore que la charge soit supportée par les caisses d'allocations familiales, à ma connaissance bénéficiaires.

Je ne crois pas me tromper en disant que la dépense annuelle a été, sinon limitée à 5 milliards d'anciens francs, du moins évaluée à 43.720 millions de francs. C'est dire que, sur la base d'une allocation de 121 francs 44 par mois, le nombre des bénéficiaires de l'allocation a été évalué à 30.000. C'est ce dernier chiffre qui prête à discussion.

On a rappelé que 76.000 enfants sont placés dans des établissements spécialisés, dont 23.000 dans des centres de rééducation caractérielle, pour lesquels se posent d'autres problèmes. Les enfants infirmes placés, qui nous occupent aujourd'hui, sont donc au nombre de 53.000. Il ne convient pas d'y ajouter les 46.000 élèves placés dans des classes de perfectionnement car — tout au moins dans le texte du Gouvernement et tant que mon amendement n'aura pas été adopté — ils ne sont pas inclus parmi les bénéficiaires de l'allocation.

S'il faut donc — première interprétation possible — retenir le chiffre de 30.000 enfants bénéficiaires, ce serait supposer que, sur une moyenne de cinq enfants placés, plus de trois seraient ceux de non assurés sociaux. L'hypothèse est évidemment absurde, dans le moment, et aussi pendant longtemps, parce que nous savons que tous les enfants déficients ne pourront pas, avant plusieurs dizaines d'années, être placés dans des établissements spécialisés puisqu'il faudrait pour cela disposer de 600.000 places.

Si l'allocation doit donc être réservée aux enfants placés, vous devez, monsieur le ministre de la santé publique, dans le cadre du crédit de 43.720.000 francs en année pleine, calculer de nouveau sur combien de bénéficiaires réels elle porte raisonnablement et en tenir compte dans le décret d'application pour modifier complètement ce taux de 121 francs 44. Mais il y a une autre hypothèse.

M. Jean Vanier. Monsieur Duhamel, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Jacques Duhamel. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Vanier, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jean Vanier. Je remercie M. Duhamel de me permettre de l'interrompre.

Dans le même ordre d'idées que celui que vous abordez, nous avions voulu, M. Moulin et moi, éviter une telle restriction dans l'application de la loi ; nous estimions, en effet, fort regrettable que les familles qui ne pouvaient faire admettre leurs enfants dans des établissements spécialisés soient de ce fait pénalisées.

C'est pourquoi nous avions proposé par la voie d'un amendement — malheureusement tombé sous les foudres de l'article 40 de la Constitution — que les enfants visés au premier alinéa de l'article 2 n'ayant pu être admis dans un établissement spécialisé par suite du manque de place et qui reçoivent à domicile les soins et l'éducation nécessités par leur état, puissent malgré tout bénéficier de cette allocation.

Je souhaite que M. le ministre de la santé publique nous donne tout apaisement à ce sujet.

M. le ministre de la santé publique et de la population. Je puis vous répondre tout de suite.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. le ministre de la santé publique et de la population. Vous remarquerez que le texte qui est soumis à vos délibérations dispose que les enfants doivent être placés dans des établissements agréés ou bénéficier d'une éducation spécialisée donnée dans la famille par des organismes agréés. Si l'éducation et les soins donnés sont satisfaisants, il est alors possible d'accorder la prestation familiale aux parents de l'enfant. *(Très bien ! sur divers bancs.)*

Vous avez donc pleinement satisfaction, monsieur Vanier.

M. Diamède Catroux. Très bien !

M. Jacques Duhamel. Monsieur le ministre, je tiens à ajouter mes remerciements à ceux que tacitement sans doute vous adressez les auteurs malheureux d'un amendement auquel a été opposé l'article 40. C'est pour moi la seule justification — l'hypothèse est devenue maintenant une certitude — c'est pour moi, dis-je, la seule explication plausible du nombre de bénéficiaires de cette mesure — 30.000 enfants — parce que cela suppose qu'ils ont besoin d'être non uniquement placés dans un établissement, mais aussi éduqués par certains organismes.

Dès lors, bien des choses prennent une autre valeur. En effet, tant que les établissements spécialisés ne disposent pas d'un nombre de places suffisant, l'éducation orientée à domicile ou le placement contrôlé dans les familles constituent la bonne et souvent la seule solution. Monsieur le ministre, je vous remercie de les organiser et de les faciliter.

Puisque vous m'y invitez avec une générosité dont je vous félicite, je me permettrai de vous soumettre encore deux autres suggestions au sujet de ce décret.

Tout d'abord, au lieu de déterminer un taux uniforme ne pourriez-vous prévoir un taux variable en fonction des revenus des familles intéressées ?

Parmi les non-assurés sociaux, les familles d'avocat, de médecin ou d'autres professions libérales peuvent, sans risque pour l'éducation de leurs enfants, supporter elles-mêmes la totalité des frais de placement dans des établissements privés et l'on peut dire que pour elles l'allocation supplémentaire de 121 francs par mois est superflue. Il n'en est pas de même pour des familles d'artisan, de commerçant, par exemple, aux revenus plus modestes ; cette somme de 121 francs ne leur permettra pas de placer leurs enfants dans des établissements spécialisés de rééducation, ce qui constitue malgré tout la meilleure solution.

Ce point très important relève évidemment du seul domaine du décret, mais il ne peut laisser le législateur indifférent.

Je sais que des systèmes reposant sur la variabilité, la multiplicité, la dégressivité des taux portent apparemment atteinte au principe de l'unité de la prestation dans le cadre d'un même régime social. Mais mieux vaut, en l'occurrence, porter atteinte au principe d'égalité à l'intérieur d'un même régime et respecter un principe d'équité en face d'une misère humaine.

On peut objecter qu'il y a un risque, celui de créer un précédent. Or, ce précédent existe déjà, monsieur le ministre. Une allocation présentant aussi un caractère spécial, l'allocation logement, voit son montant varier suivant un ensemble de barèmes complexes, dont l'un des éléments est fonction des revenus des personnes.

Soyez attentif à cet égard, monsieur le ministre, car selon les dispositions retenues par le décret, l'allocation sera sociale ou illusoire.

Craignez qu'avec un taux unique, en prétendant apporter une aide, vous ne créiez l'injustice et provoquiez des désillusions. C'est sous cet angle — il fallait probablement le préciser — que doivent être compris les amendements que j'ai déposés en vue de substituer le mot « des » au mot « du » et le mot « ses » au mot « son », dans l'article 543-1 lorsqu'il dispose : « un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de détermination du taux de cette prestation »... « Son taux est fixé par décret ».

Autrement dit, je crains que si le taux ne peut varier entre zéro franc, par exemple, et 400 francs pour les revenus non imposables, votre mesure n'atteigne pas son but et que, coûteux financièrement, le projet soit choquant socialement. Comme ce n'est pas ce que vous recherchez, monsieur le ministre, je vous demanderais d'accepter tout à l'heure mon amendement permettant d'établir des taux différenciés de manière que, incité par le législateur, le Gouvernement puisse présenter au Conseil d'Etat un texte en ce sens.

La seconde remarque que je voudrais faire sur le décret concerne les conditions d'agrément qu'il doit fixer. Je vous fais confiance pour que les agréments soient donnés avec rapidité et sans rigidité. Avec rapidité, parce que le rythme peut être accéléré en raison du nombre malheureusement peu élevé d'établissements spécialisés et bien connus de ceux qui s'intéressent à ce problème.

Mais la sévérité doit être exclue, parce que, au degré d'insuffisance où nous sommes, il serait à mon avis jamais que le mieux est l'ennemi du bien. Il serait à mon avis dommageable qu'on exige les mêmes normes que celles qui ont pu être retenues en d'autres cas, en particulier par l'annexe 24 du décret de mars 1956.

Vous savez, par exemple, qu'un certain nombre d'institutions fonctionnent de manière satisfaisante et que, placées dans les villes, elles ne peuvent pas disposer de l'espace vert exigé. Ce défaut n'empêche nullement que soit donnée une éducation ou une rééducation convenables. Il faut donc, au moins dans un premier temps, agir avec la plus grande souplesse. Mais je ne crains pas, à cet égard, le décret que vous devrez préparer. Je suis persuadé qu'il facilitera la rapidité de l'examen et la souplesse de l'agrément.

Enfin, ce décret devra déterminer jusqu'à quel âge sera versée l'allocation nouvelle. Cet âge coïncidera, je le suppose, avec celui qu'un autre décret prévu par l'article 2 déterminera en ce qui concerne les allocations familiales. Car ce texte, presque occasionnellement, modifie à cet égard la législation ou, tout au moins, annonce une modification de la réglementation.

Je ne connais pas le détail de vos projets, monsieur le ministre, mais ce que j'en sais me laisse penser que vous allez fixer des âges différents selon les catégories d'enfants : dix-huit ans pour ceux qui sont placés en apprentissage, vingt ans pour ceux qui continuent leurs études. Je suppose que l'âge de vingt ans sera retenu pour les malades chroniques et les infirmes, qu'ils puissent ou non exercer une activité professionnelle.

J'enregistre, monsieur le ministre de la santé publique, votre signe d'acquiescement. Je vous en remercie.

Malheureusement, le sort des enfants infirmes, des déficients juvéniles n'est pas réglé à vingt ans. C'est là, je le sais, un autre problème qui fera sans doute l'objet d'un débat ultérieur. Mais nous ne pouvons ignorer que se pose à leur égard l'immense problème de leur sort lorsqu'ils sont considérés comme adultes. C'est le problème de la minorité prolongée, prorogée.

J'avais pensé, mes chers collègues, vous demander d'essayer d'en rechercher la solution dans le cadre de ce projet ; mais j'ai craint d'en retarder la discussion. J'ai, d'autre part, appris que dans son projet de réforme du code civil le Gouvernement a l'intention de consacrer à ce sujet une dizaine d'articles qui seraient insérés entre les articles 727 et 728.

J'espère donc que le projet dans son ensemble nous sera soumis rapidement ou, sinon, que le Gouvernement voudra, en ce qui concerne la minorité prolongée des enfants infirmes, déposer un texte spécial comportant ces dix articles, qu'il les réintègre dans une codification ultérieure.

Puisque M. le ministre du travail participe à nos travaux, je lui demande plus particulièrement de multiplier les ateliers protégés qui permettent aux enfants déficients de se former à un travail : la rééducation médico-pédagogique serait, en effet, dans une large mesure vaine si elle n'était prolongée par une réadaptation socio-professionnelle.

Nous n'avons pas, en effet, mes chers collègues, l'intention de tout régler aujourd'hui dans ce projet, du moins tout ce que les textes peuvent prévoir ; car, au-delà d'eux, ce sont les déficiences qu'il s'agit d'atténuer, les soins qu'il faut faciliter. Nous n'avons à intervenir aujourd'hui que pour essayer de faciliter la tâche des autres et de diminuer la charge des familles.

D'autres mesures à cet effet, et nombreuses, seraient non seulement concevables, mais nécessaires. Je n'ai pas l'intention de les énumérer toutes ; d'ailleurs, certains de mes collègues

ici présents ont eux-mêmes pris, dans ces domaines, un certain nombre d'initiatives, quant aux droits scolaires des enfants infirmes, à l'extension aux aveugles et grands infirmes de certaines règles d'aide alimentaire, à l'indemnisation des conséquences de troubles mentaux successifs à des vaccinations obligatoires, texte que le Sénat a adopté et que nous devrions voter rapidement.

Je demande qu'à la conférence des présidents ces différentes initiatives soient soumises à votre appréciation et à votre vote le plus rapidement possible, dès le début de la prochaine session car je ne me fais plus d'illusions pour celle-ci.

De même, je souhaite que le Gouvernement accepte, soit dans des projets qu'il déposera, soit par des décrets qu'il prendra, d'étendre et d'assouplir la notion de tierce personne en faveur des infirmes mentaux, d'attribuer aux infirmes mineurs, comme il l'a admis pour les infirmes majeurs, une part entière au lieu d'une demi-part dans le calcul du quotient familial et que l'on ne tienne pas compte, dans les ressources des infirmes bénéficiant de l'aide sociale, de la « rente de survie » souscrite par leurs parents en faveur de leurs enfants déficients.

Je m'arrête à ce point, quoique je pourrais énumérer d'autres mesures utiles et urgentes. En effet, pour ces enfants et par ces enfants, pour leur famille, la vie ne sera pas toujours la nôtre.

Aujourd'hui, un premier geste est fait à leur intention. Si j'ai formulé, messieurs les ministres, quelques critiques et proposé quelques amendements, c'est parce que j'apprécie l'intention du texte et que je désire améliorer sa portée. L'aide qu'il accorde est limitée, puisqu'elle n'intéresse que les familles non assurées sociales, aujourd'hui, heureusement, moins nombreuses qu'autrefois. L'aide qu'il apporte est limitée, même si elle ne bénéficie pas seulement aux enfants placés dans des établissements, mais également sous le contrôle des organismes appropriés, malheureusement encore aujourd'hui peu nombreux.

Le projet est donc plus généreux dans son inspiration que dans ses dispositions. Mais, fût-ce partiellement, il comble une lacune et de cela nous devons nous féliciter et vous remercier. C'est pour répondre à vos propres préoccupations, monsieur le ministre, que je vous présente quelques suggestions. Nous allons avoir l'occasion de les discuter ; mais nous avons certainement le désir commun, par une amélioration financière, de permettre une réadaptation humaine. Nous savons qu'aujourd'hui la déficience de ces enfants, plus ou moins profonde, peut être, plus ou moins vite, atténuée. Nous savons qu'une vie convenable, sinon toujours normale, peut leur être offerte, qu'un travail approprié, sinon toujours courant, peut leur être proposé.

Des hommes et des femmes y consacrent leur vie. Ne ménageons pas, quant à nous, nos efforts. A l'occasion de ce texte se manifeste un sentiment de solidarité et, au-delà de ce texte, se marque une prise de conscience. Ces enfants déficients ne sont pas des enfants perdus. Faisons en sorte qu'ils ne soient plus des enfants oubliés. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Caille.

M. René Caille. Messieurs les ministres, mes chers collègues, manifester sa volonté d'aider les familles qui doivent assurer l'éducation d'un enfant infirme est un acte d'une portée à laquelle il convient de rendre hommage.

S'il est des questions qui, dans cette Assemblée, sont de nature à rallier l'unanimité, celle que nous pose le projet n° 283 en est bien un exemple concret. Mais entre la satisfaction que l'on éprouve devant l'existence d'un texte ou devant la rédaction d'un rapport, aussi complet que celui que M. Martin a présenté et le souci d'en apprécier le contenu pour veiller par là même à son efficacité, il est une discipline à laquelle on doit se soumettre et c'est en m'inspirant de cette discipline que je voudrais soumettre aux ministres cosignataires, en particulier M. Grandval et M. Marcellin, quelques réflexions et leur poser une question.

Il existe deux types d'établissements qui ont pour mission d'assurer l'éducation et la formation des enfants infirmes : les établissements publics et les établissements privés. A ces deux catégories d'établissements correspondent deux catégories sociales. Je n'emploie pas le vocabulaire traditionnel ; je ne dis pas que ces établissements correspondent à deux classes sociales, mais il n'en demeure pas moins qu'il y a ceux qui, pour assurer l'éducation de leur enfant, le confient à des établissements privés et ceux qui ne le pouvant pas se trouvent dans l'obligation de le confier à un établissement public. Dans l'un comme dans l'autre cas, il est incontestable que la nécessité d'assurer l'éducation d'un enfant infirme ou inadapté exige un supplément de dépense et une surcharge pour le budget familial. L'éducation de certains enfants confiés à des établissements publics — et cela existe dans un grand nombre de cas — exige même l'internat. Les frais d'internat constituent une charge supplémentaire pour les parents.

Il serait souhaitable, sur le plan social, que la prestation que vous envisagez dans votre projet de loi bénéficie à tous les parents d'enfants infirmes, que ceux-ci soient confiés à des établissements publics ou qu'ils le soient à des établissements privés.

Les termes de « public » et de « privé » ont, du point de vue de l'éducation, constitué une toile de fond. A ce propos des querelles s'étaient élevées qui se trouvent maintenant apaisées.

Il serait donc, à mon sens, souhaitable que, par une élémentaire volonté de justice, soit accordé uniformément à toutes les familles accablées par un drame quotidien dont on ne peut vraiment apprécier l'ampleur que si l'on est directement intéressé, le bénéfice de ces prestations que vous nous proposez dans votre projet. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. Raymond Marcellin, ministre de la santé publique et de la population. Comme vous l'avez sans doute constaté, le texte ne fait aucune différence entre les établissements publics et les établissements privés.

Le problème qui se pose est celui de l'internat dans les établissements publics nationaux. A cet égard, l'Etat consent une aide financière substantielle de telle sorte que les parents de l'infirmes n'aient à leur charge que le versement d'une pension très faible d'environ 90.000 anciens francs par an. Cette somme correspond à peine aux frais de nourriture.

Même dans ce cas, nous serons extrêmement libéraux et lorsque nous discuterons du règlement d'administration publique, nous ferons en sorte que les familles d'enfants placés dans des internats puissent bénéficier de cette prestation familiale. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Charles Germain.

M. Charles Germain. Monsieur le ministre, mes amis du groupe du centre démocratique et moi-même sommes convaincus qu'il est urgent de nous préoccuper du drame des enfants infirmes.

Mais nous estimons que c'est là un problème humain dont la solution devrait être à la charge de toute la collectivité et qu'il est anormal d'en prévoir le financement par un prélèvement sur les fonds des caisses d'allocations familiales.

D'autre part, nous estimons que le taux des prestations prévues, 120 francs par mois, est insuffisant, étant donné que le prix de journée dans les établissements spécialisés est de 25 à 50 francs.

Nous souhaitons donc que le taux d'allocation puisse être, de façon constante, en rapport avec ces prix de journée. M. Jaillon déposera d'ailleurs un amendement dans ce sens.

Enfin, monsieur le ministre, nous souhaitons que lors de la préparation du budget de 1964, au titre de votre ministère, puissent figurer les crédits nécessaires pour une aide plus efficace de nature à apporter, dans l'avenir, une vraie solution à ce douloureux problème. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique et sur divers autres bancs.)

M. le président. La parole est à M. Cance.

M. René Cance. Mesdames, messieurs, le problème des enfants infirmes au sens le plus large, malheureusement, de l'adjectif, est humainement très douloureux, parfois tragique, comme l'ont montré des événements très récents.

L'Assemblée l'aborde aujourd'hui sous l'angle financier. Il suffit de se reporter à quelques chiffres, procédant cependant d'évaluations très modérées et figurant dans le rapport de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour mesurer toute l'importance de l'œuvre à accomplir.

M. le rapporteur l'a dit : 620.000 enfants ont besoin d'une éducation spéciale, soit plus de 6 p. 100 des enfants et des adolescents de cinq à dix-neuf ans. Le rapport évalue de façon sans doute trop optimiste, à 120.000 le nombre des places disponibles dans les établissements capables d'assurer une telle éducation, ce qui correspond au cinquième à peine des besoins. Cinq cent mille enfants qui devraient bénéficier d'une éducation particulière appropriée à leur état pour être moins handicapés dans la vie, en sont actuellement privés. Il n'existe, notamment, que cinq établissements nationaux relevant du ministère de la santé publique et de la population, et treize écoles nationales de perfectionnement relevant du ministère de l'éducation nationale.

Certes, des promesses nous sont faites : plan d'urgence pour 8.000 places supplémentaires destinées aux débiles et aux infirmes moteurs, effort consenti par le budget de l'éducation nationale. Mais je dois dire que la réduction du nombre de places prévu par la commission compétente du IV^e plan nous rend à juste titre très circonspects quant à ces promesses.

Il en est de même des amputations — regrettables — subies à deux reprises par le budget de l'éducation nationale pour 1962 dans le domaine de la construction d'établissements scolaires pour enfants inadaptés.

Dans une question écrite du 9 mars 1963, mon ami Etienne Fajon demandait à M. le ministre de la santé publique et de la population s'il envisageait de prendre les mesures suivantes, susceptibles d'aider les familles d'enfants déficients dans leur effort propre, effort fait, comme chacun l'a dit, d'amour, de soins et de sacrifices, pour faire de ces enfants handicapés des hommes véritables :

1° L'application de la loi du 28 mars 1882 — dont on a longuement parlé il y a un instant — prévoyant l'organisation d'une instruction primaire pour enfants aveugles et sourds ;

2° Son extension à toutes les autres déficiences ;

3° Son extension à l'enseignement secondaire et technique ;

4° La gratuité totale de cet enseignement.

Ces points font d'ailleurs l'objet — on l'a rappelé également tout à l'heure — d'une proposition de loi déposée au nom du groupe communiste le 7 janvier 1963 par mon ami Maurice Nilès et qui porte le n° 90.

5° La création de centres de spécialisation permettant la formation d'un corps spécialisé d'enseignants pour l'éducation de l'enfance déficiente et l'ouverture de centres pour enfants déficients en quantité suffisante pour que tous puissent y être accueillis ;

6° L'établissement d'un programme d'instruction et de rééducation. L'instruction donnée doit, en effet, tenir compte essentiellement de la déficience de l'enfant et ne doit pas être limitée par le temps, mais par le niveau à atteindre. La rééducation ou le traitement médical doit être, à notre avis, entièrement lié à l'instruction, effectué dans les mêmes locaux, sous la surveillance d'un personnel médical spécialisé.

7° La gratuité totale des soins, de la rééducation et des traitements médicaux ;

8° La création d'une législation spéciale du travail pour l'enfance déficiente entraînant la création de centres d'apprentissage et de perfectionnement adaptés aux déficients, l'imposition d'un quota d'enfants déficients pour toutes les carrières publiques ou privées, l'aide matérielle de l'Etat pendant tout l'apprentissage et les six premiers mois de son travail ;

9° L'attribution immédiate d'une allocation familiale spéciale ;

10° La prise en compte double de l'enfant déficient par l'administration fiscale comme enfant à charge ;

11° La gratuité des transports de l'enfant et de la personne accompagnatrice jusqu'au centre fréquenté par l'enfant.

Si, dans sa réponse, M. le ministre met en valeur quelques réalisations existantes — ce que nous ne nions pas — il a été contraint de déplorer lui-même de nombreuses insuffisances. Mais, à qui les responsabilités en incombent-elles si ce n'est à ceux qui ont la charge du Gouvernement ?

Un point de la réponse de M. le ministre doit être particulièrement souligné : selon lui, en ce qui concerne la gratuité des enseignements, la rééducation et les traitements médicaux — je lis — « la loi du 28 mars 1882 portant gratuité et obligation de l'enseignement n'est pas applicable aux enfants déficients dans les conditions du droit commun à cause de incidences financières du problème et des lacunes de l'équipement ».

Voilà pourquoi nous avons quelque raison d'être sceptiques sur les intentions du Gouvernement.

Les mesures préconisées par mon ami Etienne Fajon, tout comme l'institution d'une assurance volontaire faisant bénéficier de la sécurité sociale les déficients au-delà de l'âge de vingt ans, préconisée par mon ami René Lamps dans une question écrite du 12 juin dernier, gardent donc tout leur caractère d'urgente nécessité.

L'allocation d'éducation spécialisée va constituer, nous ne le nions pas, un élément de plus parmi les insuffisantes réalisations faites dans ce domaine, mais elle ne saurait être un prétexte à masquer la carence actuelle de l'Etat face aux besoins. Son champ d'application en marque d'ailleurs les limites très étroites. Elle est moins une aide sociale aux familles comptant un ou plusieurs enfants handicapés qu'un palliatif par lequel le Gouvernement entend parer à l'inexistence d'un enseignement vraiment gratuit, approprié, correspondant à la nature et à l'importance numérique des besoins.

En fait, non seulement l'enseignement spécial doit être gratuit pour tous les enfants handicapés, mais une allocation devrait compenser les autres frais très importants que cet enseignement entraîne pour les familles, même pour celles qui bénéficient d'une prise en charge par la sécurité sociale. On est loin de compte, mesdames, messieurs.

L'allocation prévue par le projet de loi ne couvrira que très partiellement les frais d'éducation spécialisée lorsqu'ils sont à la charge des familles et le taux de 120 francs par mois qui, annonce-t-on, serait fixé par le décret d'application, montre que même les seuls frais d'éducation spécialisée ne seront que très partiellement couverts.

Le problème reste donc entier. Il reste entier quant aux établissements spécialisés disponibles, quant au recrutement et à

la formation d'éducateurs véritablement qualifiés, mais aussi quant à l'aide familiale et aux mesures de réinsertion professionnelle et sociale des enfants infirmes et déficients.

C'est donc, mesdames, messieurs, en pleine connaissance de son caractère limité — et je le répète très insuffisant — que les députés communistes voteront ce projet de loi. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'U.N.R. - U.D.T.)

M. le ministre de la santé publique et de la population. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le rapporteur de la commission des affaires sociales a souligné, dans un rapport très précis et très utile, les besoins en équipements pour l'enfance inadaptée.

Ces besoins sont considérables et nous avons certainement, à cet égard, de grands progrès à faire. Mais nous devons rappeler que l'on ne s'est vraiment attaché, avec quelque vigueur, à la solution des problèmes de l'enfance inadaptée que depuis une vingtaine d'années.

Auparavant, les enfants infirmes étaient entièrement à la charge de leurs parents.

D'autre part, si quelques réalisations spectaculaires ont été observées, ici et là dans des pays étrangers, les pays les plus évolués sont exactement au même point que la France : il n'existe nulle part un réseau serré d'établissements en mesure de faire face aux besoins des enfants inadaptés.

Je dis cela non pas pour excuser les gouvernements qui se sont succédés pendant les vingt dernières années, mais simplement pour dissiper l'illusion qui ferait croire qu'ailleurs il existe quelque chose qui n'existerait pas en France.

Toujours est-il qu'il faut faire face à ces besoins.

Dès mon arrivée au Gouvernement, j'ai tenu à établir un plan d'urgence pour répondre à ces besoins. Ce plan d'urgence pour les années 1964-1965 viendrait compléter le IV^e plan qui a été voté par le Parlement et qui, à mon avis, est très insuffisant sur ce point.

Ce plan d'urgence porte sur trois parties. D'abord l'aide aux parents, ensuite la formation des éducateurs, enfin l'équipement.

En ce qui concerne l'aide aux parents, elle est prévue dans le projet de loi actuellement soumis à vos délibérations.

Tout à l'heure, les différents orateurs ont très bien analysé la portée de ce texte de loi. Moi-même, j'ai été amené à donner un certain nombre d'explications. Je voudrais simplement ajouter quelques précisions sur le projet établi en accord avec M. le ministre du travail et M. le ministre des finances.

Le montant de l'allocation d'éducation spécialisée aux mineurs infirmes sera égal à 50 p. 100 du salaire mensuel servant de base au calcul des allocations familiales, c'est-à-dire, actuellement, 121,44 francs. Cette allocation se cumulera avec les autres prestations familiales. Plus de 30.000 enfants en bénéficieront et le coût de la mesure, d'après les actuelles évaluations de M. le ministre des finances, variera entre 45 millions et 50 millions de francs, c'est-à-dire entre 4 milliards et demi et 5 milliards d'anciens francs.

En second lieu, pour bénéficier de cette allocation d'éducation spécialisée, l'enfant devra recevoir une éducation et des soins dans un établissement spécialisé agréé.

Le Gouvernement impose cette condition parce que nous ne voulons pas que puissent se développer des établissements ou des organismes dépourvus de valeur médicale, éducative ou humaine.

Pour répondre aux préoccupations exprimées à cette tribune par certains orateurs, je précise que cette allocation d'éducation spécialisée n'exclut nullement l'intervention de l'aide sociale. L'allocation spécialisée n'entre pas, en effet, en ligne de compte pour le calcul des ressources des parents, lorsque ceux-ci demandent l'aide sociale. Ainsi il n'y a pas du tout transfert de charges de l'aide sociale aux prestations familiales. L'aide sociale conserve son caractère complémentaire. (Très bien ! très bien ! sur divers bancs.)

J'ajoute une autre précision. Lorsque l'enfant est placé dans un établissement, l'aide sociale peut également intervenir pour permettre la prise en charge des dépenses correspondant au prix de journée. Mais, dans cette hypothèse, la participation financière exigée des parents doit être, bien entendu, au moins égale au montant de l'allocation spécialisée. Il appartiendra aux commissions d'aide sociale d'apprécier dans quelle mesure les parents pourront bénéficier d'un concours supplémentaire.

La seconde partie du plan d'urgence correspond aux demandes qui ont été formulées tout à l'heure par M. Duhamel. Elle porte sur la formation des éducateurs.

Actuellement, il n'y a pas assez d'éducateurs spécialisés, pas assez de moniteurs. Il existe en France une vingtaine d'écoles de formation d'éducateurs pour enfants inadaptés. Il est bien certain que les dotations du chapitre 47-22 du budget du ministère de la santé publique et de la population sont peu

importantes. Aussi le Gouvernement a-t-il prévu dans le prochain collectif, qui va être soumis à vos délibérations au mois de juillet prochain, une dotation supplémentaire pour ce chapitre 47-22, dans le but de former de nouveaux éducateurs. Nous avons l'intention de doubler le nombre des éducateurs formés en 1964.

La troisième partie du plan d'urgence concerne l'équipement. Déjà, en 1963, nous avons pu obtenir une augmentation des crédits d'équipement pour l'enfance inadaptée de 93 p. 100 par rapport à 1962 et les crédits de 1963 à ce titre sont dix fois supérieurs à ceux de 1958. Il est vrai que les crédits de 1958 étaient si bas que, en dépit de ce décuplement, le palier atteint en 1963 n'est pas très élevé ! En tout cas il est encore très insuffisant.

Le IV^e Plan a prévu la création d'un peu plus de 10.000 places entre le 1^{er} janvier 1962 et le 31 décembre 1965, sur lesquelles 5.510 seront réservées aux infirmes qui ne sont ni des débiles légers, ni des caractériels. Je précise que ce plan d'urgence ne prévoit que la création d'établissements pour les débiles profonds, les débiles moyens, les déficients sensoriels, ainsi que pour les infirmes moteurs.

Actuellement, grâce aux projets déjà préparés par le ministère de la santé publique et qui peuvent être immédiatement réalisés parce que les inspecteurs divisionnaires de la population ont pu rassembler les différents promoteurs nécessaires, 8.000 places pourront être créées en 1964-1965 si nous obtenons les crédits que nous avons demandés dans ce but.

Tel est donc, mesdames, messieurs, le programme d'urgence que le Gouvernement met au point pour l'enfance inadaptée : d'une part, l'allocation dont le projet vous est aujourd'hui soumis et qui représente un effort d'environ cinq milliards d'anciens francs ; d'autre part, dans le collectif qui sera présenté au Parlement au mois de juillet, un crédit permettant la formation d'éducateurs. Nous espérons, en outre, que les arbitrages seront favorables au ministère de la santé publique et que l'on pourra, en 1964-1965, créer 8.000 places supplémentaires qui, je tiens à le préciser, s'ajoutent à celles qui sont prévues par le IV^e Plan.

Tous ces efforts actuellement accomplis tant par le Parlement que par le Gouvernement en faveur de l'enfance inadaptée nous sont dictés par notre idéal de solidarité humaine et ils servent incontestablement le développement du pays.

En effet, les mineurs infirmes, par exemple, soumis à un traitement convenable et dotés de moyens d'éducation appropriés, loin de constituer une charge pour la société, participent à la vie économique et sociale du pays. Cette action, que nous entreprenons en commun, sera bénéfique pour la société tout entière. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'U.N.R.-U.D.T.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Articles 1^{er} et 2.]

M. le président. Art. 1^{er}. — L'article L. 510 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 510. — Les prestations familiales comprennent :

- « 1^o Les allocations prénatales ;
- « 2^o Les allocations de maternité ;
- « 3^o Les allocations familiales ;
- « 4^o L'allocation de salaire unique et l'allocation de la mère au foyer ;
- « 5^o L'allocation de logement ;
- « 6^o L'allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — L'article L. 527 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 527. — Les allocations familiales sont dues tant que dure l'obligation scolaire et un an au-delà pour l'enfant à charge non salarié. Le service des allocations est prolongé jusqu'à un âge et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat en ce qui concerne les enfants placés en apprentissage, ceux qui poursuivent leurs études, ceux qui sont par suite d'infirmité ou de maladie chronique dans l'impossibilité constatée de se livrer à une activité professionnelle et ceux qui ouvrent droit à l'allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes. » — (Adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Un chapitre V-1 « Allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes » est inséré au titre II du livre V du code de la sécurité sociale :

« Chapitre V-1.

« Allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes.

« Art. L. 543-1 :

« Les enfants à charge atteints d'une infirmité qui justifie d'une manière permanente, outre les soins nécessaires, une éducation ou une formation professionnelle spécialement adaptées, à l'exclusion toutefois des enfants ne présentant qu'une infirmité ou une débilité légère, ouvrent droit, quel que soit leur rang dans la famille, à l'allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes lorsque l'éducation ou la formation professionnelle appropriée à leur état leur est dispensée soit par des établissements publics soit par des établissements ou des organismes privés agréés à cet effet et que les frais correspondants ne sont pris en charge ni par l'établissement lui-même ni au titre de l'assurance maladie.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de détermination du taux de cette prestation ainsi que les conditions dans lesquelles elle est attribuée et servie, et notamment l'âge jusqu'auquel elle est versée. Il détermine également les conditions et les modalités d'agrément des établissements et organismes privés ainsi que les conditions dans lesquelles est dressée la liste des établissements publics intéressés.

« L'allocation est accordée sur avis conforme de la commission départementale d'orientation des infirmes (section des mineurs). Son taux est fixé par décret.

« Art. L. 543-2 :

« Les dispositions des articles L. 525 et L. 526 sont applicables à l'allocation d'éducation spécialisée.

« Art. L. 543-3 :

« L'allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes est incessible et insaisissable sauf pour le paiement des frais correspondant aux soins ainsi qu'à l'éducation ou à la formation professionnelle dispensés par les établissements ou organismes visés à l'article L. 543-1 ci-dessus.

« En cas de non-paiement de ces frais l'établissement peut demander à la caisse débitrice de l'allocation que celle-ci lui soit versée directement. »

M. le rapporteur a présenté, au nom de la commission, un amendement n° 1 qui tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 543-1 du code de la sécurité sociale, à supprimer les mots :

« d'une manière permanente ».

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. le rapporteur. Cet amendement me semble se suffire à lui-même, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la population. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement. En supprimant la formule en cause, nous risquerions en effet de voir interpréter trop largement l'article 3.

Je voudrais toutefois expliquer ce que signifie, dans notre esprit, cette expression « d'une manière permanente ».

On entend tout simplement par là éliminer les enfants qui ont été accidentés, par exemple, et qui, par une certaine réadaptation fonctionnelle, pourraient être remis sur pied en trois, quatre ou cinq mois.

Nous voudrions également éliminer les enfants auxquels on prescrit une cure de quelques mois seulement.

Je demande à la commission de retirer cet amendement car l'expression « de manière permanente » correspond très précisément à la jurisprudence des commissions d'orientation des infirmes, commissions qui, en définitive, attribueront ces prestations familiales.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par **M. le rapporteur**.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. **M. Duhamel** a présenté un amendement n° 4 qui tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 543-1 du code de la sécurité sociale, après les mots : « formation professionnelle spécialement adaptée », à insérer les mots : « y compris sous forme de cure ambulatoire ».

La parole est à **M. Duhamel**.

M. Jacques Duhamel. J'ai dit à la tribune ce que j'avais à dire, monsieur le président. Je n'insiste pas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission n'a pas eu à délibérer sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la population. J'ai déjà répondu sur ce point et je ne fais pas opposition à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 présenté par M. Duhamel.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur, au nom de la commission, a présenté un amendement n° 2 qui tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L 543-1 du code de la sécurité sociale, à supprimer les mots : « ou une débilité ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la population. Le Gouvernement accepte la suppression proposée étant entendu que « l'infirmité » recouvre la « débilité ».

M. le président. La parole est à M. Duhamel pour répondre au Gouvernement.

M. Jacques Duhamel. Je ne suis pas membre de la commission saisie au fond.

J'aimerais donc savoir si la commission donne bien le même sens que le Gouvernement à la suppression des mots : « ou une débilité ».

On peut, sans doute, considérer qu'il s'agit là d'une question de vocabulaire et que la notion qu'implique le mot infirme recouvre bien celle qu'exprime le mot débile. Mais j'ai, tout à l'heure, tenté de suggérer que l'on peut trouver un fondement autre que de langage à la suggestion, au désir de la commission en considérant — et les débats parlementaires pourraient étayer mon propos — que l'on peut donner au mot débile un sens tout à fait différent et plus précis qui ferait plus particulièrement songer aux débilés intellectuels d'une part, aux infirmes atteints dans leurs membres moteurs ou aux infirmes sensoriels d'autre part.

Avant que l'Assemblée ne soit appelée à se prononcer, j'aimerais donc et, j'en suis sûr, d'autres collègues avec moi, que la commission veuille bien préciser sa position sur ce point car son amendement ne me paraît pas clair.

M. le rapporteur. La commission a donné à son amendement le même sens que le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 présenté par M. le rapporteur.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Duhamel a présenté un amendement n° 6 tendant à compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L 543-1 du code de la sécurité sociale par la phrase suivante :

« Toutefois, dans la limite des crédits prévus pour la prestation de l'allocation d'éducation spécialisée, nonobstant la prise en charge ci-dessus visée, le bénéfice de ladite allocation est accordée aux enfants habitant dans d'autres familles que la leur pour fréquenter, en externat ou en semi-internat, un établissement public, un établissement ou organisme privé agréé ».

M. Duhamel a déjà soutenu cet amendement.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas eu à délibérer sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la population. Le Gouvernement a accepté cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6 présenté par M. Duhamel.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Duhamel a présenté un amendement n° 8 ainsi conçu :

« I. — Dans la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L 543, I, du code de la sécurité sociale, substituer aux mots : « du taux », les mots : « des taux ».

« II. — En conséquence, dans la dernière phrase du troisième alinéa du même texte, substituer aux mots : « Son taux est fixé », les mots : « Ses taux sont fixés ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Guillon, président de la commission. La commission n'a pas eu à connaître de cet amendement.

Toutefois, sur ces questions de taux différenciés, nous sommes toujours assez inquiets sur les modalités de fixation des plafonds. Je crois traduire l'esprit de la commission en disant qu'elle n'est pas favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la population. Le Gouvernement est opposé à cet amendement pour diverses raisons, notamment pour celle qui vient d'être signalée par M. le président de la commission.

Il ne faut pas établir des prestations familiales différenciées selon les revenus.

En outre, cet amendement remettrait en discussion l'accord qui est intervenu entre les différents ministres sur ce point, de telle sorte qu'il aboutirait à retarder l'attribution de cette allocation familiale.

M. le président. La parole est à M. Duhamel, pour répondre au Gouvernement.

M. Jacques Duhamel. Pourquoi, monsieur le ministre, la volonté parlementaire ne pourrait-elle remettre en question un accord gouvernemental ?

Si le Parlement adoptait mon amendement, je pense que, respectueux de la volonté parlementaire, le Gouvernement en tiendrait compte et fixerait des taux différenciés.

S'il est délicat — c'est vrai — de fixer des taux dégressifs ou progressifs, l'imagination des fonctionnaires — j'en ai quelque souvenir — a souvent triomphé de telles difficultés et je pense qu'on pourrait, s'il en était ainsi décidé, trouver une solution.

Cette difficulté pratique écartée, j'aborderai donc le fond du problème.

En effet, l'institution de taux différenciés soulève sans doute une question de principe. Je conçois que l'Assemblée ne se prononce pas aujourd'hui sur la remise en question éventuelle du principe de l'unité de prestation à l'intérieur d'un régime social donné.

Je rappellerai simplement l'argument que j'ai déjà avancé et qui me paraît convaincant : une dérogation a déjà été admise pour l'allocation-logement, prestation qui tient compte, notamment, des revenus des demandeurs. Dès lors, monsieur le ministre, c'est peut-être le fond du projet qui se trouve ici mis en cause par votre refus.

Ou bien, en effet, vous vous placiez sur le terrain des allocations familiales, et vous deviez alors accorder les prestations à toutes les familles ayant un enfant infirme, comme on l'a demandé ; ou bien, vous vous placiez sur le terrain de la sécurité sociale, et vous faisiez prendre en charge par les caisses primaires et non pas par les caisses familiales une partie ou la totalité des dépenses effectuées dans les établissements pour des soins et des rééducations.

Mais vous avez choisi un terrain intermédiaire. Je ne vous en ai pas fait grief, parce qu'il y a dans votre proposition une volonté généreuse et un désir de servir les familles qui, frappées dans leur chair, éprouvent en outre des difficultés pécuniaires. Ne mettez pas en avant, à votre tour, les principes de notre régime social. Qui pourrait, en effet, prétendre que les principes seraient cette fois-ci gravement atteints parce qu'on accorderait une allocation différenciée à quelques jeunes infirmes alors que l'allocation de logement, elle, est d'ores et déjà attribuée à de nombreux foyers ?

Laissons donc là le principe et considérons le fait.

Le fait est le suivant :

L'allocation au taux unique de 121, 44 francs par mois, ne profitera, croyez-moi, qu'aux gens riches. Vous n'aurez pas à la verser à des gens pauvres car ils ne pourront pas supporter, avec leurs ressources propres, les frais complémentaires qui resteront à leur charge, du moins en cas de placement. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique et sur divers bancs des groupes socialistes et communistes.)

Vous acceptez de consentir un effort financier ? Je vous demande aussi un effort social.

C'est bien dans un esprit social que vous avez présenté ce texte. Ne maintenez donc pas, monsieur le ministre, votre attitude d'opposition.

Pour faciliter, si vous le désirez, cette discussion, puis-je vous suggérer un sous-amendement pour laisser la discussion ouverte ? Discutez de la question avec les associations familiales, si vous craignez qu'elles ne voient là une remise en cause — ce que je ne pense pas — d'un principe auquel certaines tiennent, ouvrez de nouveau la discussion au sein du Gouvernement avec les autres ministres dont le concours vous est indispensable, comme vous l'avez dit il y a un instant. Soumettez le problème au Conseil d'Etat, qui aura à cet égard un souci de droit aussi poussé que le nôtre. Pour cela, il suffit que mon amendement substitue les mots « du ou des taux », aux mots : « du taux ».

Vous voyez que j'abonde dans votre sens puisque, ainsi, la liberté du Gouvernement serait au moins égale à la volonté du Parlement.

Laissez la porte ouverte à la discussion administrative sinon parlementaire, et n'imposez pas un taux unique.

Croyez-moi, monsieur le ministre, la décision qui sera prise à propos du taux ou des taux aura pour conséquence, dans une large mesure, que pour tous les enfants placés, sinon suivis, votre allocation sera une utile réalité ou une triste illusion. (Applaudissement sur les bancs du rassemblement démocratique.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. le ministre de la santé publique et de la population. Le Gouvernement a consenti un très grand effort pour introduire enfin

devant le Parlement un projet de loi tendant à accorder une aide aux parents qui ne bénéficient pas des assurances sociales ni de l'aide sociale.

Cet effort est considérable puisqu'il représente 50 millions de francs. L'allocation n'est pas négligeable non plus puisqu'elle est de 125 francs par mois et par enfant, et qu'elle est versée jusqu'à l'âge de vingt ans. Enfin elle variera en fonction du salaire servant au calcul des allocations familiales, de sorte qu'elle évoluera dans le temps. Il faut bien se rendre compte de tout cela.

D'autre part, les caisses d'allocations familiales ne sauraient faire des différences suivant les revenus des parents, accordant aux uns 20 francs par mois, aux autres un peu plus. L'allocation logement est une exception tout à fait particulière aux principes généraux des prestations familiales. Au surplus il n'est pas souhaitable d'accroître les charges administratives et le travail des caisses d'allocations familiales.

Je demande donc à l'Assemblée nationale, compte tenu évidemment du fait que toute discussion reste ouverte, de repousser l'amendement. Ou, mieux, je demande à M. Duhamel de bien vouloir le retirer, sous le bénéfice des explications que je viens de présenter.

M. le président. La parole est à M. Duhamel.

M. Jacques Duhamel. Retirer mon amendement, même compte tenu des explications de M. le ministre, me paraît difficile.

Mais, si c'est possible du point de vue de la procédure, je puis le rectifier en changeant les mots « du taux » par l'expression « du ou des taux ». La majorité de l'Assemblée pourrait ainsi l'adopter et M. le ministre conserverait les possibilités de discussion qu'il souhaite.

En retirant mon amendement, non seulement on ne faciliterait pas la discussion mais on semblerait y renoncer. Si ce n'est pas le désir de M. Marcellin, ce n'est pas le mien non plus. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique et sur divers bancs.)

M. le président. J'ai cru comprendre que, même sous cette forme, le Gouvernement repousserait l'amendement ?

M. le ministre de la santé publique et de la population. En effet, monsieur le président.

M. le président. L'amendement étant maintenu, je vais le mettre aux voix.

M. Duhamel propose de modifier son amendement en substituant aux mots « du taux » l'expression « du ou des taux ». Je mets aux voix l'amendement n° 8 de M. Duhamel, ainsi modifié.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'amendement, ainsi modifié, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté, au nom de la commission, un amendement n° 3 qui tend, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L 543-1 du code de la sécurité sociale, après les mots : « établissements et organismes privés », à insérer les mots : « visés au premier alinéa du présent article ».

Il s'agit d'une modification de pure forme.

M. le ministre de la santé publique et de la population. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Duhamel a présenté un amendement n° 7 tendant à ajouter, à la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L 543-1 du code de la sécurité sociale, la phrase suivante :

« Il prévoit des dispositions transitoires applicables tant que la capacité d'accueil des établissements ou organismes visés ci-dessus demeure insuffisante. »

La parole est à M. Duhamel.

M. Jacques Duhamel. M. le ministre de la santé publique a indiqué les mesures qu'il comptait prendre pour accorder l'allocation non seulement aux enfants placés dans des établissements, mais à ceux qui, en dehors, sont suivis par différents organismes sociaux.

Les dispositions transitoires que je proposais répondaient à cette préoccupation. Mon amendement est donc satisfait, et, dans la mesure où M. le ministre ne considère pas que son maintien lui est utile pour obtenir éventuellement dans le décret des dispositions transitoires que la loi n'a pas prévues, je le retirerai, continuant ainsi à collaborer — d'une manière peut-être un peu unilatérale ! — avec le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. le ministre de la santé publique et de la population. Je confirme simplement ce que j'ai dit.

M. Jacques Duhamel. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

MM. Moulin et Vanier ont déposé un amendement n° 11 dont la commission accepte la discussion et qui tend à compléter *in fine* le texte proposé pour l'article L 543-1 du code de la sécurité sociale par l'alinéa suivant :

« Cette allocation ne sera pas prise en considération pour le calcul des ressources de la famille en vue de l'attribution de l'aide sociale ».

La parole est à M. Vanier.

M. Jean Vanier. Nous ne voudrions pas que l'intégration dans les ressources de l'allocation d'éducation spécialisée entraîne une diminution de l'aide antérieurement accordée et que le bénéficiaire revienne aux caisses d'allocations familiales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. le ministre de la santé publique et de la population. Le Gouvernement accepte l'amendement à condition qu'il soit complété par un alinéa nouveau qui serait ainsi conçu :

« Toutefois, la prise en charge au titre de l'aide sociale est réduite, à due concurrence, si elle dépasse, complétée par l'allocation d'éducation spécialisée, le montant des frais ».

Il ne faut évidemment pas que cette allocation devienne une source de revenus pour les parents.

Si M. Vanier est d'accord sur cette addition, j'accepte son amendement. S'il le préfère, je m'engage à introduire cette disposition dans le règlement d'application.

M. le président. La parole est à M. Vanier.

M. Jean Vanier. J'accepte cet alinéa et je vous remercie. Mais je préférerais que l'amendement, ainsi complété, soit mis aux voix.

M. le président. Le Gouvernement présente donc, à l'amendement n° 11 de MM. Moulin et Vanier portant sur l'article 3, un sous-amendement n° 13 tendant à compléter le texte proposé par la disposition suivante :

« Toutefois, la prise en charge au titre de l'aide sociale est réduite, à due concurrence, si elle dépasse, complétée par l'allocation d'éducation spécialisée, le montant des frais ».

Je mets aux voix le sous-amendement.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11 de MM. Moulin et Vanier, complété par ce sous-amendement. (L'amendement, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Jaillon a présenté un amendement n° 12, dont le Gouvernement accepte la discussion, qui tend à ajouter au texte proposé à l'article L 543-1 un alinéa ainsi conçu :

« L'allocation d'éducation spécialisée prend la forme d'une prise en charge d'un pourcentage du prix de journée des établissements où les enfants sont placés en internat ; cette allocation est versée en espèces sur la base d'un montant forfaitaire aux familles dont les enfants reçoivent en externat l'éducation ou la formation professionnelle visée par le présent article. »

La parole est à M. Jaillon.

M. Louis Jaillon. Monsieur le ministre, permettez-moi d'abord de vous remercier d'avoir bien voulu accepter une discussion sur cet amendement dont les termes, je le sais, ont retenu votre bienveillante attention ainsi que celle de vos services.

Je regrette que cet amendement n'ait pu être examiné en commission.

Le taux prévu pour l'allocation, 120 francs par mois, ne représente qu'une faible part de la dépense réelle engagée par les familles, si l'on sait que les prix de journée des établissements spécialisés où les enfants infirmes sont placés en internat varient de 20 à 50 francs.

Ces prix sont tels que seules les familles très aisées peuvent les supporter et recourir à ces internats.

Mon amendement tend à parfaire encore votre projet de loi dans le sens de l'équité. L'allocation, bien entendu, resterait forfaitaire lorsque les enfants reçoivent en externat l'éducation ou la formation professionnelle visée par le présent article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas eu à connaître de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. le ministre de la santé publique et de la population. Il s'agit d'une solution que le Gouvernement aurait pu retenir. Il a eu d'ailleurs à en délibérer, sur proposition du ministère de la santé publique et de la population, mais il est apparu qu'il était préférable de créer une prestation familiale.

Nous retrouvons le problème posé par M. Duhamel et que l'Assemblée a tranché. Je comprends très bien l'intention louable de M. Jaillon mais, compte tenu de la décision antérieure, je lui demande de vouloir bien retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Jaillon.

M. Louis Jaillon. Si vous me donniez l'assurance, monsieur le ministre, que par la suite vous prendrez contact avec la fédération nationale des malades, paralysés et infirmes, avec un certain nombre de parlementaires de la commission des affaires sociales, et plus particulièrement avec son président, afin d'examiner cette affaire, j'accepterais de retirer mon amendement, me réservant d'y revenir à l'occasion de la discussion du collectif.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. le ministre de la santé publique et de la population. La collaboration entre la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale et le ministère de la santé publique est entière, et je pense que chacun se plaira à le reconnaître. J'assure donc M. Jaillon que, bien entendu, j'accepte de prendre contact avec M. le président de la commission pour examiner cette affaire.

M. le président. M. Jaillon retire donc son amendement ?

M. Louis Jaillon. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 12 de M. Jaillon est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Il est inséré entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 1090 du code rural un alinéa ainsi conçu :

« Elles comprennent également l'allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes. Celle-ci est servie dans les conditions prévues au chapitre V-1 du titre II du livre V du code de la sécurité sociale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 4 —

REGLEMENTATION DE LA PROFESSION D'EDUCATEUR PHYSIQUE OU SPORTIF

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi réglementant la profession d'éducateur physique ou sportif et les écoles ou établissements où s'exerce cette profession (n° 303, 364).

La parole est à M. Valenet, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

M. Raymond Valenet, rapporteur. Messieurs les ministres, mesdames, messieurs, le Gouvernement nous propose de réglementer la profession d'éducateur physique ou sportif et les écoles et établissements où s'exerce cette profession.

En effet, dans l'état actuel de la législation, n'importe qui peut exercer, auprès d'une clientèle privée, la profession d'éducateur physique.

En ce qui concerne l'enseignement sportif, seules sont réglementées par quatre lois et par quelques arrêtés certaines activités de sport et de plein air.

Aux termes de la loi du 18 février 1948, les guides de montagne doivent avoir obtenu le brevet que délivrent conjointement le ministre chargé des sports et le ministre chargé du tourisme. Le syndicat des guides participe au jury de cet examen. Il en est de même pour les moniteurs de ski.

La loi du 24 mai 1951 place les baignades payantes sous la responsabilité de maîtres-nageurs sauveteurs. Ce diplôme est délivré par le ministre chargé des sports.

La loi du 28 novembre 1955 régit l'enseignement du judo. Les professeurs doivent être titulaires d'un diplôme délivré par le ministre chargé des sports et les salles sont soumises à un contrôle d'hygiène et de sécurité.

Les maîtres d'armes sont soumis, d'après l'arrêté du 4 janvier 1954, à un examen sous la responsabilité du ministre chargé des sports.

Les moniteurs de natation sportive doivent avoir obtenu, aux termes de l'arrêté du 4 janvier 1954, le brevet de natation sportive.

Enfin, l'arrêté du 11 mai 1959 prévoit les conditions dans lesquelles sont délivrés les brevets de moniteurs et d'instructeurs de plein air.

Tous ces textes ne visent pas l'ensemble des sports.

L'intérêt que présente le projet de loi n° 303 pour l'ensemble de la jeunesse française est donc indiscutable.

Ce projet de loi tend à obliger tous les éducateurs physiques ou sportifs professionnels à être munis d'un diplôme qui sera délivré par le ministre de l'éducation nationale, le plus largement possible, en accord avec les diverses fédérations sportives.

Ces fédérations ne peuvent trouver dans ce texte qu'un avantage pour le développement du sport en France.

Lors de l'examen du présent rapport en commission, une discussion s'est instaurée sur le point de savoir s'il convenait de limiter le texte aux seuls professeurs et moniteurs d'éducation physique ou sportive exerçant leur activité contre rétribution. Le rôle important que jouent les éducateurs bénévoles et les répercussions que peut avoir leur activité sur la santé des jeunes sportifs ont été soulignés. La commission a cependant estimé qu'en l'état actuel des choses il ne serait pas possible d'étendre les dispositions de ce texte aux moniteurs bénévoles sans courir le risque de désorganiser bien des associations sportives.

Mais la commission unanime insiste, et particulièrement son rapporteur, sur la nécessité d'organiser régulièrement à l'Institut national des sports, dans les centres régionaux d'éducation physique et sportive, surtout sur le plan départemental, des stages permettant à ces moniteurs bénévoles de recevoir une formation appropriée aux sports dont ils s'occupent.

Revenant au projet de loi, je précise que des dispositions transitoires permettront de consacrer, dans une mesure raisonnable, les situations acquises, de n'écarter définitivement de la profession que les personnes vraiment indésirables et en protégeant toutes celles qui l'ont embrassée au moment où elle n'était pas réglementée et qui ont donné la preuve de leur dévouement et de leur compétence.

Ce projet de loi ne pouvant apporter qu'une garantie supplémentaire pour la formation de la jeunesse française, votre rapporteur, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, unanime, vous demande d'adopter ce projet, compte tenu de quelques amendements qui n'en modifient pas le sens. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Laudrin. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

M. Hervé Laudrin. Mesdames, messieurs, j'ai l'intention de défendre quelques amendements que je juge importants au texte qui vient en discussion et qui tend à réglementer la profession d'éducateur physique ou sportif. Ces amendements vont, je pense, au fond du problème. C'est la raison de ma présente intervention à la tribune.

Monsieur le secrétaire d'Etat, les mêmes événements qui vous ont porté à la direction de la jeunesse et des sports en France ont associé directement certains d'entre nous à votre effort. Nous avons à voter les crédits nécessaires, à vous approuver, à orienter votre action, voire parfois à formuler des critiques, bref à fournir au commissariat à la jeunesse et aux sports devenu secrétariat d'Etat l'appui éclairé du Parlement.

C'est ainsi qu'en fonction d'une longue expérience sportive de dirigeant et d'éducateur j'ai suivi personnellement vos travaux depuis cinq ans.

Vous avez bien œuvré pour le sport français et je ne crois pas qu'il y ait eu dans le passé, malgré le prestige de tel d'entre eux que la guerre devait frapper, un secrétaire d'Etat aux sports qui ait mérité autant que vous l'hommage de toute notre jeunesse. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

Vous bénéficiez d'ailleurs de la durée — or on ne fait rien sans le temps qui est l'étoffe des choses humaines — et vous apportez à votre tâche cette obstination et cette habileté qui vous conduisaient, en vos vertes années, à la gloire sportive la plus pure.

J'approuve donc, dans l'ensemble, votre politique mais, avant d'en venir au texte aujourd'hui en discussion, je la placerai dans les données actuelles et je m'arrêterai sur le mouvement général de protestation qui agite toutes les fédérations sportives. Le courrier des parlementaires s'alourdit de lettres venues de tous les clubs et qui protestent contre une atteinte à leur liberté.

En effet, le 27 novembre 1962, deux arrêtés ont réglementé l'organisation des fédérations sportives et les ont obligées à solliciter une nouvelle délégation de pouvoirs. Les protestations exprimées en commission et à cette tribune, celles émanant de tous les points de France, vous ont amené à modifier ces textes par les arrêtés des 27 mars et 4 avril 1963, mais vous n'avez pas pour autant apaisé les colères des uns et des autres.

Si mes souvenirs sont exacts et mes chiffres précis, actuellement trente et une fédérations — c'est-à-dire tout le sport français — ont déposé un recours gracieux contre vos arrêtés

près le ministère de l'éducation nationale afin qu'ils soient annulés. J'indique à l'intention de l'opposition que, parmi ces protestataires, figurent aussi bien l'union française des œuvres laïques de l'éducation physique, la fédération sportive et gymnique du travail, que des patronages catholiques de France.

La semaine dernière, lors de l'assemblée générale du haut comité des sports, vous avez invité ces fédérations à retirer leur recours en leur promettant des atténuations individuelles. Je crois savoir que votre habileté n'a pas pour l'instant entamé le bloc des résistances. Bien plus, les fédérations dites affinitaires se déclarent injustement traitées. Il s'agit en l'occurrence de la fédération sportive et gymnique du travail, de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique et de la fédération sportive de France qui encadre tous nos patronages catholiques.

Vous vous en prenez donc à tous les secteurs de l'opinion, refusant désormais de donner à ces affinitaires la moindre reconnaissance officielle, la moindre délégation de pouvoirs, encore que votre décision n'entame pas actuellement leur droit à s'organiser, ni à être subventionnés. Mais nous ne voyons pas comment pourra leur être maintenue l'autorisation officielle de diriger dans le domaine des sports la jeunesse française. On voit poindre votre doctrine dont, en m'en excusant, je crois devoir dénoncer les dangers.

Cette doctrine, vous l'énonciez lors d'une récente conférence de presse en déclarant que le sport était un service public et que l'Etat devait le prendre en charge. Je suis obligé de dire que c'est une conception quelque peu périlleuse pour l'avenir de notre jeunesse. Elle menace le pluralisme de nos mouvements et le caractère d'entière liberté que nous tenons à garder aux jeux du stade, ce qui ne signifie pas que l'Etat les abandonne quand se votent les crédits. Si quelques-uns d'entre vous, mes chers collègues, protestaient, je les inviterais à consulter les principaux dirigeants des fédérations affinitaires, quelle que soit leur tendance et à me faire connaître ensuite leur opinion.

Après ce préambule nécessaire, j'aborde l'examen du texte qui nous est proposé et qui, à mon sens, présente deux graves défauts qui le condamnent.

D'abord, permettez-moi de révéler, monsieur le secrétaire d'Etat, que ce texte n'est ni de vous, ni de vos services. J'ai sous les yeux un projet de loi réglementant la profession d'éducateur physique ou sportif signé, entre autres, de MM. Billères, Gilbert-Jules, André Morice et Albert Gazier. Pas un mot n'a été changé à ce texte qui se présente à nouveau devant nous revêtu d'autres signatures qui, je pense, lui sont complètement étrangères. Vous l'avez sorti du cercueil de la IV^e République et vous devriez le rendre à ses auteurs. Avouez, monsieur le secrétaire d'Etat, que jusqu'alors notre République avait plus de pudeur quand elle choisissait ses parrains !

Pour compléter la liste du cortège, j'ajoute que la commission de l'éducation nationale qui émit le 3 juin 1958 un avis favorable à ce projet était présidée par Mme Lempereur. Vous constatez qu'il ne lui manque rien. En revanche, ce même texte a été repoussé à trois reprises sous la précédente législature par la commission des affaires culturelles que présidait M. Durbet.

Vous recueillez ce texte, monsieur le secrétaire d'Etat, comme vous recueilleriez un orphelin. Mais il est dommage que vous n'ayez pas procédé à sa toilette avant de nous le soumettre, car si vous n'êtes pas coupable, il n'en reste pas moins qu'il est fort mal rédigé.

L'exposé des motifs du projet de loi traite uniquement de l'éducation physique et je lis à l'article 1^{er} : « Nul ne peut professer l'éducation physique ou sportive... ». C'est ainsi que, subrepticement, par une conjonction dubitative on englobe du premier coup, sans nous y avoir préparés, toute l'éducation sportive pour la confondre avec l'éducation physique.

Là est l'essentiel du problème. Si l'Assemblée adopte ce texte sans l'amender, elle suscitera de nouvelles protestations des principales fédérations intéressées. Or le malaise est trop profond pour que nous y ajoutions encore.

Que voulez-vous en réalité, monsieur le secrétaire d'Etat ? Contrôler les professeurs d'éducation physique, ceux qui ouvrent une salle, un gymnase, organisent un cours sur les plages, font métier d'assurer l'équilibre harmonieux du corps, sa souplesse, sa force, sa détente, et surtout de permettre un bon exercice des grandes fonctions organiques.

Vous avez raison de placer sous votre contrôle direct et celui du ministère de l'éducation nationale la délivrance des diplômes. Encore que je me demande si le ministère de la santé ne serait pas plus compétent.

M. Paul Pillet. Non.

M. Hervé Laudrin. Il s'agit de l'éducation physique et des problèmes de santé de la jeunesse, avec tout ce qui s'y rattache, notamment la délivrance des diplômes.

M. Jacques Duhamel. L'éducation physique est aussi un moyen de formation.

M. Hervé Laudrin. C'est pourquoi j'estime que le ministère de la santé pourrait s'en occuper.

Je ne peux que vous appuyer dans cette exigence. Je ne suis pas hostile à un contrôle très sévère en matière d'éducation physique, que ce contrôle soit effectué par le ministère de l'éducation nationale, par celui de la santé publique ou par les deux.

Mais autre chose est l'éducation sportive. S'il faut, avant de pratiquer le sport ou une discipline de plein air, un capital de santé qu'apporte la plupart du temps l'éducation physique, il n'en reste pas moins que nous entrons ici dans le cadre du jeu et de la performance pour les meilleurs. Or, chaque discipline est une véritable spécialisation. On ne forme pas un Kopa comme on sculpte un Jazy et un professeur d'éducation physique, à moins qu'il n'ait une formation spéciale, ne présente aucune qualité pour remplacer d'emblée un Batteux en football, un Busnel en basket ou un Bobin en athlétisme.

Ce sont des spécialités qui n'ont rien de commun avec le professeur d'éducation physique. Nos grands entraîneurs — on leur donne d'ailleurs ce nom — ne sont pas des éducateurs de la santé et de l'harmonie. Ils se spécialisent dans l'étude du geste, dans le développement des réflexes, dans le jeu d'équipe, dans la tactique des épreuves. Ce sont autant d'aspects qui constituent des spécialisations des fonctions et qui supposent une formation appropriée. Certes, ces entraîneurs tiendront compte de cette base nécessaire qu'assure l'éducation ou la culture physique, mais confondre ces diversités du sport dans un même texte, c'est commettre un erreur aussi grave que de ne pas distinguer — *salva reverentia* — entre un physicien, un chimiste, un électronicien, un astronome.

Ce sont des disciplines absolument séparées. C'est si vrai, que chacune des fédérations sportives constitue ses stages et forme ses programmes. J'ai ici la liste des fédérations qui délivrent leurs diplômes d'entraîneur. Il en existe exactement vingt-trois qui sont spécialisées, notamment pour le football, les sports de montagne, l'athlétisme, le hand-ball, le tennis, la lutte. Vous me direz sans doute qu'il faut contrôler étroitement certaines spécialités qui mettent en jeu la santé et la vie de notre jeunesse. Certes, monsieur le secrétaire d'Etat, mais des mesures de cet ordre ont déjà été prises par des lois. J'ai sous les yeux les textes qui sont relatifs aux guides de montagne, qui réglementent l'enseignement du ski, les sports de combat et la natation. D'ailleurs, pourquoi n'y a-t-on pas inclus la boxe et pourquoi ne réglementeriez-vous pas par un texte similaire les sports sous-marins et le parachutisme ? Mais je ne perçois pas les raisons qui vous conduisent à modifier l'enseignement du football, de l'athlétisme, du tir à l'arc, du jeu de boules — dont la fédération est reconnue — et du tennis en privant les fédérations d'un contrôle que vous confiez au ministère de l'éducation nationale.

Désormais, pour être qualifié, il faudra obtenir un diplôme déterminé par le ministère de l'éducation nationale qui présentera les programmes et probablement les examinateurs. Les fédérations seront autorisées par la suite, dans le cadre de ces programmes, à délivrer ces diplômes sur délégation spéciale. Elles ne gardent ni leur indépendance, ni leurs prérogatives pour fixer les programmes, choisir leur cadre de travail et déterminer leur propre discipline.

Alors que le ministère de l'éducation nationale est déjà surchargé et ne suffit pas à sa propre besogne, pourquoi voulez-vous lui confier en outre le soin de déterminer un programme d'entraîneur de football, d'athlétisme, de basket ou de boules ? Il ne faut pas tomber dans l'excès de réglementation. Autant il convient de se montrer sévère pour l'éducation physique dont dépend directement la santé de notre jeunesse, autant il est nécessaire de respecter les disciplines de chaque fédération, en leur permettant, sous votre contrôle, de distribuer leurs titres et de choisir leurs propres entraîneurs.

Demeurons donc purement et simplement dans le cadre de l'exposé des motifs du projet. Un exposé des motifs est fait pour éclairer un texte. Or dans cet exposé des motifs il n'est question que de l'éducation physique. Restons dans ce domaine. Décidons de réglementer la profession d'éducateur physique et attendons pour réglementer l'enseignement sportif. Aussi bien l'occasion vous en sera donnée, monsieur le secrétaire d'Etat, puisque vous avez obligé toutes les fédérations sportives — football, athlétisme, hand-ball, tennis, etc. — à renouveler avant le 1^{er} juillet leur demande de délégation et ainsi à demander les pouvoirs qui leur permettront d'organiser les compétitions sur le plan national. A cette occasion, exigez qu'elles vous présentent un programme pour la formation de leurs cadres, mais n'intervenez pas, avec les instituteurs de l'éducation nationale, ni avec les maîtres les instituteurs de l'éducation nationale, ni avec les maîtres de l'éducation physique, pour donner des conseils à des entraîneurs qui sont la gloire de notre pays. (*Applaudissements sur plusieurs bancs.*)

Je vous demanderai, mes chers collègues, d'accepter un amendement qui tend à supprimer les mots « ... ou sportive ». Régle-

mentons la profession d'éducateur physique, mais laissons de côté le problème du sport. M. le secrétaire d'Etat devra réexaminer le 1^{er} juillet le cas de toutes les fédérations et, avant de leur donner sa délégation, il contrôlera leur travail.

Voilà quelques jours, monsieur le secrétaire d'Etat, 150.000 jeunes des deux sexes ont envahi la place de la Nation pour chanter et danser sur des rythmes qu'ils croyaient nouveaux. Je ne m'en effraie pas, car on est un mauvais éducateur si l'on ne commence pas par comprendre la jeunesse de son temps et faire avec elle, au moins, un petit bout de chemin si sa confiance vous y autorise. (Sourires sur divers bancs.)

Je préférerais que vos soucis aillent dans ce sens, car je vous vois penché sur le problème des fédérations sportives, alors que je suis soucieux du désordre qui existe dans le domaine des œuvres de jeunesse et de l'absence de réformes jusqu'à présent. Les fédérations sportives, qui groupent des millions de jeunes gens, constituent la partie la plus saine de notre jeunesse et elles sont, grâce à vous d'ailleurs, en plein élan. Cette jeunesse qui s'amuse et se fatigue sur nos stades, à la recherche d'une victoire sur elle-même, c'est elle qui nous donne, à tous, des motifs d'espérance et de fierté. Il ne convient pas de la mettre, une fois de plus, dans ses exercices les plus libres, sous le contrôle étroit de l'éducation nationale. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. Escande.

M. Louis Escande. Mesdames, messieurs, la réglementation de la profession de professeur, de maître et de moniteur d'éducation physique est un problème extrêmement important qui se pose depuis de nombreuses années.

Avec son talent habituel, M. l'abbé Laudrin a démontré que le projet qui nous est soumis porterait atteinte à la liberté des fédérations et des sociétés. L'examen de l'article 1^{er} permet de constater que, s'il prévoit la protection des diplômes d'Etat — ce qui est souhaitable — il assure aussi une protection des diplômes délivrés par les fédérations et les groupements sportifs. Ainsi, ce texte ne vise pas seulement à étatiser la profession de professeur d'éducation physique, il tend encore à établir un contrôle de tous les diplômés qu'ils soient décernés par l'Etat, par les fédérations ou par les groupements sportifs.

C'est là un fait très important. En France et dans le monde, le sport a pris une importance capitale. Et si nous devons rendre hommage à celui qui fut son promoteur en France, notre ami Léo Lagrange, je veux associer à son nom celui de notre secrétaire d'Etat, M. Herzog, qui accomplit une œuvre remarquable dans ce domaine. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

M. le rapporteur. Très bien !

M. Louis Escande. Je veux souligner que la formation de l'homme constitue un tout. Pendant de nombreuses années, il a fallu lutter, dans notre pays, contre des conceptions périmées de l'éducation.

Il est évident que la formation de l'individu exige, outre des connaissances culturelles, scientifiques et humaines, des connaissances en matière d'éducation physique et de sport, disciplines qui fortifient son corps, lui donnent une morale particulière, lui apprennent également à vivre en société, en collectivité et à mieux se connaître. Un sportif part dans la vie avec des armes nouvelles, car il est à même de s'adapter et de se placer.

Il est évident que, pour arriver à ce résultat, il est nécessaire d'avoir dans l'enseignement, dans les fédérations sportives ou dans le secteur privé des professeurs, des maîtres et des moniteurs qualifiés.

Un moniteur, un maître, un professeur doit satisfaire à certaines conditions. Il doit d'abord connaître la discipline correspondant à l'éducation physique et au sport qu'il enseigne, c'est-à-dire la technique de son enseignement. Il doit ensuite présenter des garanties morales, avoir la parfaite éducation qu'exige la présence de jeunes, quel que soit le groupe sportif ou la fédération. Il doit également avoir des connaissances morphologiques et médicales pour préserver la santé de l'enfant et savoir le surveiller médicalement. Il doit en outre avoir une formation pédagogique, car il n'est pas vrai qu'un champion sportif ou un jeune qui a obtenu dans des compétitions un certain nombre de diplômes soit à même d'enseigner le sport qu'il pratique. Il connaît les mouvements pour lui-même, mais il est parfois incapable de les apprendre aux autres.

Nous demandons que tous ces talents et aptitudes soient concrétisés par un diplôme délivré à l'issue de stages effectués soit dans des centres régionaux d'éducation physique, soit à l'institut national des sports, soit dans des centres départementaux.

Je crois très sincèrement que tel est l'objet du projet de loi qui nous est présenté et je souhaite qu'il reçoive très largement votre approbation.

Il comprend plusieurs parties. D'abord, la reconnaissance de certains diplômes, en particulier ceux délivrés par les fédé-

ration et les groupes sportifs. Un jury est prévu qui, je le pense, déterminera sur le plan national les normes précises pour la reconnaissance, à côté des diplômes d'Etat, des diplômes privés.

Le projet de loi institue en second lieu un contrôle et des sanctions à l'encontre des professeurs qui ne dispenseraient pas leur discipline en « bon père de famille », si je puis dire, c'est-à-dire en pleine connaissance de la technique, de la morale et de la pédagogie qui doivent déterminer leur action.

A ce sujet, je vous poserais une question, car s'il est prévu un contrôle et des sanctions, le texte est muet sur la manière dont l'inspection générale de ce personnel sera assurée. J'espère que cette lacune sera comblée lors de la rédaction du décret d'application.

Le titre II tend à réglementer la profession d'exploitant ou de directeur d'établissements privés d'éducation physique et sportive, c'est-à-dire d'établissements qui cherchent à tirer un bénéfice de l'enseignement sportif.

Le problème est important : nous devons exiger de ces exploitants ou de ces directeurs les qualités morales requises pour recevoir la jeunesse car des excès nombreux ont été constatés dans plusieurs établissements.

Outre les garanties offertes par les dirigeants, les établissements considérés doivent satisfaire aux normes techniques modernes indispensables, c'est-à-dire de sécurité, d'hygiène, en un mot à toutes les conditions nécessaires à la pratique de l'éducation physique ou du sport envisagé.

La législation en vigueur a déjà assuré une certaine protection puisqu'une société ou une entreprise privée ne peut construire une installation qu'après avoir obtenu une autorisation préalable.

Le projet de loi contient, dans le titre III, des dispositions transitoires permettant l'octroi sur titres et sans examen des diplômes déterminés par le ministre de l'éducation nationale. Monsieur le secrétaire d'Etat, de quelle manière et dans quelles conditions entendez-vous octroyer ces diplômes ?

Créerez-vous dans chaque département des commissions départementales ou dans chaque région des commissions régionales habilitées à cet effet ? C'est fort important car, si nous acceptons la reconnaissance de certains diplômes, nous entendons aussi défendre ceux de professeurs, maîtres et moniteurs d'Etat. Il serait souhaitable d'introduire dans une commission départementale ou régionale des représentants des organisations sportives et des syndicats de professeurs d'éducation physique, de maîtres et de maîtres. (Applaudissements sur quelques bancs du groupe socialiste.)

Telles sont, mes chers collègues, les questions que je voulais poser en abordant ce très sérieux problème. En tout cas, en ce qui nous concerne, nous donnons un avis très favorable à ce projet et nous le voterons parce qu'il constitue, à nos yeux, un réel progrès. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du rassemblement démocratique.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. Le projet qui vous est présenté a pour but de réglementer la profession des éducateurs physiques et sportifs.

C'est un texte qui n'innove pas. Il s'inspire de l'expérience faite dans quatre disciplines, l'alphinisme et le ski depuis la loi du 18 février 1948, le judo, conformément à la loi du 28 novembre 1955, et la natation, régie par la loi du 24 mai 1951.

M. l'abbé Laudrin vient de souligner que notre texte était ancien et que, depuis 1953, tous les gouvernements avaient essayé de le soumettre à l'Assemblée, sans succès.

Mesdames, messieurs, je m'honore qu'un texte ancien vous soit proposé aujourd'hui, car ce fait démontre à l'évidence qu'aucune arrière-pensée politique ne se cache derrière cette présentation et que ce projet de loi est, au contraire, uniquement inspiré par un souci de salubrité publique.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit de donner des garanties à tous nos jeunes, et je m'adresse particulièrement aux parents que vous êtes et aux représentants des parents qui vous ont mandatés ici.

Avec ce texte sur les éducateurs physiques et sportifs, nous entendons donner des garanties sur les plans technique, pédagogique, moral, physique et essayer d'empêcher une exploitation commerciale éhontée, comme malheureusement vous avez pu le constater de temps à autre à l'occasion de scandales divers. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du rassemblement démocratique.)

Bien sûr, on pourrait mêler à cette discussion des préoccupations étrangères à la profession d'éducateur physique et sportif. M. l'abbé Laudrin a effectivement parlé de la réforme sportive, qui n'a rien à voir avec le sujet qui nous réunit aujourd'hui. Il a indiqué que trente et une fédérations avaient adressé des recours contre les dispositions de la réforme ; mais il n'a pas

ajouté que, parmi elles et dans le même temps, vingt fédérations avaient accepté de la mettre en vigueur.

Il a essayé aussi de démontrer que le sport n'était pas une activité physique. Où finit l'éducation sportive, où commence l'éducation physique? La gymnastique, par exemple, participe-t-elle de l'éducation physique ou de l'éducation sportive? Assurément des deux. D'ailleurs, la gymnastique est une discipline olympique et elle est enseignée dans les écoles par les professeurs d'éducation physique. Bref, il est impossible de distinguer le domaine de l'éducation physique et le domaine de l'éducation sportive.

Enfin, M. l'abbé Laudrin a proposé un véritable chantage à l'occasion du renouvellement des délégations de pouvoirs en juillet prochain.

Sachez qu'aujourd'hui n'importe quel moniteur, sous prétexte qu'il a été un ancien sportif ou un ancien champion, et même s'il n'a rien été du tout, peut, sans aucune espèce de garantie de compétence ou de garantie morale, enseigner nos enfants dans des salles spécialisées, où parfois se pratiquent de véritables escroqueries. Nous ne disposons d'aucun moyen de contrôle.

C'est ainsi que des enfants et des jeunes gens se présentent dans nos centres médico-sportifs avec des déformations permanentes de la colonne vertébrale ou des troubles physiologiques graves.

Il appartient à l'Etat d'empêcher de tels excès et de tels errements. C'est pourquoi il est prévu, avec ce texte, de décerner des diplômes d'Etat aux éducateurs physiques et sportifs qui veulent en faire profession. Nous prévoyons également de donner délégation — et sur ce point M. l'abbé Laudrin aura satisfaction — aux fédérations sportives pour délivrer ces diplômes sous le contrôle de l'Etat.

Ainsi nous ne verrons pas, comme dans certaines disciplines, telle la plongée sous-marine, qui va connaître un regain d'activité avec le retour de la belle saison, et où l'on enregistre chaque année des accidents mortels, nous ne verrons pas, dis-je, des gens incompetents se déclarant spécialistes s'arroger le droit d'enseigner un sport dangereux. Il en est de même pour la boxe, à laquelle on vient de faire allusion, et pour les sports aériens, où l'on voit parfois des jeunes confiés à des « moniteurs » parachutistes dépourvus de toute qualification.

Le présent projet s'efforce de répondre à toutes ces préoccupations, à toutes ces inquiétudes et aussi à toutes ces critiques. Il a essentiellement pour objet de donner des garanties sur le plan technique et sur le plan pédagogique — car on peut être qualifié sur celui-là et pas sur celui-ci; enfin sur le plan moral pour être sûrs que les professeurs auxquels nous confions nos enfants soient des éducateurs dans le vrai sens du terme et non des charlatans, des escrocs ou des gens malhonnêtes, comme on l'a trop souvent constaté.

Il tend enfin à éviter des exploitations commerciales fréquentes dans certains domaines, comme les salles de gymnastique, de danse rythmique, etc., où nos enfants se rendent souvent, tenues par des personnes dont le seul mérite est d'avoir eu quelques succès dans des compétitions gymniques ou d'avoir pratiqué la danse pendant quelques années et où l'on déplore des accidents aux séquelles parfois définitives.

Ce texte évitera tous ces excès et tous ces dangers. Il permettra la délivrance de diplômes valables et il n'établira aucune distinction entre le domaine de l'éducation physique et celui de l'éducation sportive. Par ailleurs, il ne s'appliquera pas aux éducateurs bénévoles, seuls les éducateurs professionnels étant visés.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous avons l'honneur de présenter devant l'Assemblée nationale un projet de loi dont le but essentiel est d'assurer l'éducation sportive de notre jeunesse et de la préserver des exploitations morales, physiques et commerciales. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.).

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?

La discussion générale est close.

M. Henri Duvillard. Monsieur le président, au nom du groupe U. N. R.-U. D. T. je demande une suspension de séance d'une vingtaine de minutes.

M. le président. Selon l'habitude, j'aurais dû normalement suspendre la séance vers dix-sept heures. De plus, il n'est pas d'usage de refuser une demande de suspension.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures quarante minutes, est reprise à dix-huit heures dix minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article 1^{er}.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE I^{er}

Profession d'éducateur physique ou sportif.

« Art. 1^{er}. — Nul ne peut professer avec rétribution l'éducation physique ou sportive, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon régulière, saisonnière ou accidentelle et prendre le titre de professeur, de moniteur, d'aide moniteur ou de maître d'éducation physique ou sportive ou tout titre similaire s'il ne répond aux conditions suivantes :

« 1^o N'avoir jamais été l'objet :

« a) Soit d'une condamnation pour crime;

« b) Soit d'une condamnation sans sursis pour infraction aux articles 330, 331, 332, 333, 334, 334-1, 335, 335-5 et 335-6 du code pénal;

« c) Soit d'une condamnation à une peine d'emprisonnement sans sursis supérieure à quinze jours pour coups et blessures volontaires ou vol.

« 2^o Etre muni :

« a) D'un diplôme français attestant de l'aptitude à ces fonctions déterminé par le ministre de l'éducation nationale et délivré soit par ses soins, soit sous son contrôle par arrêtés contresignés des ministres intéressés ou par décisions prises sur délégation du ministre de l'éducation nationale par les fédérations ou groupements privés d'éducation physique ou sportive offrant des garanties reconnues, après avis de jurys qualifiés;

« b) Ou bien d'un diplôme étranger dont l'équivalence aura été reconnue par le ministre de l'éducation nationale. »

Je suis saisi de deux amendements identiques présentés, l'un sous le n^o 1 par M. le rapporteur au nom de la commission, l'autre sous le n^o 13 par M. Laudrin et ainsi conçus :

« Dans le premier alinéa de cet article, substituer aux mots : « avec rétribution » les mots : « contre rétribution ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. Le Gouvernement ne fait pas d'objection à l'adoption de ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix les amendements n^{os} 1 et 13. (Les amendements, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. M. Laudrin a déposé un amendement n^o 12 qui tend, dans le premier alinéa de l'article 1^{er}, à supprimer aux lignes 2 et 5 les mots : « ou sportive ».

La parole est à M. Laudrin.

M. Hervé Laudrin. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, cet amendement est dans la ligne des explications que j'ai fournies à la tribune pour exprimer mon inquiétude de voir les fédérations sportives tomber sous le contrôle de l'éducation nationale pour la délivrance des diplômes de leurs entraîneurs. Le texte qui nous est soumis précise, en effet, que le ministère de l'éducation nationale déterminera les modalités des examens et la composition des jurys et, en conséquence, exercera son contrôle.

Si, compte tenu des explications que j'ai déjà données, M. le secrétaire d'Etat veut bien s'engager à accorder aux fédérations qu'il jugera parfaitement organisées et qui ont fait leurs preuves la possibilité, sous le contrôle de l'éducation nationale et de son secrétaire d'Etat, de continuer à délivrer leurs diplômes comme elles l'ont fait jusqu'à présent de façon à garantir les qualités techniques et morales ainsi que l'efficacité même de l'enseignement, je retirerai volontiers ce premier amendement, les autres n'ayant plus de raison d'être dès l'instant où j'aurai satisfaction sur celui-ci.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas été saisie de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. Je prends l'engagement de donner aux fédérations qui seraient bien organisées une délégation pour leur permettre de délivrer des diplômes sous le contrôle de l'Etat. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. Dans ces conditions, monsieur Laudrin, vous retirez votre amendement ?

M. Hervé Laudrin. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n^o 12 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques présentés, l'un sous le n° 2 par M. le rapporteur au nom de la commission, l'autre sous le n° 16 par M. Laudrin, et ainsi rédigés :
« Dans le premier alinéa de cet article, substituer aux mots : « ... et prendre le titre de professeur... » les mots : « ... ni prendre le titre de professeur... »

Il s'agit, semble-t-il, d'une question de pure forme.

M. le rapporteur. En effet, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix les amendements n° 2 et 16. (Les amendements, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. M. Laudrin a déposé un amendement n° 14 tendant à rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa (a) de l'article 1° :

« a) D'un diplôme français attestant de l'aptitude à ces fonctions délivré soit par le ministre de l'éducation nationale, soit sous son contrôle, après avis d'un jury qualifié, par une fédération ou un groupement privé d'éducation physique offrant des garanties reconnues ».

M. Hervé Laudrin. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 14 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1°, modifié par les amendements que l'Assemblée a adoptés.

(L'article 1°, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 1°.]

M. le président. M. Laudrin a présenté un amendement n° 15 qui tend, après l'article 1°, à insérer le nouvel article suivant :

« Nul ne peut professer, contre rétribution, l'enseignement sportif à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon régulière, saisonnière ou accidentelle ni prendre le titre de professeur, d'entraîneur, de moniteur, d'aide-moniteur sportif ou tout autre titre similaire, s'il ne remplit pas les conditions prévues au 1° de l'article 1° et s'il n'est pas muni :

« — soit d'un diplôme reconnu par le ministre de l'éducation nationale et délivré sous son contrôle, après avis d'un jury qualifié par la ou les fédérations sportives intéressées ;

« — soit d'un diplôme étranger dont l'équivalence aura été reconnue par le ministre de l'éducation nationale en accord avec les fédérations intéressées ».

M. Hervé Laudrin. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 15 est retiré.

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Lorsque la profession est exercée dans les conditions qui n'offrent pas, au regard de la formation et de la santé physique et morale des élèves, des garanties suffisantes, et notamment en cas d'infirmité ou d'état pathologique rendant dangereux cet exercice, des mesures allant jusqu'à la suspension provisoire de l'autorisation d'exercer la profession ou l'interdiction définitive d'exercer la profession pourront être prises par une commission constituée dans chaque académie.

« Appel de la décision rendue pourra être porté devant le conseil supérieur de l'éducation nationale.

« Toute poursuite pénale engagée à l'initiative du ministère public entraîne la suspension provisoire de l'activité de la personne poursuivie ».

M. le rapporteur a présenté, au nom de la commission, un amendement n° 3, qui tend, dans le premier alinéa de cet article, à supprimer les mots : « ... la suspension provisoire de l'autorisation d'exercer la profession ou... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. Le Gouvernement n'a pas d'objection à présenter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté, au nom de la commission, un amendement n° 4, qui tend, dans le deuxième alinéa de l'article 2, à substituer aux mots : « conseil supérieur de l'éducation nationale », les mots : « conseil de l'éducation populaire et des sports ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous avons pensé que le conseil de l'éducation nationale et des sports était plus qualifié pour statuer que le conseil supérieur de l'éducation nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

M. Pierre Doize. Le groupe communiste vote contre. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 modifié par les amendements que l'Assemblée a adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Les personnes exerçant la profession prévue à l'article 1° sont tenues au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 378 du code pénal ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 4 :

TITRE II

Etablissements d'éducation physique et sportive.

« Art. 4. — Nul ne peut exploiter à quelque titre que ce soit une salle, un gymnase, un cours et d'une manière générale un établissement d'éducation physique et sportive où exercent une ou plusieurs personnes professant dans les conditions prévues à l'article 1°, s'il n'offre pas de garanties personnelles suffisantes et notamment s'il ne remplit pas les conditions prévues par le 1° de l'article 1° ci-dessus et si l'établissement ne présente pas, au regard des conditions dans lesquelles est assurée l'éducation physique ou sportive, des garanties suffisantes d'hygiène, de technique et de sécurité.

« Les garanties exigées de celui qui exploite un établissement, ainsi que toutes dispositions visant à imposer aux personnes exerçant la profession prévue à l'article 1° et aux personnes fréquentant l'établissement, un contrôle médical périodique et une assurance couvrant leur responsabilité civile en vue de garantir ces personnes contre les risques qui peuvent être encourus à l'occasion de la pratique des activités enseignées dans l'établissement, seront déterminées par décret en Conseil d'Etat ».

M. le rapporteur, au nom de la commission, a présenté un amendement n° 5 tendant à rédiger comme suit le libellé du titre II : « Etablissements d'éducation physique et sportive ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur, au nom de la commission, a présenté un amendement n° 6 qui tend, dans le premier alinéa de l'article 4, à substituer aux mots : « établissement d'éducation physique et sportive », les mots : « établissement d'éducation physique ou sportive ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur, au nom de la commission, a présenté un amendement n° 7 qui tend, dans le premier alinéa de l'article 4, à supprimer les mots : « s'il n'offre pas de garanties personnelles suffisantes et notamment... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le premier alinéa de l'article visait uniquement l'obligation pour les exploitants de salle de se soumettre à une visite médicale périodique et de souscrire une assurance. La nouvelle rédaction proposée par la commission pour le deuxième alinéa étant plus explicite sur ces deux points, nous vous proposons de supprimer un membre de phrase du premier alinéa.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur, au nom de la commission a présenté un amendement n° 8 qui tend, à partir des mots : « et si l'établissement ne présente pas », à rédiger ainsi la fin du premier alinéa : « et si l'établissement ne présente pas

les garanties suffisantes d'hygiène, de technique et de sécurité définies par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même. Il simplifie d'une part la rédaction du texte du projet; il précise, d'autre part, que les garanties d'hygiène, de technique et de sécurité seront définies par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur, au nom de la commission, a présenté un amendement n° 9, tendant à rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 4 :

« Les personnes visées à l'alinéa précédent, celles qui exercent la profession définie au titre premier et celles qui fréquentent un établissement visé au présent titre sont soumises à un contrôle médical périodique et à l'obligation de souscrire une assurance couvrant leur responsabilité civile en vue de les garantir contre les risques encourus à l'occasion de la pratique des activités enseignées dans l'établissement. Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent alinéa. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme.

M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 modifié par les amendements que l'Assemblée a adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Le préfet, soit d'office soit sur plainte du procureur de la République ou du recteur de l'académie, peut, par arrêté, s'opposer à l'ouverture d'un des établissements visés à l'article 4 ci-dessus dans le délai de deux mois à compter du dépôt de la déclaration à la mairie ou interdire temporairement ou définitivement l'activité d'un établissement qui ne présenterait pas les garanties minima fixées dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus. »

M. le rapporteur, au nom de la commission, a présenté un amendement n° 10, tendant à substituer dans l'article 5, aux mots : « sur plainte du procureur de la République », les mots : « sur demande du procureur de la République ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit encore d'un amendement de pure forme.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 modifié par l'amendement n° 10.

(L'article 5, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 6.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 6 :

TITRE III

Dispositions transitoires.

« Art. 6. — Les diplômes déterminés par le ministre de l'éducation nationale dans les conditions prévues à l'article premier ci-dessus seront délivrés sur titres et sans examen aux personnes qui en feront la demande, exerçant à la date de la promulgation de la présente loi et titulaires de diplômes privés ou publics reconnus équivalents.

« Les personnes qui, à la date de promulgation de la présente loi, ne possèdent pas l'un des diplômes déterminés dans les conditions prévues à l'article premier mais exercent leur activité depuis deux ans au moins, sont autorisées de plein droit à continuer cette activité sauf décision contraire prise par arrêté du ministre de l'éducation nationale, contresigné, le cas échéant, par le ou les ministres intéressés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6, mis aux voix, est adopté.)

[Article 7.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 7 :

TITRE IV

Sanctions.

« Art. 7. — L'exercice de la profession d'éducateur physique ou sportif, l'ouverture, le fonctionnement ou le maintien d'un établissement en infraction aux dispositions de la présente loi seront punis, en cas de récidive, d'un emprisonnement de deux à quatre mois et d'une amende de 2.000 à 4.500 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Le tribunal pourra en outre ordonner la fermeture de l'établissement. »

M. le rapporteur, au nom de la commission, a présenté un amendement n° 11 tendant à compléter *in fine* le deuxième alinéa de cet article par les mots : « et interdire l'exercice de la profession ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il est normal de permettre au tribunal d'interdire l'exercice de la profession puisqu'il peut ordonner la fermeture de l'établissement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 modifié par l'amendement n° 11.

(L'article 7, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 5 —

MODIFICATION DU CODE DES DOUANES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi modifiant diverses dispositions du code des douanes (n° 116, 338).

Hier après-midi, l'Assemblée a terminé la discussion générale et est passée à l'examen des articles.

[Article 1^{er}.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE I^{er}

Mesures concernant le dédouanement des marchandises.

« Art. 1^{er}. — Il est ajouté au code des douanes un article 27 bis ainsi conçu :

« Art. 27 bis. — Le remboursement des droits et taxes perçus à l'importation peut être accordé lorsqu'il est établi, à la satisfaction de l'administration des douanes, que les marchandises importées en vertu d'un contrat de vente ferme n'étaient pas conformes aux clauses de ce contrat ou qu'elles étaient déjà endommagées au moment de leur importation.

« Le remboursement des droits et taxes est subordonné au renvoi de ces marchandises au fournisseur étranger.

« Des arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques fixent les conditions d'application du présent article, et notamment le délai dans lequel la demande de remboursement doit être déposée après l'importation des marchandises ».

M. le rapporteur a présenté, au nom de la commission de la production et des échanges, un amendement n° 1, qui tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 27 bis du code des douanes, à supprimer les mots : « à la satisfaction de l'administration des douanes ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Ziller, rapporteur. L'expression : « à la satisfaction de l'administration des douanes » ne me semble rien ajouter au texte; elle laisse, au contraire, planer une menace d'arbitraire.

Au demeurant, des arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques doivent fixer les modalités d'application de ce texte et prévoir les conditions dans lesquelles les demandes de remboursement pourront être présentées.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques. L'amendement n° 1, défendu par M. Ziller, peut être accepté par le Gouvernement, étant bien précisé toutefois que la restitution ne sera pas automatique, mais subordonnée à la preuve que les marchandises ne sont pas conformes au contrat ou étaient endommagées lors de l'importation.

Sous réserve de cette interprétation, nous pouvons accepter cet amendement.

M. le rapporteur. La commission est d'accord avec M. le ministre des finances.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 1. (L'article 1^{er}, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 2 à 4.]

M. le président. « Art. 2. — L'article 43 du code des douanes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 43. — 1. — L'action du service des douanes s'exerce sur l'ensemble du territoire douanier dans les conditions fixées par le présent code.

« 2. — Une zone de surveillance spéciale est organisée le long des frontières terrestres et maritimes. Elles constituent le rayon des douanes ».

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 2.

M. Paul Cermolacce. Le groupe communiste vote contre. (L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 3. — 1. — Le 1^{er} de l'article 83 du code des douanes est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1. — Les marchandises destinées à être exportées doivent être conduites à un bureau de douane ou dans les lieux désignés par le service des douanes.

« 2. — Les 2, 3 et 4 de l'article 85 du code des douanes sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 2. — La déclaration en détail doit être déposée au plus tard avant l'expiration d'un délai fixé par le directeur général des douanes et droits indirects, à compter de l'arrivée des marchandises au bureau ou dans les lieux désignés par le service des douanes. Ce dépôt doit avoir lieu pendant les heures fixées par le directeur général des douanes et droits indirects.

« 3. — Le directeur général des douanes et droits indirects peut autoriser le dépôt des déclarations en détail avant l'arrivée des marchandises au bureau ou dans les lieux désignés par le service des douanes. Des arrêtés du directeur général des douanes et droits indirects fixent les conditions d'application de cette disposition, et notamment les conditions et délais dans lesquels il doit être justifié de l'arrivée des marchandises au bureau ou dans les lieux désignés par le service des douanes.

« 3. — Il est ajouté au code des douanes un article 99 bis ainsi conçu :

« Art. 99 bis. — Pour l'application du présent code, et notamment des droits et taxes, des prohibitions et autres mesures, les déclarations déposées par anticipation ne prennent effet, avec toutes les conséquences attachées à l'enregistrement, qu'à partir de la date à laquelle il est justifié, dans les conditions et délais prévus au 3 de l'article 85 ci-dessus, de l'arrivée des marchandises et sous réserve que lesdites déclarations satisfassent aux conditions requises à cette date en vertu de l'article 95 ci-dessus ».

« 4. — Il est ajouté à l'article 100 du code des douanes un 3 ainsi conçu :

« 3. — Les déclarations déposées par anticipation doivent être rectifiées au plus tard au moment où il est justifié de l'arrivée des marchandises ».

« 5. — L'article 108 du code des douanes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 108. — 1. — Sous réserve des dispositions de l'article 99 bis et sauf application de la clause transitoire prévue par l'article 25 ci-dessus, les droits et taxes à percevoir sont ceux qui sont en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail.

« 2. — En cas d'abaissement du taux des droits de douane, le déclarant peut demander l'application du nouveau tarif plus favorable que celui qui était en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation, si l'autorisation prévue à l'article 113 n'a pas encore été donnée ».

« 6. — L'article 113 du code des douanes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 113. — 1. — Il ne peut être disposé des marchandises conduites dans les bureaux de douane ou dans les lieux désignés par le service des douanes sans l'autorisation du service et sans que les droits et taxes aient été préalablement payés, consignés ou garantis.

« 2. — Les marchandises conduites dans les bureaux de douane doivent être enlevées dès la délivrance de cette autorisation, sauf délais spécialement accordés par le service des douanes ».

« 7. — Il est ajouté à l'article 130 du code des douanes un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Toutefois, lorsqu'il s'agit de marchandises passibles d'un droit de douane dont le taux est fixé en fonction de certaines époques de l'année, le déclarant a la faculté de réclamer l'application du taux plus favorable qui était en vigueur, le cas échéant, à la date à laquelle l'acquit-à-caution de transit ou le document en tenant lieu a été enregistré par le bureau de douane de prime abord, s'il est établi qu'à cette même date et audit bureau toutes les conditions se trouvaient réunies pour procéder à la mise à la consommation des marchandises ».

« 8. — Le 1^{er} de l'article 161 du code des douanes est complété ainsi qu'il suit :

« ...sauf application des dispositions prévues au 2 de l'article 108 ci-dessus ». — (Adopté.)

« Art. 4. — 1. — Il est ajouté au code des douanes un article 100 bis ainsi conçu :

« Art. 100 bis. — 1. — Des arrêtés du directeur général des douanes et droits indirects peuvent déterminer des procédures simplifiées de dédouanement prévoyant notamment que certaines indications des déclarations en détail seront fournies ou reprises ultérieurement sous la forme de déclarations complémentaires pouvant présenter un caractère global, périodique ou récapitulatif.

« 2. — Les mentions des déclarations complémentaires sont réputées constituer, avec les mentions des déclarations auxquelles elles se rapportent respectivement, un acte unique et indivisible prenant effet à la date d'enregistrement de la déclaration initiale correspondante ».

« 2. — L'article 423 du code des douanes est complété par le 3 ci-après :

« 3. — Le défaut de dépôt, dans le délai imparti, des déclarations complémentaires prévues à l'article 100 bis ci-dessus ». — (Adopté.)

[Article 5.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 5 :

TITRE II

Réforme du régime de l'admission temporaire.

« Art. 5. — Le chapitre VI du titre V du code des douanes est remplacé par les dispositions suivantes :

CHAPITRE VI

« Admission temporaire. »

« Art. 169. — 1. — Peuvent être importées sous le régime de l'admission temporaire, dans les conditions fixées au présent chapitre, les marchandises désignées par arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques et des ministres responsables, et destinées :

« a) à recevoir une transformation, une ouvraison ou un complément de main-d'œuvre dans le territoire douanier ;

« b) ou à y être employées en l'état.

« 2. — Dans les conditions générales fixées en accord avec les ministères responsables, des décisions du directeur général des douanes et droits indirects peuvent, toutefois, autoriser des opérations d'admission temporaire autres que celles prévues par les arrêtés pris en vertu des dispositions du 1^{er} du présent article et présentant un caractère exceptionnel ou un intérêt expérimental.

« 3. — Les arrêtés ou les décisions visés aux 1^{er} et 2^o du présent article indiquent :

« a) la nature du complément de main-d'œuvre, de l'ouvraison ou de la transformation que doivent subir les marchandises et, dans ce dernier cas, les produits admis à la compensation des comptes d'admission temporaire ainsi que les conditions dans lesquelles s'opère cette compensation ;

« b) ou les conditions dans lesquelles les marchandises doivent être employées en l'état.

« Art. 170. — 1. — Sauf application des dispositions du 2^o du présent article, les marchandises importées sous le régime de l'admission temporaire bénéficient de la suspension des droits de douane et des taxes dont elles sont passibles à l'importation.

« 2. — Pour les matériels destinés à l'exécution de travaux, les arrêtés ou les décisions accordant l'admission temporaire peuvent ne suspendre qu'une fraction du montant des droits et taxes. »

« Art. 171. — 1. — La durée de séjour des marchandises en admission temporaire est fixée par l'arrêté ou la décision

accordant l'admission temporaire en fonction de la durée réelle des opérations et dans la limite de deux ans.

« 2. — La durée de séjour primitivement impartie peut, toutefois, à titre exceptionnel, être prorogée par l'administration des douanes. »

« Art. 172. — Sauf dérogations exceptionnelles accordées par le directeur général des douanes et droits indirects, la déclaration d'admission temporaire doit être établie au nom de la personne qui mettra en œuvre ou emploiera les marchandises importées. »

« Art. 173. — 1. — Les marchandises importées en admission temporaire doivent être, avant l'expiration du délai imparti et après avoir reçu la transformation, l'ouvroison ou le complément de main-d'œuvre prévus, le cas échéant, par l'arrêté ou la décision ayant accordé l'admission temporaire :

« a) soit réexportées hors du territoire douanier ;

« b) soit constituées en entrepôt, sauf dispositions contraires de l'arrêté ou de la décision ayant accordé l'admission temporaire.

« 2. — Ces marchandises peuvent, toutefois, et à titre exceptionnel, être expédiées dans une autre partie du territoire douanier sur l'autorisation du directeur général des douanes et droits indirects.

« 3. — L'arrêté ou la décision accordant l'admission temporaire peut rendre obligatoire la réexportation à destination de pays déterminés. »

« Art. 173 bis. — En cas d'application des dispositions de l'article 173-2 ci-dessus, les marchandises versées à la consommation dans la partie du territoire douanier de destination y sont passibles, en l'état où elles ont été placées sous le régime de l'admission temporaire, des droits et taxes d'importation selon les tarifs en vigueur dans cette partie du territoire douanier à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation. »

« Art. 173 ter. — Sauf autorisation de l'administration des douanes, les marchandises importées sous le régime de l'admission temporaire et, le cas échéant, les produits résultant de leur transformation ou de leur ouvroison, ne doivent faire l'objet d'aucune cession durant leur séjour sous ce régime. »

« Art. 173 quater. — Dans le cas d'admission temporaire pour transformation, les arrêtés et décisions prévus à l'article 169 ci-dessus peuvent autoriser :

« a) La compensation des comptes d'admission temporaire par des produits provenant de la mise en œuvre, par le soumissionnaire, de marchandises de même qualité dont les caractéristiques techniques sont identiques à celles des marchandises importées en admission temporaire ;

« b) Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, l'exportation des produits compensateurs préalablement à l'importation en admission temporaire des marchandises à transformer par l'exportateur. »

« Art. 173 quinquies. — Les constatations des laboratoires du ministère des finances sont définitives en ce qui concerne :

« a) La détermination des éléments particuliers de prise en charge des marchandises dans les comptes d'admission temporaire ;

« b) La composition des produits admis à compensation des comptes d'admission temporaire. »

« Art. 173 sexies. — A titre exceptionnel, le directeur général des douanes et droits indirects peut autoriser la régularisation des comptes d'admission temporaire :

« a) Moyennant le paiement des droits et taxes en vigueur à la date d'enregistrement des déclarations d'importation en admission temporaire, majorés, si les droits et taxes n'ont pas été consignés, de l'intérêt de crédit prévu à l'article 112-3 ci-dessus, calculé à partir de cette même date ;

« b) Moyennant la destruction ou la dénaturation de tout ou partie des marchandises importées temporairement, ou de tout ou partie des produits compensateurs provenant de leur transformation, et acquittement des droits et taxes afférents aux résidus de cette destruction ;

« c) Moyennant la réexportation ou la mise en entrepôt, en l'état, des marchandises importées pour transformation, ouvroison ou complément de main-d'œuvre. »

« Art. 174. — Des arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques et des ministres responsables déterminent, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent chapitre. »

MM. Balmigère, Tourné et Cermolacce ont présenté un amendement n° 10 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Balmigère.

M. Paul Balmigère. Mon ami M. Cermolacce a exposé hier les raisons qui justifient le dépôt de notre amendement. Je veux simplement en résumer l'objet.

Actuellement, l'admission temporaire est accordée par la loi s'il s'agit de produits agricoles et forestiers et par décret s'il s'agit d'autres produits.

L'article 5, en modifiant les articles 169 à 174 du code des douanes et spécialement l'article 169, permet au ministre des finances de décider, par un simple arrêté, l'importation de produits agricoles en admission temporaire. de dessaisissement du Parlement est lourd de conséquences pour notre agriculture.

C'est pourquoi nous proposons de supprimer l'article 5.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 10 ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement, mais la position qu'elle a prise en exclut l'acceptation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. L'amendement soutenu par M. Balmigère ne correspond pas du tout à l'objet véritable de l'article 5 qui traite uniquement le problème de l'admission temporaire. c'est-à-dire de l'importation de produits qui doivent être réexportés et qui, en conséquence, ne peuvent pas peser sur le marché. Devant être réexportés, ils permettent, au contraire, d'exporter de la main-d'œuvre nationale.

Il n'y a donc aucun risque que, sous le régime de l'admission temporaire, les produits, qu'ils soient industriels ou agricoles, pèsent sur notre marché intérieur.

J'ajoute que, pour les produits agricoles comme pour les autres, d'après l'article 5, les conditions d'application de ce dispositif sont fixées par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre compétent, c'est-à-dire, dans le cas particulier, du ministre de l'agriculture. La procédure ne sera donc pas mise en œuvre sans consultation et accord de celui-ci puisqu'il devra nécessairement signer l'arrêté.

Mais outre cette garantie de procédure, je répète qu'il ne s'agit pas d'autoriser des importations ; il s'agit d'opérations entrant dans le cadre de l'admission temporaire, c'est-à-dire d'opérations pour lesquelles la réexportation est obligatoire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10 présenté par MM. Balmigère, Tourné et Cermolacce, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté, au nom de la commission de la production et des échanges, un amendement n° 2, qui tend, à l'article 5, dans le paragraphe 2 du texte modificatif proposé pour l'article 173 du code des douanes, à supprimer les mots : « et à titre exceptionnel ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Votre commission vous propose d'adopter l'article 5 avec toutefois deux amendements tendant, dans le paragraphe 2 du texte proposé pour l'article 173, et dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 173 sexies, à supprimer les mots « à titre exceptionnel ».

Cette expression semble restrictive à l'excès. De toute façon, la liberté de décision de l'administration reste entière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement accepte les amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 présenté par M. le rapporteur.

M. Paul Cermolacce. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté, au nom de la commission de la production et des échanges, un amendement n° 3 tendant, à l'article 5, au début du premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 173 sexies du code des douanes, à supprimer les mots : « à titre exceptionnel ».

Cet amendement vient d'être soutenu par son auteur.

Je le mets aux voix.

M. Paul Cermolacce. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 6 à 8.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 6 :

TITRE III

Réforme du régime général des acquits-à-caution.

« Art. 6. — Les articles 120 à 126 du code des douanes sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 120. — 1. — Les marchandises transportées sous douane ou placées sous régime douanier suspensif des droits, taxes ou prohibitions, doivent être couvertes par un acquit-à-caution.

« 2. — L'acquit-à-caution comporte, outre la déclaration détaillée des marchandises, la constitution d'une caution bonne et solvable.

« A l'égard des marchandises non prohibées, la garantie de la caution peut être remplacée par la consignation des droits et taxes. »

« Art. 121. — 1. — Le directeur général des douanes et droits indirects peut autoriser le remplacement de l'acquit-à-caution par tel document qui en tiendra lieu, valable pour une ou plusieurs opérations et présentant les mêmes garanties.

« 2. — Il peut également prescrire l'établissement d'acquits-à-caution ou de documents en tenant lieu pour garantir l'arrivée à destination de certaines marchandises, l'accomplissement de certaines formalités ou la production de certains documents. »

« Art. 122. — La souscription d'un acquit-à-caution ou d'un document en tenant lieu entraîne pour le soumissionnaire l'obligation de satisfaire aux prescriptions des lois, décrets, arrêtés et des décisions administratives se rapportant à l'opération considérée. »

« Art. 123. — 1. — Les engagements souscrits par les cautions sont annulés ou les sommes consignées sont remboursées au vu du certificat de décharge donné par les agents des douanes.

« 2. — Le directeur général des douanes et droits indirects peut, pour prévenir la fraude, subordonner la décharge des acquits-à-caution souscrits pour garantir l'exportation ou la réexportation de certaines marchandises, à la production d'un certificat délivré par les autorités françaises ou étrangères qu'il désigne, établissant que lesdites marchandises ont reçu la destination exigée. »

« Art. 124. — 1. — Les quantités de marchandises pour lesquelles les obligations prescrites n'ont pas été remplies sont passibles des droits et taxes en vigueur à la date d'enregistrement des acquits-à-caution ou des documents en tenant lieu et les pénalités encourues sont déterminées d'après ces mêmes droits et taxes ou d'après la valeur sur le marché intérieur, à la même date, desdites quantités.

« 2. — Si les marchandises visées au 1 précédent ont péri par suite d'un cas de force majeure dûment constaté le service des douanes peut dispenser le soumissionnaire et sa caution du paiement des droits et taxes. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 7. — L'article 346 du code des douanes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 346. — Ils peuvent décerner contrainte dans le cas prévu à l'article 57 ci-dessus ainsi que dans le cas d'inobservation totale ou partielle des obligations mentionnées à l'article 122 ci-dessus. »

— (Adopté.)

« Art. 8. — L'article 411 du code des douanes est complété ainsi qu'il suit :

« h) L'inobservation totale ou partielle des obligations prévues à l'article 122 ci-dessus. — (Adopté.)

[Article 9.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 9 :

TITRE IV

Réforme de l'expertise douanière.

« Art. 9. — Les articles 30 à 33, 106 et 106 bis du code des douanes sont abrogés. »

La parole est à M. Zuccarelli, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean Zuccarelli, rapporteur pour avis. Mesdames, messieurs, c'est essentiellement sur les modifications apportées par le projet gouvernemental au titre IV du code des douanes que s'est fixée l'attention de votre commission des lois constitutionnelles.

En premier lieu, elle a craint que la rédaction proposée pour le nouvel article 441 du code des douanes — article 11 du projet — ne vint renforcer l'article 373 du code des douanes qui dispose que, dans toute action sur saisie, les preuves de la non-contrevenance sont à la charge du saisi.

Le texte de l'article 373 renferme en cela, vous le voyez, une dérogation importante aux règles traditionnelles de la preuve du droit commun dans une matière qui relève pourtant, suivant le cas, soit de nos tribunaux répressifs, soit de nos juridictions civiles ordinaires.

Votre commission a estimé qu'il était prudent de ne pas risquer d'étendre davantage la zone d'application de l'article 373.

Actuellement, l'accord est réalisé sur la rédaction qu'il convient de donner à l'article 441 puisqu'un amendement gouvernemental tend au remplacement du mot « procès-verbal » par la formule « acte à fin d'expertise », étant précisé que cet acte ne pourra être assimilé en aucun cas à un procès-verbal de saisie et n'aura que la valeur d'un simple constat.

Mais le litige écarté dans le cadre de l'article 441 menace de rebondir par le biais de l'article 445, qu'un amendement gouvernemental portant le numéro 3 tend à compléter par un alinéa 5 rédigé comme suit :

« La charge de la preuve devant les tribunaux incombe à la partie qui conteste le bien-fondé de la décision (sic) de la commission d'expertise douanière. »

Pour les raisons déjà invoquées votre commission est d'avis de repousser cette disposition qui a, en outre, le tort de donner aux conclusions d'une commission d'expertise un caractère de décision qui, d'ailleurs, paraît bien inutile, car il appartiendra inmanquablement à la partie qui se heurtera à une expertise défavorable de combattre l'opinion des experts.

L'amendement considéré n'a donc pas l'agrément de votre commission.

Mais c'est au sujet des modifications apportées aux articles 443, 444, et surtout à l'article 446 du code des douanes réglementant la phase déterminante de la procédure douanière que se sont manifestées au sein de votre commission les résistances les plus vigoureuses.

Deux réserves importantes ont été formulées, l'une concernant les confections des listes d'experts, l'autre visant le caractère irréfragable que le projet entend attribuer aux constatations et aux évaluations des experts.

Sur le premier point, votre commission vous propose d'adopter l'amendement déposé par son rapporteur et M. de Grailly, qui se tient à mi-chemin entre le point de vue gouvernemental et celui initialement exprimé par la commission de la production et des échanges, amendement dont le texte est le suivant :

« La moitié au moins des experts figurant sur la liste ainsi arrêtée devront être choisis parmi les candidats à ces fonctions présentés par les chambres de commerce et d'industrie et les chambres d'agriculture. »

Sur le second point, votre commission s'est montrée unanimement réfractaire au premier alinéa de l'article 446 proposé, selon lequel « les constatations matérielles ou techniques de la commission d'expertise relatives à l'espèce, la valeur et l'origine des marchandises ainsi que les appréciations de fait portant sur la valeur s'imposent aux tribunaux. »

Cette rédaction élimine la liberté d'appréciation traditionnelle du juge, telle qu'elle est hautement affirmée par notre législation et par la jurisprudence.

En conséquence, votre commission vous propose de substituer à l'alinéa 1^{er} du texte proposé pour l'article 446 figurant au projet, l'amendement présenté par son rapporteur et M. de Grailly qui est ainsi conçu :

« Si le tribunal compétent n'admet pas les constatations matérielles ou techniques ou les appréciations de fait de la commission relatives à l'espèce, la valeur et l'origine des marchandises, s'il considère que la commission d'expertise douanière s'est prononcée dans des conditions irrégulières ou, enfin, s'il s'estime insuffisamment informé, il renvoie devant la commission en prescrivant, le cas échéant, qu'elle soit différemment composée. »

Cet amendement tend à compléter l'amendement n° 7 présenté par M. Ziller au nom de la commission de la production et des échanges tendant à supprimer l'alinéa 1^{er} du texte proposé pour l'article 446.

Dès lors que la commission instituée par l'article 443 constitue un organe d'expertise et non une juridiction arbitrale, il ne peut être en son pouvoir de rendre des décisions s'imposant aux tribunaux de l'ordre judiciaire.

En définitive, votre commission vous propose d'adopter l'ensemble du projet gouvernemental qui témoigne d'une volonté louable d'adaptation de la procédure douanière aux nécessités de notre époque mais elle vous recommande de ne l'adopter qu'avec les rectifications signalées. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Lepeu. (Applaudissements sur les bancs de l'U.N.R.-U.D.T.)

M. Bernard Lepeu. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi tendant à modifier certaines dispositions du code des douanes qui nous est soumis aujourd'hui appelle diverses observations qui ont été consignées dans l'excellent rapport de M. Ziller au nom de la commission de la production et des échanges et dans celui de M. Zuccarelli au nom de la commission des lois et auxquels personnellement je me rallie tout à fait.

Cependant, il ne me paraît pas inutile de vous préciser quelques points, très brièvement d'ailleurs.

En fait, les titres I^{er}, II et III, qui ont déjà été adoptés, et V n'appellent pas d'observations majeures ; bien au contraire, ils sont parfaitement motivés et doivent être approuvés. Mais il n'en est pas de même du titre IV qui traite de la réforme de l'expertise douanière et qui doit susciter de notre part des réserves importantes et graves.

Il ne faut pas vous cacher que ces modifications du code des douanes que l'on nous présente aujourd'hui sont le résultat d'une longue controverse de l'administration des douanes et des commerces d'importation sur la valeur des marchandises telle que cette valeur est entendue par l'article 35 du code des douanes, article 35 qui reproduit la définition de Bruxelles sur la valeur en douane adoptée en 1950 par un certain nombre de pays prenant une part très importante du commerce mondial.

Étant donné les assurances et les apaisements qui nous ont été donnés sur certains points par le Gouvernement, je me contenterai d'appeler l'attention de l'Assemblée sur quelques points de divergence importants qui subsistent, en me gardant totalement de toute polémique qui pourrait être désagréable.

Ce projet de loi comportait, dans sa première présentation, sous des aspects parfaitement bénins, trois grandes innovations qui ne me paraissent pas acceptables.

La première résultait de la combinaison de l'article 104-1 et de l'article 441 et aboutissait, en fait, à ce que toute contestation de la douane sur les énonciations de la déclaration en douane faite par l'importateur relative à l'espèce, l'origine ou la valeur des marchandises donnait lieu à l'établissement d'un procès-verbal de saisie.

Le Gouvernement a renoncé à la saisie, mais la suppression de l'établissement d'un procès-verbal de saisie au moment où la douane soulève une contestation doit entraîner le retour à la procédure de droit commun en ce qui concerne la charge de la preuve. Dans ces conditions, il est absolument impossible d'accepter quelque disposition nouvelle qui dérogerait au droit commun en ce qui concerne cette charge, ainsi qu'il arriverait si nous adoptions l'amendement n° 16 du Gouvernement tendant à ajouter un alinéa 6 à l'article 445 du code des douanes dont, personnellement, je propose la suppression totale.

D'autre part, le nouveau texte qui nous est proposé quant au montant de la consignation à verser ou de la caution à donner pour que les marchandises, objet de la contestation, soient libérées — lorsque ces marchandises ne sont pas prohibées — est d'une rigueur excessive. Il est, en effet, injustifié de prévoir que cette consignation ou cette caution pourrait aller jusqu'au double du montant des droits et des taxes compromis, car, dans la plupart des cas, l'administration des douanes a, en matière de contestations, affaire à des déclarants parfaitement honorables et parfaitement solvables. Ce n'est pas le remboursement d'un simple intérêt moratoire, dans l'hypothèse où la douane succomberait, qui corrige les inconvénients et les frais que l'importateur aurait nécessairement à supporter.

La seconde innovation est la transformation totale de la commission d'expertise qui comprendra, conformément à l'article 443-1, un président, magistrat de l'ordre judiciaire, et deux assesseurs techniques.

L'article 444-1 précise que seront désignés comme assesseurs les personnes figurant sur les listes établies par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre compétent, suivant la nature des marchandises.

L'ancien comité supérieur du tarif des douanes, que cette commission d'expertise va remplacer, comprenait aux termes de l'article 30 du code des douanes, un président, conseiller d'Etat, deux représentants des chambres de commerce et deux experts désignés, l'un par l'administration des douanes, l'autre par le requérant.

A ces membres du comité ayant voix délibérative, étaient adjoints un représentant du ministre responsable de la ressource et un représentant du directeur général des douanes, ayant voix consultative.

Ce comité, depuis 1958, fonctionne mal. En effet, un différend s'est élevé au sujet des candidats proposés par les chambres de commerce qui estimaient, elles, avoir toute latitude pour faire leurs propositions, et le ministère des finances et des affaires économiques qui leur contestait ce droit.

En fait, le ministère des finances et des affaires économiques n'a procédé à aucune nomination nouvelle depuis cette date, si bien qu'actuellement il ne reste plus en fonctions, par suite de décès ou de démissions, comme représentants des chambres de commerce au conseil supérieur du tarif des douanes que quatre suppléants.

La représentation des chambres de commerce dans le conseil supérieur du tarif des douanes a été délibérément compromise, malgré les promesses que vous-mêmes aviez faites, monsieur le ministre, quand vous étiez secrétaire d'Etat, à la tribune de cette Assemblée et à celle du Sénat en novembre et décembre 1960.

Les chambres de commerce ont fait des propositions, mais il n'y a pas eu de nomination.

Les articles 443 et 444 nouveaux auraient comme effet que les assesseurs seraient choisis exclusivement par l'administration, bien que nommés par le président de la commission d'expertise.

Cela est grave et il est absolument nécessaire de réserver aux professionnels, et, en particulier, aux chambres de commerce, le choix des noms à porter sur les listes, au lieu de laisser l'administration y introduire des hommes totalement dévoués.

D'autre part, le souci de la garantie des droits du redevable incite à réclamer qu'une telle commission d'expertise ne siège pas auprès des douanes qui en assureraient le secrétariat, car ce pourrait être sa mise en tutelle.

A défaut du rattachement de cette commission d'expertise au ministère de la justice, ce qui serait la solution la plus satisfaisante, il faudrait qu'elle fonctionne, comme c'est le cas actuellement, auprès d'une administration des affaires économiques et, en toute hypothèse, jamais auprès de la direction générale des douanes.

Enfin, la troisième innovation était particulièrement choquante. L'article 446-1 disposait en effet : « Les constatations matérielles ou techniques de la commission d'expertise relatives à l'espèce, la valeur et l'origine des marchandises, ainsi que les appréciations de fait portant sur la valeur s'imposent aux tribunaux ».

Vouloir ainsi limiter le pouvoir d'appréciation des tribunaux serait absolument contraire à notre tradition judiciaire. En effet, la commission d'expertise n'est pas une juridiction ; elle joue le rôle de l'expert et il faut préserver et maintenir l'état de choses traditionnel en ce qui concerne les rapports de l'expert et du juge. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de se rallier sur ce point à l'amendement de M. de Grailly et de la commission des lois.

En conclusion, je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir accepter les modifications que nous suggérons encore afin de protéger les contribuables contre toute possibilité d'arbitraire à l'occasion de différends avec l'administration des douanes qui ne sont ni des fraudes ni des délits.

Quand vous nous demanderez de vous donner des armes pour sévir contre ceux qui cherchent à frauder le Trésor et tourner la loi, vous nous trouverez toujours à vos côtés mais, ici, il s'agit du règlement de simples contestations à la suite de déclarations régulières faites par des commerçants et des industriels de bonne foi et solvables.

Déjà, actuellement, ils tombent sous les rigueurs d'un code des douanes qui comporte de nombreuses dispositions exorbitantes du droit commun et qui nous viennent d'un lointain passé remontant à Colbert.

C'est pour moi l'occasion de suggérer, d'une manière générale, qu'il faudra un jour reviser ces dispositions trop rigoureuses introduites dans la loi depuis près de trois siècles pour faire face à des situations qui ont totalement disparu. Ainsi, nous nous mettrions en harmonie avec la pensée exprimée à juste titre dans l'exposé des motifs de votre projet et, dans vos propres déclarations et qui tend à rajeunir notre législation douanière pour l'adapter aux conditions du monde moderne et notamment à l'esprit de libération internationale des échanges.

Il est d'autant plus important que nous nous montrions libéraux dans la matière du règlement de simples contestations qu'elles résultent généralement, en matière d'espèce, de la complication née de l'évolution technique et, en matière de valeur, de l'interprétation délicate d'une définition internationale de la valeur qui donne lieu, non seulement dans notre pays, mais dans beaucoup d'autres, à des difficultés considérables.

Je vous demande en conséquence, monsieur le ministre, d'accepter les amendements raisonnables que nous vous proposons. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. Grailly. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Michel de Grailly. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les excellentes observations qui viennent d'être présentées à cette tribune par M. Zuccarelli, rapporteur pour avis de la commission des lois, et par M. Lepage vont me permettre d'abrégier mon propos.

Il est certain, monsieur le ministre, que la majorité de l'Assemblée nationale ne peut que se rencontrer avec vous sur les observations pertinentes que vous avez formulées hier. Nous ne pouvons qu'approuver l'exposé des motifs du projet de loi qui nous est présenté. Il est certain qu'adapter la loi douanière à la politique économique extérieure de la nation, assurer la modernisation des méthodes de la pratique douanière et même des structures des institutions, harmoniser d'autre part notre loi douanière avec celles de nos partenaires de la Communauté

européenne afin d'en faire un instrument de cette politique économique européenne, à l'édification de laquelle nous concourons, sont les objectifs de la majorité de cette Assemblée comme les vôtres, monsieur le ministre.

Mais si l'exposé des motifs constitue la déclaration des intentions, le texte du projet de loi, quant à lui, montre de quelle manière on entend réaliser ces intentions. En ce qui concerne un titre et un seul, le titre IV de votre projet, j'ai le devoir de vous indiquer que la commission des lois, pour sa part, dans son unanimité, et, je le pense aussi, la majorité de cette Assemblée ne peuvent pas vous suivre dans les dispositions que vous nous proposiez initialement. Elles me paraissent en effet peu en harmonie avec les intentions que vous avez formulées quand vous dites que vous entendez donner plus de garanties aux importateurs et aux exportateurs en cas de litige avec la douane.

Ce n'est pas par des dispositions comme celles que vous nous proposiez à l'origine que vous pouvez atteindre ce but.

M. Zuccarelli et M. Lepeu vous ont dit quels étaient les trois points qui étaient, en l'espèce, matière à contestation et je n'y reviendrai en quelques mots que pour souligner l'essentiel de notre position.

Je dois dire que les dispositions en cause m'ont paru tellement graves que j'étais disposé à exprimer à leur égard une opposition de nature politique.

Je craignais en effet, avant de vous entendre hier, monsieur le ministre, que de telles dispositions puissent recouvrer l'intention de confier à l'administration des douanes un rôle qui ne peut être le sien, celui d'influer sur la politique douanière de la nation.

Il est certain que, si l'administration des douanes possède trop de pouvoirs, ne serait-ce que pour décider de la valeur des marchandises, cela revient en quelque sorte — je simplifie certes, monsieur le ministre, mais vous me comprenez parfaitement — à modifier le tarif douanier.

En effet, en rehaussant systématiquement la valeur de la marchandise, on peut arriver à compenser la réduction des droits de douane eux-mêmes et, de ce fait, l'administration empirerait sur des pouvoirs qui, en majeure partie, sont les nôtres, ceux du Parlement, et ce résultat serait, assez paradoxalement, acquis avec le concours du Parlement que vous nous demandez de vous accorder.

Je vous ai écouté hier avec attention et j'ai constaté avec satisfaction, monsieur le ministre, que sur le point principal — qui faisait l'objet de l'article 444, je crois, à savoir l'établissement d'un procès-verbal de saisie en cas de contestation, ne serait-ce que sur la valeur des marchandises — vous étiez disposé à accepter un amendement très important. Je n'insiste pas sur ce point. Il est entendu qu'un procès-verbal de saisie ne sera pas établi lorsqu'il y aura simple contestation sur l'espèce, l'origine ou la valeur des marchandises.

Aucune difficulté ne s'élèvera donc au sujet du vote du texte qui, dans sa rédaction amendée, tendra à ce que soit établi seulement un acte à fins d'expertise, cet acte permettant à la procédure prévue par le texte qui suit de se dérouler.

En ce qui concerne la procédure, vous avez démenti hier, monsieur le ministre, que la jurisprudence de ces dernières années se soit montrée défavorable dans sa tendance générale aux prétentions de l'administration.

Tel mon collègue, M. Lepeu, je n'ai aucune envie de passionner ce débat mais, si vous le voulez, je peux ouvrir mon dossier et vous contredire. Je ne pense pas que ce soit très utile ; je ne le ferais que si véritablement il me fallait me battre pour mon amendement. Je ne veux pas le faire à cette tribune. Je vous dis simplement que la question qui se pose est de savoir si vous voulez créer un organisme d'expertise particulièrement qualifié par sa compétence, auquel cas nous vous suivrons parfaitement, ou si vous voulez créer une juridiction nouvelle, auquel cas je ne vous dis pas que nous ne pourrions en aucun cas vous suivre, mais que, suivant la manière dont cette juridiction serait présentée, nous pourrions ne pas l'admettre.

Pour commencer, nous ne pourrions pas admettre qu'une réforme de cette nature soit présentée comme elle l'est, c'est-à-dire sans être d'abord soumise à la commission des lois, et pas seulement pour avis. Je suis convaincu que ce n'est pas le cas, que nous sommes d'accord sur les intentions et que c'est bien un simple organe d'expertise que vous voulez créer.

Nous ne pourrions pas accepter la création d'une juridiction devant laquelle les règles normales de la procédure ne seraient pas appliquées et contre les décisions de laquelle ne seraient pas réservés les recours classiques. Ce serait le cas si cette commission d'expertise douanière que vous entendez créer par l'article 445 était un organe juridictionnel, une juridiction. Dès lors qu'il s'agit d'un simple organe d'expertise, nous sommes absolument d'accord. Mais il faut tirer les conséquences

de cette situation ; autrement dit, les règles de compétence et la portée donnée aux décisions de cet organisme sont différentes selon que vous les considérez comme un organe arbitral, donc juridictionnel, ou comme un simple organisme d'expertise. Nous estimons que c'est cette dernière formule qui doit être retenue. J'ai donc déposé deux amendements et je voudrais en dire quelques mots.

Le premier est relatif à la composition de la commission. Je pense que cet amendement ne devrait pas rencontrer de votre part, monsieur le ministre, d'opposition car ses prétentions, sont modestes. Nous acceptons que la liste d'experts devant siéger à la commission comme assesseurs techniques du magistrat qui la présidera soit fixée par arrêté du ministre des finances et du ministre compétent. Mais nous demandons que la moitié des experts qui figureront sur cette liste soient choisis parmi ceux qui seront présentés par les chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture. Ce n'est pas une innovation. Je vous rappelle que le système légal, qui remontait à 1881, donnait aux chambres de commerce le monopole de cette désignation des experts. Ils siégeaient alors au comité supérieur du tarif. Par la suite, cette loi a été abolie. Mais en fait — et M. Lepeu vous a rappelé les déclarations que vous aviez faites vous-même lorsque vous étiez secrétaire d'Etat au budget — en fait, dis-je, dans la pratique, la règle ancienne était respectée. Par conséquent, je pense que, sur ce point, je n'ai pas besoin de défendre davantage mon amendement et que vous l'admettiez aisément.

J'en arrive au deuxième, qui est — vous l'avez compris — le principal.

M. le président. Monsieur de Grailly, il est dix-huit heures cinquante-cinq et nous devons lever la séance à dix-neuf heures.

Ne pensez-vous pas qu'il serait de meilleure méthode d'attendre que votre amendement soit appelé en discussion pour le défendre ?

M. Michel de Grailly. Parfaitement, comme j'estime qu'il eût été de meilleure méthode que cette discussion vienne en début de séance, en prolongement de celle d'hier.

M. le président. Cela ne dépend ni de vous, ni de moi.

M. Michel de Grailly. Je défendrai donc ultérieurement mon amendement.

J'avais d'ailleurs l'intention de subordonner mes observations à l'opposition que mon texte pourrait rencontrer, tout en souhaitant qu'il n'en rencontre pas.

Dans ces conditions, mes chers collègues, je reprendrai cette discussion, dans la seule mesure où elle sera utile...

M. le président. Elle le sera certainement !

M. Michel de Grailly. Je souhaite qu'elle ne le soit pas car je formule le vœu que, tout à l'heure, M. le ministre des finances se lève et dise : je suis entièrement d'accord sur cet amendement.

Dans ces conditions, la discussion serait terminée. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

M. le président. Nous allons interrompre à nouveau, hélas ! la discussion de ce projet, étant donné l'heure et compte tenu de l'importance des amendements qui doivent être discutés sur l'article 11 et sur d'autres articles. Certains orateurs viennent d'y faire allusion.

Il appartiendra à la prochaine conférence des présidents de fixer la date à laquelle sera inscrite la fin de cette discussion.

— 6 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Paul Coste-Floret un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur les propositions de loi constitutionnelle : 1° de M. Paul Coste-Floret tendant à établir un véritable régime présidentiel par la revision des articles 8, 12, 13, 16, 19, 20, 21, 22, 29, 38, 39, 45, 49, 50, 51, 54 et 61 de la Constitution ; 2° de M. Hersant tendant à instaurer en France le régime présidentiel par la revision des articles 5, 6, 8, 19 et 21 de la Constitution ; 3° de M. Hersant tendant à la création d'une Cour suprême, gardienne de la Constitution, par la revision des articles 56 à 65 de la Constitution ; 4° de M. Hersant tendant, dans le cadre d'un régime présidentiel, à assurer l'équilibre des pouvoirs par la revision des articles 10, 12, 18, 44, 48, 49, 50 et 51 de la Constitution ; 5° de M. Hersant tendant à réglementer l'usage du référendum par la revision de l'article 11 de la Constitution ; 6° de M. Hersant tendant, dans le cadre d'un régime présidentiel, à assurer, par la revision de l'article 16 de la Constitution, le fonctionnement des pouvoirs publics lorsque ceux-ci sont menacés d'une manière grave et immédiate. (N° 3-4-5-6-7 et 8.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 410 et distribué.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 28 juin, à quinze heures, séance publique :

Questions orales sans débat :

Question n° 3525. — M. Bettencourt demande à M. le ministre de l'industrie quelles incidences les décrets prononçant le renouvellement et l'attribution d'autorisations spéciales de raffinage peuvent avoir sur l'évolution des activités pétrolières en France. En effet, les décrets du 27 février 1963 prononçant le renouvellement et l'attribution d'autorisations spéciales de raffinage ont accordé à l'Union générale des pétroles un quota de raffinage de pétrole brut correspondant à des tonnages d'essence et de lubrifiant supérieurs à la part du marché français que détient ladite société. De ce fait, le Gouvernement aurait été amené à modifier les termes de la répartition antérieure au détriment des sociétés déjà établies, notamment des filiales des groupes internationaux. Il a été fait état des protestations de ces sociétés, qui estiment être injustement victimes d'une mesure discriminatoire, bien que dans le passé elles aient donné les preuves de leur attachement aux intérêts nationaux. Au surplus, cette modification dans la répartition des parts du marché serait en contradiction avec les engagements qu'auraient pris les pouvoirs publics lors de la création de l'Union générale des pétroles. Ces revendications auraient ainsi motivé de la part de certaines de ces sociétés le dépôt de recours auprès du Conseil d'Etat. Par ailleurs, ces décrets, qui maintiennent au-delà de la période transitoire le régime pétrolier établi par la loi du 30 mars 1928 et assurent le renouvellement des autorisations spéciales d'importation de pétrole brut, des dérivés et résidus pour une période de dix ans à compter du 1^{er} septembre 1965, ne semblent pas, au dire des sociétés intéressées, compatibles avec les obligations du traité de Rome. Enfin, ces décrets marqueraient un renforcement de l'intervention de l'administration dans la gestion de l'industrie pétrolière. Une telle tendance, au-delà du souci légitime pour l'administration de tutelle de disposer d'informations nécessaires, risquerait de conduire à un contrôle excessif qui réduirait les responsabilités propres à l'industrie et entamerait son dynamisme.

Question n° 479. — M. Cassagne attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que la politique de concentration des industries et des activités entraîne la fermeture, dans certaines régions, d'entreprises de vieille renommée, dont la présence assurait un équilibre indispensable entre les activités agricoles et industrielles. Il constate que, malgré les déclarations de bonnes intentions, rien n'est encore entrepris de sérieux et d'efficace pour permettre aux reconversions nécessaires de se faire dans des conditions qui ne frappent pas durement les travailleurs. Il lui demande : 1° quelle politique il entend mener pour empêcher sur le plan pratique que la fermeture de certaines usines — par exemple les chantiers navals — ne se traduise par du chômage, par l'exode de la main-d'œuvre et par une régression sensible du niveau d'activité dans les régions où elles étaient implantées ; 2° quelles mesures sont ou vont être prises, dans les délais les plus courts, pour que le reclassement des travailleurs, le cas échéant dans une nouvelle activité professionnelle n'entraîne en aucun cas une diminution de leur niveau de vie.

Question n° 2424. — M. Herman rappelle à M. le ministre du travail que les conventions entre les caisses de sécurité sociale et les syndicats médicaux sont, pour la plupart, dénoncées et ne demeurent provisoirement en vigueur que jusqu'à la fin du deuxième trimestre de 1963. Il lui demande quelles mesures envisage le Gouvernement pour éviter qu'à cette échéance, la majorité des assurés, actuellement remboursés effectivement à 80 p. 100 grâce à ses efforts antérieurs, ne soient à nouveau pénalisés par l'absence de convention.

Questions orales avec débat :

Question n° 538. — M. Cassagne expose à M. le ministre du travail que l'accession des femmes à des emplois est un fait social important ; que la femme qui travaille doit souvent prendre sur ses heures de repos pour se livrer à ses occupations ménagères, pour veiller à l'éducation de ses enfants, pour assurer, en un mot, la solidité et le bonheur de son foyer ; que ces heures se traduisent par un travail supplémentaire qui, fait par amour familial, n'en constitue pas moins des servitudes pénibles. Il lui demande s'il ne compte pas prendre, de toute urgence, en faveur des femmes salariées, afin de leur permettre de remplir leur noble mission familiale, des dispositions leur accordant la possibilité d'obtenir des horaires mieux aménagés et des congés hebdomadaires ou annuels supplémentaires.

Question n° 675. — Mme Thome-Patenôtre demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte adopter pour guider et favoriser les initiatives prises par divers organismes publics et privés en vue de provoquer : un étalement des horaires de travail entre les divers groupes d'activités ; l'adoption de la journée continue dans tous les secteurs d'activités où la contraction de la journée de travail paraît souhaitable ; un aménagement des jours et des heures d'ouverture au public des guichets des services administratifs et para-administratifs, l'ensemble de ces réformes étant inspiré par le souci d'améliorer les conditions de vie des travailleurs de l'agglomération parisienne et de diminuer la durée d'absence de leur domicile.

Question n° 1521. — M. Seramy appelle l'attention de M. le ministre du travail sur l'intérêt incontestable présenté par la recherche et la mise en application de mesures propres à permettre l'exercice du travail à temps partiel. Il rappelle à ce sujet qu'il résulte d'une enquête menée par l'I. N. S. E. E. auprès de la population féminine qu'une importante proportion de celle-ci souhaite que la législation et la réglementation relatives au travail, aux prestations familiales et à la sécurité sociale soient aménagées de telle sorte qu'elles ne constituent pas un obstacle à l'exercice d'une activité professionnelle à temps partiel. Les travaux du bureau international du travail, du comité constitué en vue d'analyser les obstacles s'opposant à l'expansion économique, de la commission du travail et de la main-d'œuvre au plan ainsi que ceux de nombreux autres organismes aboutissent à des conclusions analogues. Il lui demande, en conséquence, quelles sont, dans le cadre de la politique de l'emploi suivie par le Gouvernement, les dispositions qu'il envisage en vue de créer le cadre juridique qui permettra à la formule du travail à temps partiel de se développer librement et d'offrir les garanties indispensables aux travailleurs et aux travailleuses qui y auront recours.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef de service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

M. Le Theule a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. de Chambrun et plusieurs de ses collègues tendant à réduire la durée du service militaire et à en adapter les modalités d'accomplissement aux conditions de la guerre moderne, notamment à la nécessité d'assurer la protection civile et certaines formations techniques (n° 313).

M. Le Theule a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Mitterrand et plusieurs de ses collègues tendant à réduire la durée du service militaire (n° 329).

M. Voilquin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à accorder deux permissions agricoles de vingt jours chacune au cours des périodes de grands travaux survenant pendant la durée du service militaire des jeunes agriculteurs (n° 335).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATURE ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Neuwirth a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Guillon et Bricout tendant à permettre aux fédérations départementales d'associations de pêche et de pisciculture d'exercer devant toutes les juridictions les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif qu'elles représentent (n° 279).

M. Neuwirth a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Bricout et Guillon tendant à permettre aux fédérations départementales des chasseurs d'exercer devant toutes les juridictions les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif qu'elles représentent (n° 280).

M. Krieg a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Ballanger tendant à réprimer la provocation à la haine raciste et à rendre plus efficace la législation sur la répression des menées racistes et antisémites (n° 320).

M. Krieg a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Ballanger portant modification des articles 187 et 416 du code pénal et tendant à réprimer pénalement la ségrégation ou les discriminations raciales (n° 321).

M. Coste-Floret a été nommé rapporteur de la proposition de loi de Mme Vaillant-Couturier et plusieurs de ses collègues tendant à fixer à dix-huit ans l'âge de la majorité électorale. (N° 328.)

M. Krieg a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Maurice Lenormand et plusieurs de ses collègues tendant à la répression de la provocation à la haine raciste et à la répression des discriminations raciales. (N° 332.)

M. Feuillard a été nommé rapporteur du projet de loi adopté par le Sénat réprimant dans les territoires d'outre-mer les infractions au régime des servitudes aéronautiques. (N° 347.)

M. Fanton a été nommé rapporteur du projet de loi adopté par le Sénat portant modification des articles 12, 14, 87 et 94 du code électoral, relatifs à l'inscription sur la liste électorale et au vote par procuration. (N° 352.)

M. Krieg a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi portant unification ou harmonisation des procédures, délais et pénalités en matière fiscale (n° 226), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mercredi 26 juin 1963.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mercredi 26 juin 1963 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du règlement.

En conséquence, la conférence des présidents s'est réunie et a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 5 juillet 1963 inclus :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Jeu­di 27 juin 1963, après-midi :

Discussions :

du projet de loi instituant pour les mineurs infirmes une prestation familiale dite d'éducation spécialisée (n° 283-343) ;

du projet de loi réglementant la profession d'éducateur physique ou sportif et les écoles ou établissements où s'exerce cette profession (n° 303-364) ;

du projet de loi modifiant diverses dispositions du code des douanes (n° 116-338) (fin).

Mardi 2 juillet 1963, après-midi :

suite du débat sur la déclaration du Gouvernement sur les problèmes de l'éducation nationale.

Mercredi 3 juillet 1963, après-midi :

éventuellement, fin du débat sur les problèmes de l'éducation nationale.

Jeu­di 4 juillet 1963, après-midi :

Discussions :

de la proposition de loi de M. Guena tendant à modifier l'article 1147 du Code rural, en ce qui concerne les accidents du travail agricole dus à une faute intentionnelle (n° 170-304) ;

du projet de loi ratifiant le décret n° 63-43 du 24 janvier 1963 instituant une taxe compensatoire à l'importation de certaines marchandises originaires d'Italie (n° 135-356) ;

du projet de loi relatif au domaine public maritime (n° 62).

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

Vendredi 28 juin 1963, après-midi :

trois questions orales sans débat, celles de MM. Bettencourt, Cassagne et Herman (n° 3525-479-2424) ;

trois questions orales avec débat, celles jointes de M. Cassagne, Mme Thome-Patenôtre et M. Seramy (n° 538-675-1521).

Les orateurs désirant intervenir sur ces questions orales devront s'inscrire à la présidence avant vendredi 28 juin à midi, en vue de l'organisation du débat.

Vendredi 5 juillet 1963, après-midi :

quatre questions orales sans débat, celles de MM. Bolsson, Rossi, Pic et Loustau (n° 2489-1942-3153-3213) ;

trois questions orales avec débat, celles jointes de MM. Boscarry-Monsservin, Bourdellès et Orvoen (n° 2336-3464-3465).

Les orateurs désirant intervenir sur ces questions orales devront s'inscrire à la présidence avant vendredi 5 juillet à midi, en vue de l'organisation du débat.

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

ANNEXE

QUESTIONS ORALES VISÉES AU PARAGRAPHE II

1° Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 28 juin 1963, après-midi :

a) Questions orales sans débat :

Question n° 3525. — M. Bettencourt demande à M. le ministre de l'industrie quelles incidences les décrets prononçant le renouvellement et l'attribution d'autorisations spéciales de raffinage peuvent avoir sur l'évolution des activités pétrolières en France. En effet, les décrets du 27 février 1963, prononçant le renouvellement et l'attribution d'autorisations spéciales de raffinage, ont accordé à l'Union générale des pétroles un quota de raffinage de pétrole brut correspondant à des tonnages d'essence et de lubrifiant supérieurs à la part du marché français que détient ladite société. De ce fait, le Gouvernement aurait été amené à modifier les termes de la répartition antérieure, au détriment des sociétés déjà établies, notamment des filiales des groupes internationaux. Il a été fait état des protestations de ces sociétés, qui estiment être injustement victimes d'une mesure discriminatoire, bien que dans le passé elles aient donné les preuves de leur attachement aux intérêts nationaux. Au surplus, cette modification dans la répartition des parts du marché serait en contradiction avec les engagements qu'aurait pris les pouvoirs publics lors de la création de l'Union générale des pétroles. Ces revendications auraient ainsi motivé de la part de certaines de ces sociétés, le dépôt de recours auprès du conseil d'Etat. Par ailleurs, ces décrets, qui maintiennent au-delà de la période transitoire le régime pétrolier établi par la loi du 30 mars 1928 et assurent le renouvellement des autorisations spéciales d'importation de pétrole brut, des dérivés et résidus, pour une période de dix ans à compter du 1^{er} septembre 1965, ne semblent pas, au dire des sociétés intéressées, compatibles avec les obligations du traité de Rome. Enfin, ces décrets marqueraient un renforcement de l'intervention de l'administration dans la gestion de l'industrie pétrolière. Une telle tendance, au-delà du souci légitime pour l'administration de tutelle de disposer d'informations nécessaires, risquerait de conduire à un contrôle excessif qui réduirait les responsabilités propres à l'industrie et entamerait son dynamisme.

Question n° 479. — M. Cassagne attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que la politique de concentration des industries et des activités entraîne la fermeture, dans certaines régions, d'entreprises de vieille renommée, dont la présence assurait un équilibre indispensable entre les activités agricoles et industrielles. Il constate que, malgré les déclarations de bonnes intentions, rien n'est encore entrepris de sérieux et d'efficace pour permettre aux reconversions nécessaires de se faire dans des conditions qui ne frappent pas durement les travailleurs. Il lui demande : 1° quelle politique il entend mener pour empêcher sur le plan pratique que la fermeture de certaines usines — par exemple des chantiers navals — ne se traduise par du chômage, par l'exode de la main-d'œuvre et par une régression sensible du niveau d'activité dans les régions où elles étaient implantées ; 2° quelles mesures sont ou vont être prises, dans les délais les plus courts, pour que le reclassement des travailleurs, le cas échéant dans une nouvelle activité professionnelle, n'entraîne en aucun cas une diminution de leur niveau de vie.

Question n° 2424. — M. Herman rappelle à M. le ministre du travail que les conventions entre les caisses de sécurité sociale et les syndicats médicaux sont, pour la plupart, dénoncées et ne demeurent provisoirement en vigueur que jusqu'à la fin du deuxième trimestre de 1963. Il lui demande quelles mesures envisage le Gouvernement pour éviter qu'à cette échéance la majorité des assurés, actuellement remboursés effectivement à 80 p. 100 grâce à ses efforts antérieurs, ne soient à nouveau pénalisés par l'absence de convention.

b) Questions orales avec débat :

Question n° 538. — M. Cassagne expose à M. le ministre du travail que l'accès des femmes à des emplois est un fait social important ; que la femme qui travaille doit souvent prendre sur ses heures de repos pour se livrer à ses occupations ménagères, pour veiller à l'éducation de ses enfants, pour assurer, en un mot, la solidité et le bonheur de son foyer ; que ces heures se traduisent par un travail supplémentaire qui, fait par amour familial, n'en constitue pas moins des servitudes pénibles. Il lui demande s'il ne compte pas prendre, de toute

urgence, en faveur des femmes salariées, afin de leur permettre de remplir leur noble mission familiale, des dispositions leur accordant la possibilité d'obtenir des horaires mieux aménagés et des congés hebdomadaires ou annuels supplémentaires.

Question n° 675. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte adopter pour guider et favoriser les initiatives prises par divers organismes publics et privés en vue de provoquer : un étalement des horaires de travail entre les divers groupes d'activités ; l'adoption de la journée continue dans tous les secteurs d'activités où la contraction de la journée de travail paraît souhaitable ; un aménagement des jours et des heures d'ouverture au public des guichets des services administratifs et para-administratifs, l'ensemble de ces réformes étant inspiré par le souci d'améliorer les conditions de vie des travailleurs de l'agglomération parisienne et de diminuer la durée d'absence de leur domicile.

Question n° 1521. — M. Seramy appelle l'attention de M. le ministre du travail sur l'intérêt incontestable présenté par la recherche et la mise en application de mesures propres à permettre l'exercice du travail à temps partiel. Il rappelle à ce sujet qu'il résulte d'une enquête menée par l'I. N. S. E. auprès de la population féminine qu'une importante proportion de celle-ci souhaite que la législation et la réglementation relatives au travail, aux prestations familiales et à la sécurité sociale soient aménagées de telle sorte qu'elles ne constituent pas un obstacle à l'exercice d'une activité professionnelle à temps partiel. Les travaux du bureau international du travail, du comité constitué en vue d'analyser les obstacles s'opposant à l'expansion économique, de la commission du travail et de la main-d'œuvre au plan ainsi que ceux de nombreux autres organismes aboutissent à des conclusions analogues. Il lui demande, en conséquence, quelles sont, dans le cadre de la politique de l'emploi suivie par le Gouvernement, les dispositions qu'il envisage en vue de créer le cadre juridique qui permettra à la formule du travail à temps partiel de se développer librement et d'offrir les garanties indispensables aux travailleurs et aux travailleuses qui y auront recours.

2° Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 5 juillet 1963, après-midi :

a) Question orale sans débat :

Question n° 2489. — M. Boisson expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, que la généralisation de la quatrième semaine de congés payés ne pourra vraiment être profitable aux travailleurs que si elle est accompagnée d'une série de mesures destinées, d'une part, à fournir aux intéressés les moyens financiers de profiter de ce congé supplémentaire et, d'autre part, à mettre en état l'équipement touristique national pour le rendre apte à recevoir un nombre plus grand de touristes. Il lui demande si, pour atteindre ce double objectif, il envisage de créer une institution spécialisée — sous forme, par exemple, d'un fonds national vacances — qui pourrait être alimentée par une cotisation sur les salaires supportée conjointement par les employeurs et les salariés, serait gérée par les intéressés et aurait essentiellement pour but de résoudre les problèmes de transport, d'hébergement et d'utilisation des loisirs que les progrès techniques permettent d'accorder aux populations laborieuses.

Question n° 1942. — M. Rossi appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes budgétaires posés aux petites communes rurales par l'importance croissante du nombre des résidences secondaires. Ces dernières, en effet, entraînent, pour le budget municipal, les mêmes dépenses que les résidences principales, sans que leurs occupants soient décomptés dans la population de la commune pour le versement du minimum garanti de la taxe locale. Il lui demande s'il accepterait que, pour le versement dudit minimum garanti, les résidents secondaires et leurs familles soient recensés au même titre que les habitants de la commune. Enfin, les achats de résidences secondaires diminuent les chances de logement des habitants de ces villages et accélèrent ainsi l'exode rural. Il lui demande, en conséquence, s'il accepterait de se mettre en rapport avec son collègue de la construction pour faire créer un contingent spécial de primes à la construction à réserver aux habitants des régions de résidences secondaires.

Question n° 3153. — M. Pic expose à M. le ministre de l'intérieur qu'à la suite des arrêtés des 20 et 30 mai 1963 relatifs au classement indiciaire de certains emplois communaux, une profonde émotion s'est manifestée parmi les personnels intéressés en raison des insuffisances et des injustices existant dans ces nouveaux barèmes ; et que, devant l'incompréhension et la mauvaise volonté du Gouvernement, certaines catégories d'employés municipaux ont été contraintes pour défendre leurs droits à déclencher un mouvement de grève. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux légitimes revendications de ces catégories de travailleurs.

Question n° 3213. — M. Loustau expose à M. le ministre de l'intérieur que le 1^{er} juin 1963 un orage de grêle et d'eau a provoqué, à Saint-Aignan-sur-Cher (Loir-et-Cher), des dégâts considérables. De nombreuses habitations sont endommagées, l'installation d'adduction d'eau, dont la canalisation principale a été coupée, nécessite une remise en état urgente, les vignes et les arbres fruitiers sont détruits à 100 p. 100 et le nombre des sinistrés est très important. La ville de Saint-Aignan ne pouvant supporter les charges financières qu'entraîne cette calamité, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour lui venir en aide.

b) Questions orales avec débat :

Question n° 2336. — M. Boscary-Monsservin, retenant que les prix agricoles français sont, pour la plupart des produits, inférieurs à la moyenne européenne, et que, dans le cadre de la politique agricole commune, est actuellement en discussion le règlement concernant les critères qui doivent être observés lors de la fixation des prix indicatifs pour les produits agricoles, demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° quelles mesures il entend prendre pour harmoniser les prix français avec les prix européens ; 2° quelle position a défendue et défendra le représentant de la France au sein du conseil des ministres européens sur le règlement concernant les critères qui doivent être observés lors de la fixation des prix indicatifs pour les produits agricoles.

Question n° 3464. — M. Bourdéliès expose à M. le ministre de l'agriculture que les cours de la « pomme de terre primeur » à la production se sont effondrés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, d'extrême urgence, en faveur de ces producteurs si gravement lésés.

Question n° 3465. — M. Orvoën demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures le Gouvernement compte prendre, de toute urgence, pour assainir le marché de la « pomme de terre primeur ».

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

3736. — 27 juin 1963. — Mme Prin expose à M. le Premier ministre que le pouvoir d'achat des prestations familiales se dégrade de plus en plus et qu'il est inférieur à son niveau de 1956. Une revalorisation substantielle des prestations familiales est donc indispensable, surtout après un hiver rigoureux qui a entraîné des dépenses supplémentaires pour des budgets familiaux difficilement équilibrés. Au surplus, cette revalorisation est possible. Les prévisions pour 1963 font apparaître un solde disponible du régime général des prestations familiales de 805 millions de francs, somme qui se trouve ramenée à 205 millions de francs par suite du prélèvement opéré en application de l'injuste article 9 de la loi de finances pour 1963 du 22 décembre 1962. Même réduites, ces disponibilités permettent encore de majorer les prestations familiales de 10 p. 100 à compter du 1^{er} août prochain, ainsi que le réclame l'union nationale des associations familiales. En conséquence, elle lui demande : 1° s'il entend faire droit à cette revendication ; 2° dans la négative, pour quelles raisons.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

3719. — 27 juin 1963. — M. Drouot-L'Herminie attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur une résolution, adoptée le 22 février 1962 par l'Assemblée parlementaire européenne, invitant les six Etats membres à délivrer désormais des cartes d'identité selon un modèle unique pour tous les ressortissants des six Etats réunis dans les Communautés européennes. Les raisons qui ont motivé cette résolution sont à la fois d'ordre pratique et d'ordre psychologique. Du point de vue pratique, une carte d'identité coûte beaucoup moins cher qu'un passeport et a une validité beaucoup plus longue. De plus, la libre circulation des travailleurs étant prévue entre les six pays de la Communauté économique européenne, un modèle unique de pièce d'identité serait un moyen beaucoup plus commode de vérification. Mais ces avantages dans le domaine pratique sont de peu de poids en comparaison de l'importance psychologique qui s'attache à cette création d'une carte d'identité européenne. Elle permettrait aux habitants de l'Europe de prendre conscience de son existence, ce qui est essentiel. Cette carte d'identité serait délivrée selon les règles actuellement en usage. Le modèle en a été établi. Il porterait, au-dessus de la mention « République française » un « chapeau » rédigé en quatre langues, établissant que le citoyen porteur de cette carte appartient à la Communauté européenne. Elle comporterait également une carte géogra-

phique indiquant les pays à l'intérieur desquels le porteur aurait le droit de circuler librement et où il devrait être considéré comme un citoyen communautaire. Pour ces raisons, il lui demande si le premier alinéa de l'article premier du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité, peut être modifié. Il suffirait de remplacer la phrase : « Cette carte est d'un modèle uniforme » par « cette carte est conforme au modèle proposé par l'Assemblée parlementaire européenne ».

3720. — 27 juin 1963. — M. Rabourdin expose à M. le ministre de la construction que la loi n° 60-790 du 2 août 1960, précisée par le décret du 5 septembre 1960, par les arrêtés du 12 septembre 1960 et du 15 avril 1961, et se rapportant aux zones comprises dans la limite de la région parisienne, est destinée à la fois à provoquer une décongestion de Paris et de ses environs et à promouvoir des régions économiquement défavorisées. Or, la délimitation des zones visées par ladite loi va souvent à l'encontre du résultat espéré, et certaines communes rurales restent privées d'industries et ne peuvent absorber leur excédent de main-d'œuvre résultant de la fermeture de petites exploitations agricoles. D'autre part, les conditions définies par les textes précités sont telles que la majorité des industries installées à Paris ou dans sa banlieue proche ne peuvent envisager de se déplacer pour s'étendre et accroître ainsi leur productivité. En particulier, la taxe de 50 F au mètre carré interdit le plus souvent, en raison de la lourde charge qu'elle constitue, aux petites entreprises désirant s'agrandir et travailler dans de meilleures conditions d'hygiène et d'aération, de s'implanter dans les régions économiquement les plus défavorisées de la région parisienne. Il lui demande par conséquent si le Gouvernement envisage de réviser la loi du 2 août 1960 et de supprimer la taxe de 50 francs au mètre carré pour les entreprises de moins de cinquante ouvriers qui se transformeront, se déplaceront ou s'agrandiront dans un rayon au-delà de 15 km de Paris. Cette suppression de la taxe ne devra être accordée qu'aux établissements industriels venant s'établir dans des zones où l'accroissement démographique pose des problèmes de plein emploi.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés. »

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ».

3721. — 27 juin 1963. — M. Daviaud expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'au point de vue fiscal la cession des actions d'apport en nature non négociables pendant deux ans (art. 3, alinéa 3, de la loi du 24 juillet 1867) entraîne la perception du droit de mutation qui aurait été appliqué pour la mutation à titre onéreux du bien apporté. Ledit article 3 de la loi du 24 juillet 1867, modifié par le décret n° 1226 du 7 décembre 1954, comporte une importante exception en cas de fusion ou de scission de société, ou encore en cas d'apport partiel. Il dispose : « En cas de fusion de sociétés par voie d'absorption ou de création d'une société nouvelle englobant une ou plusieurs sociétés pré-existantes ainsi qu'en cas d'apport par une société de partie de ses éléments d'actif à une autre société, l'interdiction de détacher les actions de la souche et de les négocier ne s'applique pas aux actions d'apport attribuées à une société par actions ayant, lors de la fusion ou de l'apport, plus de deux ans d'existence, lorsque les biens compris dans l'apport-fusion ou dans l'apport partiel auquel correspondent les actions attribuées étaient précédemment représentées par des actions négociables ». Le rédacteur du décret n'ayant pas précisé ce qu'il convenait d'entendre par « apport partiel », il lui demande si l'apport partiel concerne seulement l'apport d'une fraction de patrimoine social de la société apporteuse ou s'il peut concerner l'apport isolé d'une immobilisation, par exemple d'un immeuble, à l'exclusion de tout autre élément d'actif ou de passif. Il semble toutefois logique de décider qu'il doit s'agir de l'apport d'une partie du patrimoine social de la société apporteuse, puisque l'exception à la règle générale de non-négoceabilité se situe dans le cadre des fusions ou scissions — autrement dit, la notion d'apport partiel doit, semble-t-il, correspondre à une fusion ou à une scission partielle. Admettra que la notion d'apport partiel concerne l'apport d'un bien isolé correspondrait à l'exclusion de la règle générale de non-négoceabilité des actions toute opération portant sur l'apport d'un bien isolé se trouvant dans le patrimoine de la société anonyme apporteuse depuis plus de deux ans ; ce qui apparaît comme contraire au principe général selon lequel l'exception est d'application stricte, non susceptible d'extension par interprétation et ce, alors surtout que l'exception en matière de non-négoceabilité entraîne l'exemption des droits de

mutation. Pour situer par un exemple le problème : la société anonyme A existe sous cette forme depuis plus de deux ans et possède depuis plus de deux ans un immeuble ; toutes les actions de la société A sont négociables. En dehors de toute opération de fusion ou de scission, la société A apporte à la société anonyme B, qui existe depuis plus de deux ans, un immeuble isolé à l'exclusion de tout autre élément d'actif ou de passif. Les actions de la société B rémunérant l'apport de la société A seront-elles immédiatement négociables et, de ce fait, échappent-elles à tout droit de mutation si elles sont cédées avant l'expiration d'un délai de deux ans après la réalisation de cet apport, motif pris de ce que l'on pourrait prétendument prévaloir du régime de faveur applicable aux actions rémunérant un apport partiel, même dans ce cas particulier de l'apport d'un seul immeuble.

3722. — 27 juin 1963. — M. Commenay demande à M. le ministre de la justice s'il est exact que le Gouvernement envisagerait de supprimer, à bref délai, les tribunaux d'instance en les intégrant aux tribunaux de grande instance, dont ils ne formeraient plus qu'une simple section. Une telle mesure, si elle devait être prise, outre qu'elle causerait un important préjudice aux villes dans lesquelles siège encore un tribunal d'instance, aurait le grave inconvénient d'éloigner davantage la justice des justiciables. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui donner l'assurance qu'aucune décision définitive ne sera arrêtée à cet égard avant que le Parlement et les différentes sections de la famille judiciaire n'aient été préalablement consultés.

3723. — 27 juin 1963. — M. Jean Lainé demande à M. le ministre de l'agriculture de lui préciser : 1° quelles sont, en application du décret n° 63-431 du 30 avril 1963 relatif à l'article 7 de la loi n° 60-791 du 2 août 1960, les formalités réglementaires que doivent accomplir les établissements d'enseignement agricole privé afin d'obtenir leur reconnaissance par l'Etat ; 2° comment doit être constitué le dossier tendant à obtenir des subventions de fonctionnement ainsi que des prêts d'équipement.

3724. — 27 juin 1963. — M. Heltz attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le décret n° 55-673 du 20 mai 1955 instituant la protection de la bouteille flûte dite « à vin du Rhin ». Cette protection visait à mettre un terme aux abus de plus en plus fréquents commis par des entreprises qui utilisent cette bouteille pour y loger des vins d'autres vignobles. Or, s'agissant des vins d'Alsace, il n'est pas exagéré de dire que la bouteille s'identifie avec le produit. Selon un avis paru au Journal officiel du 9 janvier 1959, il appartenait aux entreprises intéressées de présenter dans le délai d'un mois une demande pour faire reconnaître l'existence des usages de la bouteille dont l'emploi est revendiqué, usages qui doivent remonter au moins à l'année 1947. Un arrêté du 13 mai 1959 énumère les vins à appellation d'origine pouvant être vendus dans cette bouteille. Le service de la répression des fraudes avait prévu un délai de deux ans pour l'économie des vins désormais frappés de l'interdiction d'emploi de la bouteille susvisée ; cette période devait prendre fin le 31 juillet 1961. Ce délai fut prorogé par une circulaire du 14 juillet 1961 pour une nouvelle période d'un an. Par une circulaire du 11 juillet 1962, la tolérance initialement accordée a été reconduite une nouvelle fois pour prendre fin le 31 décembre 1962. Or, le 28 décembre 1962, le service de la répression des fraudes adressait à ses inspecteurs une circulaire les informant qu'en raison du classement, par décret du 3 octobre 1962, des vins d'Alsace dans la catégorie des vins à appellation contrôlée, il s'agissait nécessaire de consulter l'Institut national des appellations d'origine et qu'en attendant les décisions à prendre par cet organisme, il n'y avait pas lieu de relever d'infractions au décret du 20 mai 1955. Cette décision n'est autre chose qu'une nouvelle prolongation du délai d'application dudit décret, cette fois pour une durée indéterminée. Au sujet de la dernière circulaire du 28 décembre 1962 précitée, il y a lieu de remarquer qu'il semble difficile d'établir une relation entre la prospection de la bouteille et le fait que le vin d'Alsace est devenu vin à appellation contrôlée, ce qui a rendu nécessaire une consultation de l'Institut national des appellations d'origine. Il faut remarquer que cette question ne rentre pas dans les attributions de cet organisme, celui-ci étant simplement chargé de la protection des appellations et non de celle des bouteilles. Par ailleurs, une décision récente du service de la répression des fraudes a autorisé l'emploi d'un type de bouteille dit « Véronique » dont la forme est sensiblement la même que celle de la flûte d'Alsace, avec la seule différence qu'elle porte au col quatre anneaux. L'autorisation de cette bouteille, qui peut être utilisée pour des vins sans appellation d'origine, contribue à anéantir les effets du décret de protection. Compte tenu de ce qui précède et du tort énorme que cause à la viticulture alsacienne le retard apporté à la mise en œuvre du décret du 20 mai 1955, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que l'application de ce texte puisse intervenir dans les meilleurs délais possibles.

3725. — 27 juin 1963. — M. Heltz expose à M. le ministre du travail que les plafonds de ressources auxquels est subordonné le paiement de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, fixés en 1962 à 2.300 francs pour une personne seule et à 3.200 francs pour un ménage, étant stables depuis cette époque, l'allocation supplémentaire diminue chaque fois que les taux des

pensions sont relevés. De plus, le complément de l'allocation, institué en 1958 et régulièrement augmenté en 1959, 1961 et 1962, étant attribué intégralement, quel que soit le montant de l'allocation proprement dite, les bénéficiaires d'une faible part de l'allocation perdent — lorsqu'ils arrivent au plafond indiqué — non seulement cette faible part d'allocation, mais également le complément. Il lui demande s'il ne jugerait pas opportun d'indexer sur le S. M. I. G. le montant de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité et le plafond des ressources prises en compte pour la détermination de ladite allocation.

3726. — 27 juin 1963. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre de la construction sur l'intérêt qu'il y aurait à remplacer l'aide à la pierre par l'aide à la personne. Il lui demande s'il n'a pas l'intention d'orienter son action en ce sens.

3727. — 27 juin 1963. — M. Nessler expose à M. le ministre des armées qu'en raison des événements d'Algérie, le régime des sursis d'incorporation pour études avait l'objet de sévères restrictions. Il lui demande, étant donné l'évolution de la situation, s'il ne serait pas possible de revenir au régime antérieur, notamment en ce qui concerne les candidats au concours des écoles d'ingénieurs.

3728. — 27 juin 1963. — M. DeLong demande à M. le ministre des travaux publics et des transports pour quelles raisons une liquidation de pension pour un fonctionnaire des ponts et chaussées nécessite autant de temps, à savoir plus de six mois en moyenne. Pendant ce laps de temps, le fonctionnaire qui prend sa retraite ne perçoit plus de salaire et pas encore de mensualités de retraite. Il en résulte de grosses difficultés matérielles et morales. Ceci est un abus notoire, qui date de très longtemps, et qu'il serait souhaitable de réformer radicalement.

3729. — 27 juin 1963. — M. Davoust appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur un certain nombre d'améliorations qu'il semble souhaitable d'apporter au régime des pensions de retraite servies par la caisse autonome mutuelle de retraite des chemins de fer secondaires: relèvement du taux des pensions; aménagement des coefficients fixés par le décret du 22 novembre 1955; application plus libérale des décrets de 1960 concernant l'attribution d'une majoration pour enfants aux veuves de réformés et application intégrale du décret du 19 février 1960 aux veuves d'agents licenciés remariés avant ou après le licenciement; prise en compte pour la pension du temps de service militaire et octroi des bonifications de campagne aux anciens combattants des deux guerres; fixation d'un minimum de pension et révision de la notion de services valables par l'inclusion du stage; attribution des majorations pour enfants à tous les pensionnés ayant élevé trois enfants. Il conviendrait également, semble-t-il, de modifier les dispositions intervenues en avril 1957, excluant les retraités du vote destiné à désigner les administrateurs de la C. A. M. R. et de prendre des dispositions permettant leur représentation directe au sein de ce conseil. Il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement à l'égard de ces diverses mesures.

3730. — 27 juin 1963. — M. Louis Michaud expose à M. le ministre des postes et télécommunications que certains agents de son administration, recrutés en province et envoyés à Paris avant leur titularisation, pour effectuer un stage dont la durée est fixée en principe à un an, se voient souvent contraints de poursuivre ce stage loin de leur province d'origine pendant une période beaucoup plus longue que celle prévue au moment de leur départ, et parfois même, pendant plusieurs années. La situation de ces agents est particulièrement pénible du fait qu'ils sont séparés de leurs familles restées en province, qu'ils perçoivent une rémunération très faible et qu'ils sont logés à Paris dans des conditions déplorables. Il serait profondément souhaitable que la durée de ce stage soit aussi brève que possible, et que tout au moins, elle ne dépasse pas le délai qui a été fixé au moment de l'arrivée de l'intéressé à Paris. Si dans certains cas, les exigences du service sont telles que des agents doivent être maintenus à Paris pendant plusieurs années, il serait au moins loyal de les informer de cette situation au moment où ils sont nommés à Paris, et de ne pas entretenir chez eux l'illusion qu'après une période d'une année ils pourront rejoindre leurs familles en province. L'état d'incertitude dans lequel se trouvent la plupart de ces agents produit chez eux un véritable découragement. Certains d'entre eux ne voient d'autre solution que de donner leur démission. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre un terme à cet état de choses profondément regrettable.

3731. — 27 juin 1963. — M. Labéguerie demande à M. le ministre de l'agriculture s'il ne serait pas possible que soit portée à trente jours la durée de validité des feuilles de maladie du régime des exploitants agricoles, en raison des délais plus longs de la transmission du courrier dans certaines campagnes et des contingences particulières à l'agriculture.

3732. — 27 juin 1963. — M. Labéguerie expose à M. le ministre de l'agriculture que la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961, instituant le régime obligatoire d'assurance maladie des exploitants agricoles, a prévu la création d'un fonds d'action sanitaire et sociale, afin d'apporter une aide indispensable aux exploitants les plus défavorisés. Une cotisation a bien été perçue pour financer ce fonds, mais aucune instruction ministérielle n'a été donnée quant à son organisation et à son fonctionnement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce projet devienne rapidement une réalité.

3733. — 27 juin 1963. — M. Jean Moulin expose à M. le ministre des armées que les instructions données pour l'application de la loi n° 48-1185 du 22 juillet 1948 prévoient: quinze jours de permission agricole au cours de la première année de service et à partir du quatrième mois de présence sous les drapeaux; cinq jours de permission agricole au cours de la deuxième année de service. En règle générale, les jeunes militaires, qui n'ont pu bénéficier des quinze jours de permission agricole prévus pour la première année de service, ne peuvent prétendre au cumul de ces quinze jours avec les cinq jours accordés au cours de la deuxième année. Cependant, en raison du retard exceptionnel survenu cette année dans les travaux agricoles et des difficultés rencontrées par les agriculteurs, il serait souhaitable que des décisions plus libérales interviennent. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder uniformément quinze jours de permission agricole à tous les jeunes agriculteurs, qu'ils soient en première ou seconde année de service, dès lors qu'il s'agit de la première permission dont ils bénéficient.

3734. — 27 juin 1963. — M. Fourmond expose à M. le ministre de la justice les faits suivants: à la suite de décisions prises au cours des assemblées générales de novembre 1962, les présidents des chambres de notaires de la Mayenne et de Maine-et-Loire et le président du conseil régional des notaires de la cour d'appel d'Angers ont signé le 15 décembre 1962 avec la compagnie française d'assurances sur la vie « Le Phénix » un contrat d'assurance-groupe de retraite complémentaire rendu obligatoire à compter du 1^{er} janvier 1963 pour tous les notaires de ces deux départements — régime qui se superpose à celui de la caisse d'allocations vieillesse et de retraite complémentaire des notaires à laquelle ces officiers publics sont obligatoirement affiliés. Au cours de réunions tenues les 22 décembre 1962 et 9 mars 1963, le conseil régional de la cour d'appel d'Angers a aggravé cette obligation: a) en créant un fonds de compensation comportant une majoration (parfois un doublement) de la cotisation des notaires âgés pour réduire celle des nouveaux notaires; b) en stipulant que tout notaire qui cédera son étude devra imposer à son successeur l'adhésion immédiate au régime de « retraite-groupe » suscité auprès de la compagnie « Le Phénix ». Ces dispositions menacent la cessibilité d'un certain nombre d'études trop lourdement grevées par ces nouvelles charges — alors que les notaires peuvent légitimement compter sur le prix de leur office pour s'assurer une retraite complémentaire de celle servie par la caisse de retraite à laquelle ils sont légalement affiliés. Il lui demande si ces nouvelles exigences du conseil régional et des chambres départementales doivent être considérées comme irréfragables et si les organismes disciplinaires ou les tribunaux pourraient éventuellement sanctionner les notaires qui refuseraient de s'y soumettre.

3735. — 27 juin 1963. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un commerçant sédentaire qui procède à des tournées de vente en campagne. L'intéressé dispose d'un camion de deux tonnes pour effectuer les tournées d'épicerie et, une fois par semaine, il fait une randonnée pour la vente du poisson avec une camionnette commerciale de 500 kg. Les deux véhicules ne sont pas mis en circulation en même temps. Il lui demande si, pour le calcul du droit fixe de la patente de marchand forain, il doit être tenu compte seulement d'un véhicule — celui dont la charge utile est la plus élevée — ainsi que cela paraît logique, ou si l'on doit tenir compte des deux véhicules.

3737. — 27 juin 1963. — M. François-Benard (Hautes-Alpes) demande à M. le ministre de l'industrie de lui faire connaître: 1° la nature, l'importance et le coût total des études et essais entrepris sur la commune des Crotes (Hautes-Alpes) après les infiltrations en provenance de la retenue de Serre-Ponçon; 2° l'efficacité des études et essais, voire des travaux de drainage déjà réalisés, et s'il peut être confirmé que les canaux d'arrosage de la plaine peuvent être tenus pour responsables de l'humidification et des infiltrations constatées en 1961; 3° les chiffres relevés en 1962, aux cotes 770 à 784, dans les différents puisards et piézomètres pendant la période de montée des eaux dans le lac et plus particulièrement du 15 mai au 15 août 1962, notamment dans la zone du cimetière où l'eau est à nouveau apparue; 4° si les résultats obtenus ne permettent pas d'assainir les parcelles et comment sera enfin réglé le sort du cimetière et de l'ensemble des terrains de la courbe 784; 5° dans quelles mesures les accords pourrout-ils être modifiés pour permettre les décisions d'emprise totale d'un domaine de moins de cinq hect.

tares, chaque fois qu'il sera démontré que la famille y tirait ses principaux revenus et que l'exploitation n'est plus viable après les amputations de terrains et déséquilibres divers imputables à la retenue de Serre-Ponçon.

3738. — 27 juin 1963. — M. Malleville attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur les conditions dans lesquelles sont employées en France un grand nombre de personnes originaires des Etats d'Afrique noire. Ces dernières n'ont pas toujours d'activité professionnelle. La plupart d'entre elles sont mal logées, entassées à 30 ou 40 dans des pièces sans air ni lumière. Beaucoup, en outre, sont dans un état de santé précaire. Il conviendrait que les pouvoirs publics se préoccupent avec plus d'attention qu'ils ne l'ont fait jusque-là, du contrôle de l'immigration de ces personnes et de la création de foyers d'accueil où ces travailleurs pourraient être hébergés jusqu'à ce qu'ils aient trouvé des moyens de vivre décentement. Un contrôle du travail et du logement devrait également être exercé sévèrement afin que cesse une certaine forme d'exploitation. Enfin, il serait opportun de préparer, par une formation adaptée, le plus grand nombre des éléments jeunes de cette population déracinée en vue de son retour en Afrique où elle pourrait rendre, dès lors, les plus grands services aux jeunes Etats de ce continent. Il lui demande quelles sont les mesures qui sont envisagées pour résoudre le problème ainsi signalé.

3739. — 27 juin 1963. — M. Malleville attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conditions dans lesquelles sont employées, en France, un grand nombre de personnes originaires des Etats d'Afrique noire. Ces dernières n'ont pas toujours d'activité professionnelle. La plupart d'entre elles sont mal logées, entassées à 30 ou 40 dans des pièces sans air ni lumière. Beaucoup, en outre, sont dans un état de santé précaire. Il conviendrait que les pouvoirs publics se préoccupent avec plus d'attention qu'ils ne l'ont fait jusque-là, du contrôle de l'immigration de ces personnes et de la création de foyers d'accueil où ces travailleurs pourraient être hébergés jusqu'à ce qu'ils aient trouvé des moyens de vivre décentement. Un contrôle du travail et du logement devrait également être exercé sévèrement afin que cesse une certaine forme d'exploitation. Enfin, il serait opportun de préparer, par une formation adaptée, le plus grand nombre des éléments jeunes de cette population déracinée en vue de son retour en Afrique, où elle pourrait rendre, dès lors, les plus grands services aux jeunes Etats de ce continent. Il lui demande quelles sont les mesures qui sont envisagées pour résoudre le problème ainsi signalé.

3740. — 27 juin 1963. — M. René Ribièrre demande à M. le ministre de la justice de lui faire connaître, pour chaque année depuis 1945, le nombre des divorces prononcés par les tribunaux.

3741. — 27 juin 1963. — M. Salignac expose à M. le ministre de la construction que la Société centrale immobilière de la caisse des dépôts, ayant déposé le 26 août 1957 une demande de permis de construire pour un groupe d'environ 850 logements sis à Bagneux (Seine), au lieu-dit La Pierre Plate, a procédé à la construction des immeubles prévus avant d'avoir obtenu le permis de construire et a modifié, de son propre chef, certaines prestations prévues au devis descriptif initial. Il lui demande : 1° s'il est normal que la S. C. I. C. ait pu réaliser un groupe aussi important, alors que le permis de construire ne lui était pas accordé, pour trois bâtiments sur cinq, quatorze jours séparément, en effet, la date d'obtention du permis de construire, 12 avril 1960, de la déclaration officielle d'achèvement des travaux, 26 avril 1960 ; 2° qui a pu autoriser la S. C. I. C. à réaliser certaines prestations contrairement au devis descriptif initial. Celui-ci prévoyait en effet : la pose de deux couches de peinture à l'huile sur impression à l'huile dans les cuisines, w-c et salles d'eau ; des cloisons séparatives en parpaings pleins enduits au plâtre. Or, la peinture est en fait de nature glycérophthalique et non lavable, les cloisons sont en carton pressé enduit de plâtre ; 3° dans quelles conditions le certificat de conformité a-t-il pu être néanmoins sollicité par la S. C. I. C. et l'architecte, et accordé par la préfecture de la Seine ; 4° si ces faits ne tombent pas sous le coup des sanctions énumérées par lui, en réponse à une question d'un parlementaire évoquant des faits très proches (question n° 531 du 14 janvier 1963, réponse au Journal officiel, Débats A. N. du 14 février 1963) ; 5° quelles mesures il compte prendre, en tout état de cause, pour que la S. C. I. C. apporte à ses locataires — dont un grand nombre relève de la fonction publique — réparation au préjudice qui leur est ainsi causé par la mauvaise qualité des aménagements intérieurs. Des mesures compensatoires s'imposent d'autant plus que les loyers de ces logements sont aussi élevés que ceux des constructions réalisées par la S. C. I. C. à la même date, dans la région parisienne, et que la S. C. I. C. prétend encore augmenter ; 6° si le refus permanent de la S. C. I. C. de discuter de ces problèmes, comme de tout autre, avec les représentants des locataires est compatible avec le caractère social de la mission qui lui a été confiée.

3742. — 27 juin 1963. — M. Houël expose à M. le ministre du travail que la caisse primaire lyonnaise de sécurité sociale connaît une augmentation excessive des délais de paiement des

prestations de l'assurance maladie entraînant des attentes, de plusieurs heures pour les règlements en espèces aux guichets, de plusieurs semaines pour les règlements par poste ou par l'intermédiaire de correspondants. La cause essentielle de ces retards réside dans la mauvaise adaptation des moyens, et notamment des effectifs de personnel qualifié, à l'accroissement continu de la population dans une circonscription urbaine importante. La caisse n'obtient des autorités de tutelle les moyens dont elle justifie l'impérieuse nécessité qu'avec du retard par rapport aux besoins et souvent avec une satisfaction seulement partielle. Aux délais inévitables de mise en place d'un nouveau personnel par suite des problèmes d'embauche et de formation professionnelle, s'ajoute, cette année, la circonsistance singulièrement aggravante d'un blocage autoritaire du recrutement pour permettre le reclassement d'agents rapatriés d'Algérie. Or des lenteurs injustifiables marquent la pire des décisions relatives au reclassement des anciens agents des caisses de sécurité sociale algériennes, inactifs en France depuis un an et auxquels sont servies des allocations d'attente souvent supérieures aux salaires du personnel travaillant effectivement dans les caisses. Les autorités de tutelle ont été à plusieurs reprises alertées et sollicitées de lever le blocage du recrutement. C'est ainsi que tout récemment le président du conseil d'administration de la caisse primaire lyonnaise a été conduit à rendre publique la lettre qu'il venait d'adresser sur ce sujet au ministre de tutelle. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à cette situation aberrante, afin que des milliers d'assurés sociaux puissent percevoir dans des délais normaux les prestations auxquelles ils ont droit.

3743. — 27 juin 1963. — M. Houël expose à M. le Premier ministre qu'au cours de l'année 1958 la société lyonnaise de textiles, à Décines (Isère), a licencié un grand nombre de salariés dont le logement constituait un accessoire du contrat de travail. Les intéressés furent maintenus dans les lieux aux termes d'un accord intervenu à l'époque, mais qui est sur le point d'arriver à échéance. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, avec les ministres intéressés : 1° pour garantir à chacune des familles, occupant un appartement tel que ci-dessus indiqué, le droit à un logement décent ou à un logement convenable, dans des conditions en rapport avec la situation sociale de chacune de ces familles ; 2° pour empêcher l'expulsion des familles qui ont été ou seraient frappées par une ordonnance d'expulsion rendue par le juge des référés.

3744. — 27 juin 1963. — M. Houël expose à M. le ministre de la construction qu'une société anonyme immobilière, dont le siège est à Villeurbanne (Rhône), a construit dans cette ville des appartements du type « logéco » et les a loués de 1960 à 1963 aux conditions suivantes : logement de type F3 : loyer mensuel, 250 francs + 10 p. 100 de charges + 45 francs de frais de chauffage (mensuellement) ; logement de type F4 : loyer mensuel, 290 francs + 10 p. 100 + 55 francs de frais de chauffage ; logement de type F5 : loyer mensuel, 330 francs + 10 p. 100 + 60 francs de frais de chauffage. Chaque locataire a dû verser une caution de 1.580 francs pour les F3, 1.920 francs pour les F4 et 2.080 francs pour les F5. La société balleresse vient de dénoncer les baux par lettre recommandée avec effet au 31 décembre 1963. Les conditions mises par elle à la conclusion d'un nouveau bail triennal sont les suivantes : logement de type F3 : 300 francs de loyer mensuel + 48 francs de charges et 56,25 francs de frais de chauffage ; logement de type F4 : 340 francs de loyer mensuel + 54 francs + 88,75 francs de frais de chauffage ; logement de type F5 : 390 francs de loyer mensuel + 61 francs + 81,25 francs de frais de chauffage. Supplément de caution de : 880 francs pour un F3 ; 950 francs pour un F4 ; 1.020 francs pour un F5. Cette somme étant réclamée pour le 1^{er} octobre 1963 au plus tard, sous peine de non-renouvellement de bail, et la plupart des locataires intéressés étant des salariés à revenus modestes, il lui demande s'il entend faire arrêter les dispositions nécessaires et s'employer à mettre fin à une spéculation éhontée qui conduit à rendre inaccessibles à des salariés des loyers d'appartements pourtant qualifiés de « logements économiques et familiaux ».

3745. — 27 juin 1963. — M. Chaze expose à M. le ministre des postes et télécommunications l'injustice dont sont victimes les receveurs-distributeurs admis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1962. Les décrets n° 62-594 et 62-595 du 26 mai 1962 améliorent l'échelle terminale des receveurs-distributeurs en activité par la création d'une échelle chevron à indice maximum brut de 345 pour 25 p. 100 de l'effectif total. L'échelle chevron n'est qu'une manière détournée d'allonger les carrières puisqu'il faut une certaine ancienneté en fin de carrière pour y accéder : les intéressés demandent donc la normalisation de cette échelle sans allongement de carrière. Par ailleurs, pratiquement tous les receveurs-distributeurs terminent leur carrière dans cette fonction, compte tenu des débouchés vers des emplois d'avancement, et par conséquent la quasi-totalité des agents intéressés bénéficiera des nouvelles dispositions pour le calcul de la retraite. Par contre, les receveurs-distributeurs mis à la retraite en décembre 1961 percevront une pension d'un montant inférieur pour le même nombre d'annuités. Il s'agit là d'une injustice flagrante. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre, en accord avec le ministre des finances, pour étendre le bénéfice des décrets ci-dessus à tous les receveurs-distributeurs retraités.

3746. — 27 juin 1963. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° combien de projets de construction, d'agrandissement et de modernisation de caves coopératives ont été étudiés, agréés et subventionnés au cours de chacune des dix dernières années, de 1952 à 1962, pour le département des Pyrénées-Orientales, et quelles sont les communes intéressées ; 2° quels sont les projets similaires à l'étude actuellement dans ses services, et quelles sont les communes intéressées.

3747. — 27 juin 1963. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, ces dernières années, il a été beaucoup question de gîtes ruraux, réalisés avec des subventions d'Etat. La généralisation de ces gîtes ruraux peut rendre de grands services pour empêcher certains villages de mourir trop tôt et aussi pour permettre le développement de séjours familiaux en montagne, à des conditions relativement abordables. Un département comme celui des Pyrénées-Orientales, aux vertus climatiques bien connues, pourrait servir de test dans la création de gîtes ruraux. Les petits villages de montagne, progressivement privés de leurs jeunes habitants du fait de la précarité des revenus agricoles, remplissent les conditions nécessaires pour donner un réel attrait aux gîtes ruraux. Il lui demande : 1° quelle est sa politique au sujet des gîtes ruraux ; 2° combien de gîtes ruraux ont été réalisés dans toute la France, au cours des trois dernières années ; 3° quelles sommes globales l'Etat a consacrées à la réalisation des gîtes ruraux ; 4° combien de gîtes ruraux ont été réalisés dans les Pyrénées-Orientales, au cours de la même période de trois ans, et quelle somme globale l'Etat leur a consacrée ; 5° dans quelles localités des Pyrénées-Orientales ont déjà été réalisés des gîtes ruraux ; 6° combien de demandes de réalisation de gîtes ruraux en provenance des Pyrénées-Orientales sont à l'étude dans ses services en ce moment.

3748. — 27 juin 1963. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des armées** qu'un jeune soldat des Pyrénées-Orientales est décédé vingt-huit jours après son incorporation au 22^e R. I. M. A. à Dreux, dans des conditions troublantes. Ces circonstances ont suscité beaucoup d'amertume, notamment dans la famille de ce jeune soldat dont le deuil a été rendu encore plus pénible. Dans le même régiment se trouvait le frère jumeau du soldat décédé. Ni le frère soldat, ni la famille de la victime n'ont pu connaître les conditions exactes dans lesquelles la mort était survenue. Il lui demande : 1° dans quelles circonstances le jeune L... G... du 22^e R. I. M. A. en garnison à Dreux est décédé vingt-huit jours après son incorporation ; 2° si la famille de cette jeune recrue est en droit d'être renseignée sur les conditions du décès ; 3° quelles mesures l'autorité militaire a prises pour tranquilliser la famille si cruellement endeuillée.

3749. — 27 juin 1963. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les fonctionnaires retraités au titre des articles L. 40, L. 41 et L. 43 du code des pensions civiles et militaires n'ont pas été mis en possession des rappels qui leur sont dus en vertu de l'article 5 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962, les trésoreries générales n'ayant pas encore reçu d'instructions sur les modalités d'application de ce texte. Les intéressés continuent donc à percevoir les maigres arrérages de leur pension sur la base des traitements en vigueur au 1^{er} octobre 1962, malgré la hausse constante du coût de la vie. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin que les instructions nécessaires soient adressées d'urgence aux comptables du Trésor et que les rappels soient payés sans nouveau retard aux bénéficiaires de l'article 5 de la loi du 31 juillet 1962 précitée.

3750. — 27 juin 1963. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** les conditions dans lesquelles les assurés sociaux faisant une cure dans les villes d'eau, pour raison de santé, voient chaque année leur loyer augmenter d'une façon sensible. Par exemple, en septembre 1960, la location d'une chambre avec cuisine s'élevait à 250 francs, gaz et électricité compris. En 1961, ce même loyer s'élevait à 250 francs, mais gaz et électricité en sus. En 1962, il passait à 300 francs et en 1963 à 400 francs. La participation de la caisse de sécurité sociale, qui était de 68 p. 100 de ce loyer en 1961, est tombée à 60 p. 100 en 1962. Ce taux est appelé à baisser encore en 1963 du fait d'une nouvelle augmentation du prix de la location. Ainsi la charge qui incombe au curiste est en accroissement constant. Elle lui demande s'il envisage d'augmenter la participation de la sécurité sociale au paiement des loyers des curistes, pour que ce ne soit pas les assurés sociaux qui supportent seuls les conséquences de la hausse du coût de la vie et des loyers dans les villes thermales.

3751. — 27 juin 1963. — **M. Lamps** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** que, dans les services extérieurs du Trésor, les contrôleurs (cadre B) peuvent être promus au grade d'inspecteur (cadre A) par liste d'aptitude. Logiquement, cette promotion devrait être une récompense pour des agents qualifiés et méritants. Or, ces nominations se faisant à l'indice de début du grade d'inspecteur, entraînent pour les agents promus un abaissement d'indice brut de 155 points. Etant donné l'âge minimum requis (45 ans) pour bénéficier de la liste d'aptitude, il est courant que des contrôleurs de classe exceptionnelle (indice brut 455) rétrogradent à l'indice brut 300 lors de leur nomination comme inspecteur. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il y a là une anomalie

qui devrait être corrigée et si, dans d'autres administrations, les promotions ne sont pas faites à un indice égal ou immédiatement supérieur. Les services extérieurs du Trésor semblent bien persuadés de cette injustice, puisqu'ils servent une indemnité compensatrice de perte de traitement qui atténue pour l'immédiat le dommage pécuniaire subi par les nouveaux promus. Il lui demande en outre : 1° s'il existe des textes qui prévoient sur quelle base sont calculés la retraite et le capital-décès à verser aux ayants droit de ces agents s'ils décèdent avant d'avoir rattrapé dans le cadre A l'indice qu'ils avaient dans le cadre B ; 2° si la retraite et le capital-décès seront calculés sur la base de l'indice 455 (cadre B) ou sur l'indice atteint dans le cadre A à la date du décès.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

3117. — **M. Tomasini** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des citoyens français qui ont été mis dans l'obligation d'abandonner leurs biens au Nord Viet-Nam. Même si, juridiquement, il ne s'agit pas d'une dépossession, il n'en demeure pas moins que les intéressés sont privés de la jouissance de ces biens. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation et si, en particulier, il n'estime pas que des dispositions législatives devraient être proposées par le Gouvernement afin d'étendre aux rapatriés du Nord Viet-Nam les indemnités prévues en faveur des rapatriés d'Algérie. (Question du 31 mai 1963.)

Réponse. — La situation de nos compatriotes, propriétaires de biens au Nord Viet-Nam, est depuis longtemps l'objet des préoccupations du Gouvernement. Les autorités du Nord Viet-Nam ne se sont jusqu'à présent pas prêtées à des négociations portant sur la spoliation de fait subie par nos ressortissants et n'ont pas davantage donné suite aux négociations entamées au sujet du transfert de certains revenus bloqués. C'est la raison pour laquelle les intéressés ont été admis, sous certaines conditions, au bénéfice des principales dispositions concernant les rapatriés en attendant qu'une solution soit apportée au problème de leurs avoirs bloqués.

AGRICULTURE

2479. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le Gouvernement doit, en application de l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, allouer un complément de retraite aux exploitants âgés qui, cessant leur activité ou cédant librement leur exploitation, favorisent par là un aménagement foncier. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin que les fermiers et métayers âgés qui se retireraient ne soient pas défavorisés et puissent, eux aussi, bénéficier de la retraite complémentaire attribuée aux propriétaires exploitants. (Question du 30 avril 1963.)

Réponse. — Les dispositions d'application de l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 prévoyant des avantages en faveur des agriculteurs âgés qui, cessant leur activité ou cédant librement leur exploitation, favorisent par là un aménagement foncier, ont fait l'objet du décret n° 63-455 du 6 mai 1963, paru au Journal officiel du 7 mai. Les conditions de cession d'exploitation ou de cessation d'activité, prévues par ce texte pour ouvrir droit au bénéfice de l'indemnité viagère de départ, postulent l'intervention de décisions qu'il n'appartient pas aux fermiers ou métayers, mais aux propriétaires des exploitations, de prendre en vertu des dispositions formelles de l'article 832 du code rural. Ces dispositions étant de nature législative, il n'appartient pas en tout état de cause au pouvoir réglementaire de les modifier par le décret précité, le texte de la loi complémentaire n° 62-933 du 8 août 1962, n'apportant lui-même aucune dérogation à l'interdiction de cession ou de sous-location faite au preneur. Bien que les modifications à intervenir relèvent de la compétence du Parlement, les difficultés signalées n'ont pas échappé à l'attention du Gouvernement qui fait actuellement procéder à une étude approfondie du problème.

2908. — **M. Laudrin** expose à **M. le ministre de l'agriculture**, qu'en vertu du décret n° 63-455 du 6 mai 1963 une indemnité viagère de départ est accordée aux exploitants âgés abandonnant leur activité pour faciliter l'installation de jeunes agriculteurs et l'amélioration des structures agricoles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les preneurs en place : fermiers et métayers, bénéficient des avantages prévus par la loi complémentaire d'orientation agricole du 8 août 1962. (Question du 22 mai 1963.)

Réponse. — Les dispositions d'application de l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 prévoyant des avantages en faveur des agriculteurs âgés qui, cessant leur activité ou cédant librement leur exploitation, favorisent par là un aménagement foncier, ont fait l'objet du décret n° 63-455 du 6 mai 1963, paru au Journal officiel du 7 mai. Les conditions de cession d'exploitation ou de cessation d'activité, prévues par ce texte pour ouvrir droit au

bénéfice de l'indemnité viagère de départ, postulent l'intervention de décisions qu'il n'appartient pas aux fermiers ou métayers, mais aux propriétaires des exploitations, de prendre en vertu des dispositions formelles de l'article 832 du code rural. Ces dispositions étant de nature législative, il n'appartient pas en tout état de cause au pouvoir réglementaire de les modifier par le décret précité, le texte de la loi complémentaire n° 62-933 du 8 août 1962, n'apportant lui-même aucune dérogation à l'interdiction de cession ou de sous-location faite au preneur. Bien que les modifications à intervenir relèvent de la compétence du Parlement, les difficultés signalées n'ont pas échappé à l'attention du Gouvernement qui fait actuellement procéder à une étude approfondie du problème.

EDUCATION NATIONALE

2719. — M. Roux expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le premier alinéa de l'article 6 du décret n° 60-746 du 28 juillet 1960, pris en application de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 relative aux rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, stipule que les maîtres agréés sont classés, pour une période de deux ans à compter de la date de la décision leur accordant l'agrément, dans l'échelle indiciaire applicable au personnel correspondant de l'enseignement public, leur ancienneté de service dans l'enseignement privé étant prise en compte pour la moitié. Mais, contrairement aux dispositions précitées, les maîtres de l'enseignement privé du département de la Seine remplissant les conditions exigées par la loi n'ont touché que des rappels de traitement afférents aux années scolaires 1960-1961 et 1961-1962 correspondant à l'indice 210, qui est l'indice de début de carrière des instituteurs de l'enseignement public. Il lui demande : 1° à quelle date sera payé aux intéressés le reliquat des sommes qui leur sont dues ; 2° à quelle date ils toucheront enfin mensuellement les traitements afférents à leurs indices, ainsi qu'il est précisé au deuxième alinéa de ce même article 6, c'est-à-dire, selon les modalités équivalentes à celles en vigueur pour le classement et l'avancement des maîtres appartenant à des catégories correspondantes de l'enseignement public, traitements auxquels ils ont droit puisqu'ils ont dépassé maintenant la période de deux ans prévue par le premier alinéa de l'article 6 précité. (Question du 14 mai 1963.)

Réponse. — Les maîtres de l'enseignement privé du département de la Seine, bénéficiaires des dispositions de la loi du 31 décembre 1959, toucheront le reliquat des sommes qui leur sont dues dès que leur reclassement aura été effectué. Des instructions sont données aux services régionaux chargés de ce travail pour qu'il soit terminé le plus tôt possible. Il sera procédé au classement définitif de ces maîtres aussitôt que les textes réglementaires en fixant les modalités auront été pris.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

498. — M. Chérasse expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret n° 61-1001 du 6 septembre 1961 a relevé, à compter du 1^{er} juillet 1961, les indices de soldes des militaires : officiers, sous-officiers et gendarmes. Conformément aux dispositions de l'article L. 23 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les pensions de retraite doivent bénéficier, à compter de la même date, d'un relèvement correspondant. Le service liquidateur des pensions ayant fait connaître qu'un délai de neuf mois à un an serait nécessaire, les retraités ont attendu patiemment. Mais le délai est largement dépassé et nombreux sont encore ceux dont la pension n'a pas été révisée et qui attendent le paiement des arrérages qui leur sont dus pour faire face à l'augmentation croissante du coût de la vie. Les dossiers seraient, paraît-il, en souffrance dans les paieries, et notamment à la paierie générale de la Seine. Il lui demande : 1° à quelle date sera terminé le travail de révision ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour qu'à l'avenir de tels retards ne se produisent plus. (Question du 11 janvier 1963.)

Réponse. — En ce qui concerne la première question posée par l'honorable parlementaire, la date à laquelle sera terminé le travail consécutif aux révisions des pensions dépend essentiellement des délais nécessaires aux services ministériels intéressés pour examiner les dossiers des retraités susceptibles de bénéficier des relevements d'indices résultant de dispositions législatives ou réglementaires déjà intervenues ou susceptibles d'intervenir. De l'enquête à laquelle a procédé le département il ressort que : 1° au 28 février 1963, le nombre de pensions révisées dont les titres de paiement modifiés ont été adressés aux comptables payeurs pour remise aux titulaires et paiement des rappels d'arrérages était de 227.000 ; 2° le délai moyen qui s'écoule entre la réception des certificats rectificatifs par les centres régionaux des pensions et l'envoi aux comptables payeurs des titres modifiés pour remise du brevet d'inscription au titulaire et paiement du rappel est, sauf exception, de trois mois environ. L'administration travaille à améliorer encore ce délai. Au sujet de la deuxième question, le caractère exceptionnel d'une révision massive qui affecte la quasi-totalité des pensions de retraite ne permet pas d'envisager et de prescrire à l'avance des mesures concernant une opération dont il est difficile de prévoir la date, l'ampleur ni même, en raison de l'évolution continue des méthodes de paiement et de liquidation des pensions, les conditions matérielles dans lesquelles elle sera effectuée. Les services ont cependant été invités à étudier les possibilités qu'offrirait, en ce domaine, les ensembles électroniques.

2341. — M. Maurice Thorez expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret n° 62-1380 du 19 novembre 1962 portant à 900 NF le montant maximal de la rente mutualiste que peuvent se constituer les anciens combattants et victimes de guerre n'a pas résolu le problème posé par ceux d'entre eux qui avaient moins de cinquante ans le 30 décembre 1928, et dont les rentes ont été liquidées depuis longtemps. En effet, la majoration de l'Etat égale au quart de la rente inscrite à leur compte individuel étant restée inchangée, il s'ensuit que, pour bénéficier du décret du 19 novembre 1962, ils doivent verser des sommes importantes qui sont hors de proportions avec leurs possibilités. C'est ainsi qu'un ancien combattant, né en juillet 1892, qui a effectué ses versements à dater du 18 juin 1931 pour un montant total de 43.560 F et dont la rente initiale, liquidée fin 1942, s'élève à 4.909 F, la majoration de l'Etat étant de 1.092 F, aurait à verser une somme de 5.496,24 F pour être à égalité avec ses camarades mutualistes, moins âgés, dont la rente n'est pas encore liquidée. Il serait donc équitable qu'au moins pour les mutualistes appartenant aux classes anciennes, le taux de la majoration de l'Etat soit augmenté comme cela fut fait, dans le passé, pour les anciens combattants âgés de plus de cinquante ans le 30 décembre 1928. Cette affaire relevant de plusieurs départements ministériels, il lui demande les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de relever les taux de la participation de l'Etat aux rentes mutualistes des anciens combattants et victimes de guerre. (Question du 27 avril 1963.)

Réponse. — La majoration allouée par l'Etat aux mutualistes anciens combattants est une bonification accordée indépendamment de l'évolution monétaire à cette catégorie particulière de rentiers. Créée à une époque où les avantages de pensions n'avaient pas l'importance qu'ils ont acquise aujourd'hui, cette bonification a été majorée par la loi du 30 décembre 1928 qui a institué un système préférentiel en faveur des mutualistes anciens combattants ayant dépassé l'âge de cinquante ans. En vue de ne pas défavoriser les anciens combattants de la guerre 1939-1945, le régime créé en 1928 pour ceux des anciens combattants âgés de la guerre 1914-1918 a été étendu aux mutualistes anciens combattants de la seconde guerre mondiale âgés de cinquante ans et plus au moment de la parution de la loi du 13 décembre 1950 portant extension du chapitre IV du code de la mutualité à ces derniers. Rien ne justifierait aujourd'hui l'intervention d'un nouveau régime préférentiel pour une certaine catégorie de mutualistes anciens combattants qui, par ailleurs, bénéficient en raison de leur âge des mesures prises par le Gouvernement en faveur des personnes âgées. Il est signalé, en outre, à l'honorable parlementaire que, dans le cas particulier qu'il a signalé, l'ancien combattant mutualiste cité en exemple perçoit, en plus de la bonification de 25 p. 100 allouée en application de l'article 91 du code de la mutualité, une majoration des rentes qu'il s'est constituées lui-même dont le taux est égal à 952,8 p. 100 de ces rentes pour celles qui ont pris naissance avant le 1^{er} septembre 1940 et à 635,2 p. 100 pour les autres.

2531. — Mlle Dienesch expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un certain nombre de mutualistes anciens combattants, appartenant à des classes anciennes dont la retraite est depuis longtemps liquidée, n'ont pu effectuer les versements nécessaires pour leur permettre de bénéficier des nouveaux plafonds de rente majorable qui ont été fixés au cours de ces dernières années. En instituant les retraites mutuelles d'anciens combattants, le législateur de 1923 a manifesté son intention d'exprimer la gratitude de la nation à l'égard des combattants de 1914-1918. Cette intention ne semble pas avoir été respectée puisque ces anciens combattants ne perçoivent plus que de très faibles arrérages, et cela en dépit des versements importants qu'ils ont effectués au moment de la promulgation de la loi du 4 août 1923 et pendant les années suivantes. Il lui demande s'il envisage pas de prendre un certain nombre de mesures en vue d'améliorer la situation de ces anciens combattants, et s'il n'estime pas juste de prévoir notamment une augmentation de la participation de l'Etat à ces retraites, cette participation étant actuellement fixée à un chiffre devenu dérisoire du fait qu'il est resté inchangé depuis la promulgation de la loi du 4 août 1923. (Question du 3 mai 1963.)

Réponse. — La loi du 4 août 1923 et les textes qui l'ont complétée ont prévu l'octroi par l'Etat d'une majoration de la rente constituée auprès d'une société mutualiste par les anciens combattants. Le taux de cette majoration, fixé en principe à 25 p. 100 de la rente, a toutefois été porté à un taux supérieur pouvant atteindre 60 p. 100 de la rente en faveur des anciens combattants ayant atteint ou dépassé l'âge de cinquante ans le 30 décembre 1928. La législation n'établit, par ailleurs, aucune discrimination entre les générations d'anciens combattants et, à égalité de versements mutualistes, ceux des classes antérieures ne sont pas défavorisés par rapport à leurs cadets. Et le Gouvernement n'entend pas modifier cette réglementation.

2590. — M. Maurice Schumann expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une veuve de fonctionnaire dont le mariage a été contracté postérieurement à la cessation d'activité du mari et qui, de ce fait, ne peut bénéficier d'une pension de réversion, les conditions de durée de mariage n'étant pas remplies. Cependant, avant de contracter mariage, cette personne avait vécu

maritalement avec le fonctionnaire en cause pendant de nombreuses années. Il lui demande si, dans le cadre de la réforme du régime des pensions civiles et militaires de retraite qui est actuellement à l'étude, il ne serait pas possible de prévoir une modification de la législation actuelle tendant à permettre l'attribution d'une pension de réversion aux veuves des fonctionnaires dont le mari est décédé titulaire d'une pension de retraite, qui, mariées après la mise à la retraite du fonctionnaire, peuvent justifier avoir vécu maritalement avec l'intéressé pendant un temps relativement long (quinze à vingt ans par exemple) avant le mariage. (Question du 7 mai 1963.)

Réponse. — Le droit à pension de veuve a toujours été subordonné à certaines conditions relatives au mariage. Celui-ci doit actuellement, en principe, être antérieur de deux ans à la cessation d'activité du fonctionnaire contre six ans autrefois. L'article L. 55 du code des pensions civiles et militaires de retraite a, d'autre part, assoupli cette règle de l'antériorité de mariage en reconnaissant un droit à pension de réversion aux veuves des fonctionnaires ayant accompli une carrière complète au service de l'Etat, sous la seule réserve que le mariage ait duré au moins six ans. Au regard de cette réglementation, la modification proposée par l'honorable parlementaire comporte un double aspect : d'une part, elle tend à supprimer totalement la condition d'antériorité de mariage pour toutes les catégories de veuves quelle que soit la nature de la pension ; et, d'autre part, elle assimile des périodes de concubinage à des années de mariage pour l'appréciation de la durée de l'union conjugale. Sur le premier point, de nouveaux assouplissements aux règles de réversion au profit des veuves pourraient intervenir dans le cadre du projet de réforme d'ensemble du code des pensions. Toutefois, ce projet nécessite actuellement des études complémentaires qui ne permettent pas de prévoir son dépôt dans l'immédiat. Il doit être d'ailleurs précisé que, conformément au principe de la non-rétroactivité des textes d'application constante en matière de pension, les dispositions nouvelles ne pourront bénéficier qu'aux ayants cause dont les droits à pension s'ouvriront postérieurement à leur intervention. En revanche, la prise en considération des périodes de concubinage ne saurait être envisagée sans aller à l'encontre des dispositions du code civil et sans détruire la nature et le fondement même de la pension de réversion.

INTERIEUR

3012. — M. Fossé expose à M. le ministre de l'Intérieur la situation défavorable faite aux veuves des fonctionnaires « morts pour la France » au cours de la guerre 1939-1945. En effet, par application de l'ordonnance du 15 juin 1945, modifiée par les lois n° 48-838 du 18 mai 1948, n° 55-366 du 30 avril 1955 et n° 56-780 du 4 août 1956, les fonctionnaires victimes de guerre ont pu obtenir réparation des préjudices de carrière subis. Or, les veuves des fonctionnaires morts pour la France n'ont pu obtenir le bénéfice de ces dispositions. L'exemple des fonctionnaires de police déportés est particulièrement significatif. Un policier déporté et rentré de déportation le 20 mai 1945 par exemple a vu, d'une part, sa situation ordinaire rétablie par application de l'ordonnance du 29 novembre 1944, et, d'autre part, l'établissement d'une carrière normale par application de l'ordonnance de 1945 susvisée. Si ce même policier était décédé le 10 mai 1945 dans son camp de déportation, sa situation administrative aurait été rétablie en vertu de l'ordonnance de 1944, mais il n'aurait pu — et pour cause — demander à bénéficier de l'application de l'ordonnance du 15 juin 1945. En conséquence, la pension civile de sa veuve est basée sur un grade inférieur à celui qu'ont eu ses collègues remplissant les mêmes conditions professionnelles. Elle subit ainsi un préjudice matériel et moral certain, car elle semble pénalisée par la mort au champ d'honneur de son mari. Il lui demande s'il ne pourrait, en accord avec ses collègues compétents, étudier la possibilité d'appliquer aux veuves des fonctionnaires de police déportés, comme aux autres fonctionnaires, les dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945, en ouvrant les procédures prévues aux articles 16 et 17 de ladite ordonnance. (Question du 28 mai 1963.)

Réponse. — L'inégalité de situation existant entre les droits des veuves de fonctionnaires « morts pour la France » au cours de la guerre 1935-1945 et ceux reconnus aux fonctionnaires victimes de guerre signalée par l'honorable parlementaire a conduit le ministre de l'Intérieur à entreprendre, dès l'année 1956, des démarches en vue d'obtenir l'extension des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 en faveur des fonctionnaires de la sûreté nationale morts au service du pays pendant la période comprise entre le 20 juin 1940 et la date de leur décès. Au cours des années 1957 et 1959 ce département est intervenu successivement à cet effet, auprès de celui des finances, des anciens combattants et victimes de guerre et de la fonction publique. Ces démarches sont demeurées jusqu'à ce jour sans résultat positif pour des motifs juridiques découlant de la nature particulière de l'ordonnance du 15 juin 1945. Par ailleurs, il convient de souligner qu'un tel bénéfice ne saurait être limité aux fonctionnaires de la police, mais étendu, selon le vœu même des associations représentatives de fonctionnaires anciens combattants, à tous les agents de la fonction publique « morts pour la France ». L'élargissement au plan national de cette mesure présuppose nécessairement l'intervention d'un texte réglementaire ou législatif qui ne ressort pas du seul pouvoir du ministre de l'Intérieur. Le ministre de l'Intérieur a néanmoins consulté récemment ses collègues des départements ministériels intéressés en vue de parvenir à un règlement de ce problème douloureux dans un sens favorable pour l'amélioration des pensions des ayants droit des disparus.

JUSTICE

2882. — M. Garcin demande à M. le ministre de la justice les raisons qui ont conduit à enfermer seul, dans une cellule de la prison militaire de Metz, un enfant de treize ans. Cet enfant, qui s'est donné la mort dans le local pénitentiaire, appartenait à une famille très pauvre vivant à douze personnes dans une seule pièce. Ses fugues avaient donc des causes sociales telles que la coercition et la rééducation par des méthodes autoritaires apparaissent comme des expédients, même pas susceptibles d'en corriger les conséquences. L'emprisonnement cellulaire, même prévu pour la très courte durée d'un transit, ne pouvait que donner lieu à un drame. Lui rappelant que, lors du débat budgétaire, il avait attiré son attention sur l'augmentation de la délinquance juvénile depuis 1958 et sur le fait que cette augmentation résultait essentiellement de la politique générale du Gouvernement marquée par l'exaltation de « l'art militaire », par l'absence de perspectives pour la jeunesse, notamment en matière d'enseignement et de débouchés, par l'insuffisance de la construction de logements locatifs, par la baisse du pouvoir d'achat des travailleurs, etc. Il lui demande s'il entend recourir à d'autres méthodes que celles de la répression policière à l'égard de la jeunesse délinquante et ne pas s'en tenir à un effort, du reste insuffisant, de rééducation sociale a posteriori, mais au contraire tirer publiquement les leçons de l'aggravation de la délinquance juvénile au regard de ses causes sociales profondes et de la politique générale du Gouvernement auquel il appartient. (Question du 21 mai 1963.)

Réponse. — Si l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante prévoit, à son article 11, que le juge des enfants et le juge d'instruction peuvent ordonner la détention préventive des mineurs pénaux en maison d'arrêt, elle précise que ce ne peut être que dans les cas où elle paraît indispensable ou encore s'il est impossible de prendre toute autre disposition. La chancellerie a rappelé à plusieurs reprises par voie de circulaire que cette mesure devait rester exceptionnelle ; elle exerce un contrôle régulier sur la détention des mineurs et veille à ce qu'elle soit abrégée dans toute la mesure du possible. Lorsqu'un mineur est placé en maison d'arrêt, il doit être retenu dans un quartier spécial ou à défaut dans un local spécial et il doit être, autant que possible, soumis à l'isolement de nuit. Les articles D. 514 à D. 519 du code de procédure pénale, qui précisent le régime des mineurs détenus, affirment à nouveau le principe de l'emprisonnement individuel et, au moins, de l'isolement de nuit. Dans le cas d'espèce visé par l'honorable parlementaire, le juge des enfants a dû faire application de ces dispositions légales. Il s'agissait en effet d'un mineur particulièrement instable et fugueur qui ne pouvait être placé dans aucun des établissements existant dans la région — les établissements de rééducation sont des établissements ouverts — et qui ne pouvait, ni ne voulait, pour des raisons graves, retourner dans son milieu familial. De son côté l'administration de la prison en l'isolant n'a fait que se conformer aux règles de la détention ci-dessus rappelées, qui sont édictées dans le but évident d'éviter tout promiscuité avec des détenus majeurs ou plus pervers. De l'enquête à laquelle il a été procédé il résulte que le jeune garçon dont il s'agit a mis à exécution sa funeste résolution peu après son retour de la promenade et pendant la distribution du repas de midi ; rien dans son comportement ne pouvait laisser craindre une tentative de suicide de sa part, surtout à ce moment de la journée. Il est permis de penser que, si le juge des enfants de Metz avait disposé dans la région d'un établissement approprié au cas de ce mineur, il ne l'aurait pas placé en maison d'arrêt. Le ministre de la justice a prévu, dans le cadre du IV^e Plan, la création d'établissements destinés aux mineurs instables, fugueurs, ou dont la rééducation requiert des méthodes spéciales très individualisées. La création est prévue dans la région de Metz, sur un terrain acquis à Montoy-Flanville (Moselle), d'un établissement spécial qui accueillera dans différents pavillons d'une douzaine d'unités chacun des mineurs délinquants ou en danger dont certains trouveront, dans l'attente de leur réinsertion sociale, une occupation professionnelle dans trois ateliers de production avec débouchés sur des industries locales. Le programme de cet établissement est dressé et sa mise en chantier se fera incessamment. Le problème de la prévention générale de la délinquance juvénile dépasse le cadre des attributions propres du ministre de la justice ; il relève principalement de plusieurs autres départements ministériels. La chancellerie participe et continuera à participer activement aux études sur les facteurs de la délinquance des jeunes et à l'action de prévention interministérielle.

2953. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de la justice que la population de Sarcelles (Seine-et-Oise) s'émène de ce que le scandale dit des « 600 millions » semble en voie d'étouffement sans que les responsables en soient punis et sans que l'argent versé au détriment de la commune ait été restitué. Il lui rappelle les éléments principaux : le 27 mai 1960, le conseil municipal de Sarcelles désigne quatre de ses membres ainsi que le maire pour le représenter au sein d'une société d'économie mixte dont le but est la construction de plusieurs milliers de logements dans le quartier de Chauffour. Le 21 novembre de la même année, le conseil approuve les statuts de la société dite « Société d'économie mixte de construction du coteau des Chardonnerettes ». Il décide de faire participer, pour 51 p. 100 du capital de la société, la ville de Sarcelles. Le 16 décembre 1960, le conseil accorde la garantie communale aux emprunts qui seront contractés par la société. Le 24 février 1961, le conseil municipal, bien que ce point ne figurât pas à son ordre du jour, accorde la garantie communale à l'emprunt que la Société d'économie mixte de construction du coteau des Chardonnerettes se propose de contracter auprès d'une société financière. Le 18 avril 1961, la préfec-

ture s'inquiète enfin et demande au maire quelle utilisation il compte faire des emprunts. Celui-ci répond qu'ils sont destinés à l'acquisition de terrains et aux travaux de viabilité. Or, le 17 mars, il a signé avec une entreprise du Havre une convention par laquelle il s'engage à lui verser une somme de 600 millions d'anciens francs représentant un marché de 12 milliards. Ce versement est effectué en trois fois, alors que : 1° aucun terrain n'a été acheté ; 2° aucun plan d'aménagement n'a été établi ; 3° aucune autorisation légale n'a été accordée quant à la construction de 4.300 logements dans le secteur intéressé. L'opération est donc pratiquement irréalisable. Entre-temps, une société à responsabilité limitée s'est constituée ; son gérant est le beau-père du maire. Elle doit acheter les terrains qu'elle revendra, ensuite, à la Société d'économie mixte. Ce n'est qu'un an après le versement, le 26 octobre 1962, que le scandale éclate au conseil municipal de Sarcelles. Après la démission du maire, le 16 novembre 1962, la population manifeste par son vote, lors des élections municipales complémentaires, sa volonté de voir établir les responsabilités, châtier les auteurs et complices d'actes délictueux, et de recouvrer la somme de 6 millions de francs 1963 indûment versée, avec ses intérêts. Le 18 janvier 1963, le conseil municipal demande à la Société d'économie mixte du coteau des Charbonnerettes de faire rentrer dans ses caisses la somme de 600 millions d'anciens francs que, sous prétexte d'avances sur travaux, elle a versée depuis bientôt deux ans à l'entreprise R... ». Depuis lors, le silence le plus complet s'est appesanti sur l'affaire, comme si l'on voulait ménager les responsables. Il lui demande : 1° si une enquête administrative est en cours et, dans l'affirmative, quels en sont les résultats actuels ; 2° quelle est son appréciation quant au remboursement des sommes indûment versées et quant à la charge des intérêts de ces sommes ; 3° s'il entend diligenter les procédures pénales qui s'imposent, et, dans l'affirmative, à l'encontre de qui. (Question du 28 mai 1963.)

Réponse. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que les autorités judiciaires n'ont été saisies d'aucune plainte relative aux faits signalés dans la question écrite ci-dessus et ne possèdent aucune précision sur l'état ou les résultats des enquêtes administratives dont ils auraient fait l'objet.

2967. — M. René Pleven demande à M. le ministre de la justice : 1° combien d'inculpés, justiciables de la Cour de sûreté de l'Etat sont actuellement en prison préventive : a) depuis plus de six mois ; b) depuis plus d'une année ; 2° si la Cour de sûreté de l'Etat fonctionnera pendant la période des vacances judiciaires et quelle est son estimation du laps de temps qui s'écoulera encore avant que les inculpés, en prison préventive depuis plus de six mois, aient été jugés par la Cour. (Question du 28 mai 1963.)

Réponse. — 1° A la date du 1^{er} juin 1963, le nombre des inculpés en détention préventive poursuivis devant la Cour de sûreté de l'Etat et incarcérés depuis plus d'un an était de 74, celui des inculpés incarcérés depuis plus de six mois était de 367 ; 2° la Cour de sûreté de l'Etat continuera à fonctionner pendant les vacances judiciaires et il peut même être précisé que les deux chambres de jugement de cette juridiction siégeront normalement au cours de cette période. Tous les inculpés incarcérés depuis plus d'un an et la majeure partie (plus de 300) des inculpés incarcérés depuis plus de six mois seront jugés en principe avant le 1^{er} octobre prochain à moins de difficultés particulières de procédure, la priorité étant bien entendu accordée aux affaires concernant les faits les plus anciens. Les autres prévenus détenus depuis plus de six mois seront jugés après la date indiquée ci-dessus mais dans les délais les plus rapides.

RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET QUESTIONS ATOMIQUES ET SPATIALES

3161. — M. Tourné expose à M. le ministre d'Etat chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales qu'il serait toujours question de créer une base de lancement d'engins spatiaux sur les territoires des communes de Leucate et du Barcarès, entre la mer et l'étang de Leucate et de Salses. Un tel projet soulève de multiples motifs de discussions. Ces discussions portent aussi bien sur la sécurité des habitants et des agglomérations environnantes que sur l'avenir économique de la région intéressée : pêche, tourisme, agriculture. Le manque d'informations officielles précises sur le problème ne manque pas de donner naissance à de multiples hypothèses. Il serait juste que des précisions officielles soient données sur cette affaire. Il lui demande : 1° s'il est exact qu'il a été prévu la création d'une base de lancement d'engins spatiaux sur le territoire du Barcarès (Pyrénées-Orientales), au bord de l'étang de Leucate ; 2° dans l'affirmative, à quel endroit cette base serait créée et quelle serait sa vocation, et en particulier, les expériences seront-elles strictement civiles ou auront-elles aussi un aspect militaire ; 3° si ladite base venait à voir le jour, quelles mesures lui-même et le gouvernement auquel il appartient comptent prendre : a) pour assurer la sécurité des riverains ; b) pour faire respecter les droits légitimes des habitants de la région intéressée, qui vivent de la pêche, de l'agriculture et du tourisme. (Question du 4 juin 1963.)

Réponse. — 1° L'installation éventuelle d'une base pour le lancement d'engins spatiaux sur les bords de la Méditerranée a fait l'objet d'un examen préliminaire de la part des organismes tech-

niques intéressés. Mais aucune décision, même de principe, n'a été prise ; 2° à supposer que ce principe fasse ultérieurement l'objet d'une décision positive, il serait impossible d'en indiquer dès à présent, le lieu d'implantation. Celui-ci dépendrait, en effet, des conclusions qui apparaîtraient à l'issue de la procédure administrative qui doit être suivie en pareil cas. En outre, la base, si elle devait être créée, servirait uniquement à des expériences de recherche spatiale ; 3° il est bien entendu qu'au cas où la création de cette base serait décidée, toutes précautions seraient prises pour assurer la sécurité parfaite des riverains. Il va également de soi que les intérêts légitimes des habitants seraient respectés. Les mesures concrètes qui s'imposeraient à ces fins ne peuvent être, pour le moment, autrement précisées puisque la création de la base n'est pas décidée et que, si elle devait l'être, sa localisation géographique n'est pas fixée.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

3154. — M. de La Malène, au vu de la réponse que vient de lui adresser M. le ministre de la santé publique et de la population à sa question n° 2063 (Journal officiel, débats A. N. du 23 mai 1963) concernant la validation des services accomplis par les assistants ou assistantes du service social dans les services sociaux privés transformés postérieurement en services sociaux publics, lui signale qu'il n'ignorait pas la proposition de loi n° 848. Mais la question qu'il lui posait était de savoir s'il envisageait de déposer lui-même un projet de loi et non de connaître sa position à l'égard de la proposition de loi en cause. Il aimerait savoir s'il entend prendre l'initiative d'un tel projet, ce qui n'a nullement la même signification ni la même chance de réussite qu'une proposition d'origine parlementaire. (Question du 4 juin 1963.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population reconnaît l'opportunité de la validation pour la retraite des services accomplis par les assistantes sociales dans des services sociaux privés transformés postérieurement en services sociaux publics. Toutefois, un examen interministériel de la question a fait apparaître qu'un projet de loi ne pouvait être déposé dans ce sens étant donné que de telles dispositions se heurteraient à la règle généralement appliquée tendant à ne pas prendre en considération les services rendus dans des établissements privés, alors même que ces services sont identiques à ceux accomplis après la transformation desdits organismes en établissements publics. Au regard de cette règle, seuls peuvent être validés les services de non titulaires qui ont été effectués dans les cadres des administrations publiques, des services extérieurs en dépendant ou dans des établissements publics.

TOURISME

451. — M. Arthur Richards demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du tourisme de lui indiquer, pour chaque catégorie d'hôtels de tourisme, une, deux, trois et quatre étoiles et pour les années 1955, 1956, 1957, 1958, 1959 et 1960 à Lourdes, Tarbes et Pau : 1° la capacité hôtelière de ces villes (nombre d'hôtels notamment de chambres avec toilette, bains et chambres complètes avec w.-c.) ; 2° le nombre de lits représentés ; 3° la durée habituelle des saisons, en tenant compte : a) de la hors-saison, b) de la demi-saison, c) de la pleine saison ; 4° le pourcentage de fréquentation comparé avec les possibilités maxima d'occupation ; 5° les prix moyens de pension pratiqués à la personne dans chaque catégorie d'hôtel, compte tenu de la qualité de la chambre et de la période d'occupation, etc. (Question du 10 janvier 1963.)

Réponse. — 1° Capacité hôtelière des villes de Lourdes, Tarbes et Pau. — La capacité hôtelière de ces villes n'a pas évolué très sensiblement de 1955 à 1960 ; les chiffres mentionnés ci-dessus n'intéressent que cette dernière année.

CLASSEMENT des hôtels.	LOURDES			TARBES			PAU		
	Hôtels.	Chambres.	Lits.	Hôtels.	Chambres.	Lits.	Hôtels.	Chambres.	Lits.
4 étoiles...	7	640	1.067	1	30	50	1	70	117
3 étoiles...	10	671	1.149	1	30	50	4	237	395
2 étoiles...	93	5.334	9.335	6	167	293	16	507	888
1 étoile....	119	3.003	5.256	10	192	336	16	286	501

2° Durée de la saison. — a) Lourdes : la saison s'étale d'avril à fin octobre. La grosse majorité des touristes qui fréquentent Lourdes est constituée par des pèlerins ; la durée de séjour est de l'ordre de deux à trois jours ; b) Tarbes et Pau : il n'y a pas, à proprement parler, de saisons marquées pour ces deux villes et plus particulièrement pour Tarbes qui est surtout une ville de passage.

3° Pourcentage de fréquentation. — Ce pourcentage qui a suivi une courbe ascendante depuis 1955, peut être évalué pour : a) Lourdes à 50-60 p. 100 pour la période avril-mai; 80 à 100 p. 100 pour la période juillet-août; et enfin 50-60 p. 100 pour la période octobre-mars; b) Tarbes et Pau à 60-70 p. 100 de façon sensiblement constante avec un pourcentage légèrement supérieur pour les mois d'été.

4° Prix de pension. — Les prix nets de pension dans les hôtels de tourisme pour une personne, comportant la chambre, le petit déjeuner, le déjeuner et le dîner, taxes et service compris, s'établissent comme suit :

CATEGORIE d'hôtels.	1955 - 1956		1957		1958 - 1959 - 1960	
	Minima.	Maxima.	Minima.	Maxima.	Minima.	Maxima.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
4 étoiles...	26,25	60	30	68,75	50	80
3 étoiles...	16,25	33	18,75	41,25	30	60
2 étoiles...	12,20	22,15	14	30,25	20	45
1 étoile....	9,60	16,80	11	23,50	19	34

Les minima correspondent à la chambre la moins chère en pré ou post-saison et les maxima à la meilleure chambre en période de pointe.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

2326. — M. Henri Buot appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur la situation des entrepreneurs de transports à qui l'Etat a vendu des cartes de zone longue, en vertu de la circulaire ministérielle du 18 janvier 1956. Les intéressés, qui ont constitué depuis 1956 un cautionnement inégal auprès de la caisse des dépôts et consignations, ne peuvent obtenir que le montant de ce cautionnement vienne en déduction du prix desdites cartes, alors que les entreprises qui ont bénéficié du décret n° 58-1427 du 31 décembre 1958, et qui ont versé des sommes identiques, ont, en vertu de la circulaire ministérielle n° 80 du 8 octobre 1959, bénéficié d'un avantage particulier, étant donné que ces sommes sont venues en déduction de la redevance due pour l'attribution des droits et transports en zone longue. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour apporter une solution à ce problème, solution qui est d'autant plus urgente que, quel que soit le montant du cautionnement, qu'il soit déductible ou non, le prix de toutes les cartes cédées par l'Etat est identique. (Question du 17 mai 1963.)

Réponse. — La mise en vigueur, à partir du 31 décembre 1955, de l'ensemble des dispositions du décret du 22 septembre 1953 relatif à la location-gérance de fonds de commerce avait provoqué une désorganisation des entreprises qui effectuaient des transports publics sous le couvert de titres de coordination pris en location. Afin de remédier à cet état de choses, la circulaire ministérielle du 18 janvier 1956 a permis aux entreprises dont le contrat de location, venu à échéance le 31 décembre 1955 ou postérieurement, n'avait pu être renouvelé en raison des exigences du bailleur, de continuer à exercer leur activité sous le couvert d'autorisations de transport. Celles-ci leur étaient délivrées à la condition d'avoir consigné, à la caisse des dépôts et consignations ou entre les mains du trésorier-payeur général représentant localement cette caisse, le montant de trois mois de location au taux figurant sur le contrat non renouvelé. La réception des versements de ces consignations, qui doivent être assimilées à des consignations administratives, a été réalisée sur production, dans chaque cas particulier, d'une décision de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées qui stipulait, entre autre, qu'aucun retrait ne pourrait intervenir sans l'autorisation de l'administration. Ces dispositions tout à fait exceptionnelles prévues pour une courte durée ont été prorogées jusqu'à ce qu'un règlement définitif de la situation des entreprises intéressées puisse intervenir, règlement qui a été effectué par l'attribution, en 1959, de tonnages supplémentaires, de zone longue ou de zone courte, au profit de celles de ces entreprises qui répondaient aux conditions fixées par les arrêtés des 20 février et 3 juin 1959. Compte tenu du fait que les consignations versées par les anciens locataires avaient pour objet de mettre ces derniers en mesure de continuer à exploiter leur fonds de commerce de transport dans les mêmes conditions que celles qui étaient prévues par les contrats de location non renouvelés par leurs bailleurs, aucun remboursement des sommes déposées n'a été admis. C'est pour la même raison qu'il n'a pas été admis que ces sommes puissent venir en déduction de la redevance due par les entreprises en cause, lorsqu'elles étaient attributaires d'un tonnage en application des deux arrêtés précités. Toute autre solution créerait une inégalité entre les entreprises auxquelles il a été permis de conserver une activité de transporteur public à condition de verser une consignation égale au montant de leur ancienne location et les entreprises qui s'étaient imposé, d'elles-mêmes, un effort financier pour acquérir ou prendre en location un fonds de commerce de transport. La question soulevée a fait l'objet de plusieurs recours devant un tribunal administratif et une solution définitive ne pourra y être donnée qu'après intervention du jugement de ce tribunal.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.**

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

2244. — 20 avril 1963. — M. Godefroy demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est vraiment impossible d'étendre le bénéfice des prestations du régime social agricole aux infirmes majeurs qui ne peuvent exercer d'activité rémunératrice, et qui constituent pour leur famille une charge souvent insurmontable, et si l'on pourrait chiffrer le coût de cette extension.

2245. — 20 avril 1963. — M. Rossi appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les dispositions votées par le Parlement lors du dernier budget, concernant les retraites vieillesse des exploitants agricoles, et lui demande à quelle époque paraîtront les textes d'application de l'article 66 de la deuxième partie de la loi de finances.

2248. — 20 avril 1963. — M. Vignaux expose à M. le ministre de l'agriculture que l'hiver rigoureux a occasionné la destruction partielle ou totale de la plupart des semences d'automne; qu'on peut estimer, dans le département du Gers, que 60 à 80 p. 100 des surfaces cultivées ont dû être de nouveau couvertes en semences de printemps; que, de ce fait, les agriculteurs ont dû se livrer à des travaux de réensemencement parfois importants. Venant après la période exceptionnelle de sécheresse dont les dégâts seront bientôt indemnisés, certains propriétaires financièrement fort gênés n'ont pu s'acquitter en temps voulu de leur cotisation d'assurance-maladie. Ils en ont été pénalisés par l'amputation d'une part de leur allocation de carburant. Il lui demande s'il envisage en conséquence, pour atténuer ces difficultés exceptionnelles: 1° d'augmenter le contingent de carburant agricole pour les travaux supplémentaires ainsi effectués qui pourrait être raisonnablement fixé à 15 ou 20 p. 100 et reporté éventuellement sur la prochaine attribution de mai; 2° de rétablir dans leurs droits intégraux les agriculteurs pénalisés pour retard dans le paiement de leurs cotisations 1962 à condition qu'ils s'en libèrent dès qu'ils auront perçu le montant de leur indemnité pour sécheresse.

2250. — 20 avril 1963. — M. Ziller appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation des preneurs de baux à ferme qui, par suite de reprises effectuées par les bailleurs, le bien loué se trouvant dans un périmètre d'agglomération, ont été expulsés en vertu de décisions n'étant plus susceptibles de voies de recours, mais qui se trouvent encore matériellement sur les lieux, soit parce que des délais leur ont été accordés, soit parce que le propriétaire n'a pas encore fait exécuter la décision d'expulsion. Il lui demande si ces preneurs doivent être écartés du bénéfice des dispositions de l'article 15 de la loi du 8 août 1962 et doivent quitter les lieux sans pouvoir prétendre à l'indemnité prévue.

2262. — 21 mai 1963. — M. Cornette expose à M. le ministre de l'intérieur que l'article 8 de la loi n° 61-1393 du 20 décembre 1961 a prévu la possibilité pour les communes et les établissements publics communaux d'allouer à leurs agents permanents, qui ont été atteints d'une invalidité résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 p. 100, une allocation temporaire cumulable avec leur traitement. Ce même article prévoyait que les conditions d'attribution de cette allocation temporaire d'invalidité seraient fixées par décret; depuis bientôt dix-huit mois ce décret d'application est attendu par les personnels intéressés. Il lui demande dans quel délai il est permis d'espérer la parution de ce texte.

2263. — 21 mai 1963. — M. Prioux rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports ses nombreuses interventions au sujet du projet d'établissement de poste de péage sur la section Mantes-Bonnnières de la future autoroute Paris-Normandie, soit pour une distance de 13 kilomètres. Cette section est déjà construite et l'a été avec des fonds publics, et il ne semble pas normal, dans ces conditions, que le péage soit imposé. Certes, la réalisation d'un vaste programme de construction d'autoroutes est indispensable, et l'autoroute de Normandie doit être réalisée en première urgence pour permettre le dégagement de Paris vers l'Ouest. Par ailleurs, l'Etat doit faire dans tous les domaines, pour rattraper le retard d'équipement dont souffre notre pays depuis trop longtemps, des efforts financiers importants, et il est évident que le recours à des sociétés d'économie mixte percevant un péage peut permettre de réaliser rapidement ce programme. Cependant, la partie de l'autoroute de Normandie comprise à l'intérieur du district de la région de Paris est une voie de dégagement essentielle à la régulation de la circulation dans l'ensemble de la région parisienne au même

titre que la route interurbaine de Seine-et-Oise et doit donc être considérée comme un élément de l'équipement du district de la région de Paris. C'est pourquoi — même s'il apparaît indispensable d'avoir recours au péage pour la réalisation du programme d'auto-routes — il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager que le péage ne soit appliqué sur l'autoroute de Normandie qu'au-delà des limites du district et qu'au besoin le district assure la compensation de ce que rapporterait normalement le péage sur la section Orgeval—Mantes.

2858. — 21 mai 1963. — M. Dupuy demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° si le projet de déplacement des écoles normales supérieures d'éducation physique, sises à Paris (12^e), dans le bois de Vincennes, et à Châtenay-Malabry, est enfin définitivement abandonné; 2° si les projets d'extension de l'institut national des sports ne mettent pas en cause la présence, à son emplacement actuel, de l'E.N.S.E.P. de garçons. A ce sujet, il semble qu'il serait utile de préciser que les établissements situés dans le bois de Vincennes constituent le centre national d'éducation physique (E.N.S.E.P. et I.N.S.), notion que la propagande officielle semble oublier totalement; 3° étant donné que le stade couvert actuellement en construction, s'il constitue une performance technique tout à l'honneur des ouvriers et techniciens français, suscite également des discussions relatives au coût de sa construction : a) quel est le montant de la dépense envisagée pour le seul stade couvert; b) quand seront reconstruits les laboratoires dynamisés par l'armée allemande à la Libération; c) quand envisage-t-on de construire les bâtiments Ouest, dont les fondations sont encore apparentes et qui pourraient permettre une extension de l'E.N.S.E.P. de garçons, extension qui s'avère absolument nécessaire; d) à combien de francs (en francs constants) est estimée : la dépense déjà réalisée pour le C.N.E.P.; la dépense totale, comprenant aussi les travaux encore à engager; e) combien a coûté l'installation des tentes gonflables livrées par une firme spécialisée et quel est le prix du fonctionnement journalier; f) quel est le montant des crédits alloués pour l'aménagement d'une piste cycliste à l'intérieur d'une de ces tentes au titre de la préparation olympique.

2865. — 21 mai 1963. — M. Paul Coste-Floret expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'un certain nombre de fonctionnaires lésés dans le déroulement normal de leur carrière administrative par suite d'événements de guerre et qui auraient rempli les conditions exigées pour bénéficier des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 modifiée n'ont pu, en raison de leur décès survenu avant la publication de ladite ordonnance, faire rétablir, pour la période comprise entre le 20 juin 1940 et la date de leur décès, la carrière administrative normale à laquelle ils avaient droit. Sans doute les administrations ont dans leur ensemble, en application de l'ordonnance du 29 novembre 1944, rétabli de plein droit la situation administrative ordinaire de leurs agents (annulation de la sanction du Gouvernement de Vichy), mais les fonctionnaires « Morts pour la France » avant la publication de l'ordonnance du 15 juin 1945 n'ont pu faire rétablir leur situation administrative normale : promotion au choix dans les conditions prévues par les dispositions statutaires de l'emploi à une classe ou grade supérieur, ainsi que cela a été possible pour leurs collègues demeurés à leur poste pendant leur absence. En conséquence, la pension civile attribuée aux veuves de ces fonctionnaires « Morts pour la France » est basée sur un grade inférieur à celui qui aurait dû être pris en considération. Une telle situation apparaît inadmissible, et elle pourrait être modifiée avec d'autant plus de facilité que le nombre de fonctionnaires empêchés par suite d'événements de guerre, remplissant les conditions d'ancienneté et de capacité statutaires pour accéder à un emploi supérieur entre le 20 juin 1940 et le 10 mai 1945 qui sont « Morts pour la France », ne peut être que très faible. Il ne peut, pour l'ensemble de la fonction publique, dépasser 2.000, et il ne compte presque exclusivement que des grades inférieurs. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, en liaison avec les divers ministères intéressés, afin qu'il soit procédé sans tarder à un examen des dossiers administratifs des fonctionnaires remplissant les conditions fixées par l'ordonnance du 15 juin 1945 et par les textes complétant cette ordonnance qui sont « Morts pour la France », en vue de réparer les préjudices de carrière qu'ils ont subis du fait d'événements de guerre pendant la période comprise entre le 20 juin 1940 et la date de leur décès, et de faire attribuer à leurs veuves la pension à laquelle elles peuvent légitimement prétendre.

2868. — 21 mai 1963. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'article 29 (§§ 1 et 2) de l'ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958 modifiant l'article 161 du code général des impôts relatif à l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires de certaines opérations réalisées par les organismes à caractère social ou philanthropique. Les conditions devant subordonner cette exonération doivent être fixées par décret en Conseil d'Etat. Un des organismes à but philanthropique, prévus dans le texte précité, s'est vu refuser par l'administration des finances le bénéfice dudit texte : « Aucun décret du Conseil d'Etat n'ayant encore fixé les conditions auxquelles les exonérations seraient subordonnées ». Elle lui demande s'il est exact qu'aucun décret n'a été pris et pour quel motif.

2870. — 21 mai 1963. — M. Cassagne expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que les lieutenants de police sanitaire n'ont pas bénéficié de la réforme du cadre « B », bien que les conditions de leur recrutement soient tout à fait semblables aux conditions générales de recrutement des personnels du cadre « B ». Il lui demande les raisons pour lesquelles la réforme du cadre « B » n'a pas été appliquée au corps des officiers de la police sanitaire.

2872. — 21 mai 1963. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que des renseignements officieux qu'il a recueillis font état de l'impossibilité dans laquelle se trouveraient ses services d'assurer dans des délais normaux, faute d'effectifs suffisants, le contrôle de la matière imposable. Il lui demande : 1° combien de vérifications de comptabilités ont été effectuées en 1960, 1961 et 1962; 2° combien auraient dû l'être, en principe, avant que les délais de prescription ne soient opposables à l'administration; 3° combien ces vérifications ont fait apparaître de comptabilités irrégulières, de dissimulations volontaires et de manœuvres frauduleuses; 4° quelles sont les mesures qu'il envisage, notamment en ce qui concerne leurs rémunérations, pour assurer le recrutement d'agents qualifiés et éviter le départ vers le secteur privé de ceux qui sont actuellement au service de l'Etat.

2874. — 21 mai 1963. — M. Grussenmeyer expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation de certains praticiens exerçant à temps plein dans les hôpitaux publics autres que ceux situés dans une ville, siège de faculté ou école nationale de médecine. L'article 12 du décret n° 61-946 du 24 août 1961 dispose qu'ils sont affiliés au régime général de la sécurité sociale. Il lui demande de quelle manière les années de service que certains d'entre eux ont accompli à temps partiel dans ces hôpitaux peuvent être prises en compte pour déterminer la pension de retraite à laquelle ils pourront prétendre. En effet, dans de nombreux cas, et particulièrement dans les petites villes, ces praticiens, lorsqu'ils travaillaient à temps partiel, consacraient déjà presque toute leur activité à leur service hospitalier, qu'ils assuraient sans l'aide d'interne et qui nécessitait fréquemment leur intervention de nuit ou au cours des dimanches et jours fériés.

2875. — 21 mai 1963. — M. René Pleven demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si le fermier de biens ruraux appartenant à un établissement public, notamment à un établissement hospitalier, qui semblerait ne pas bénéficier du droit de préemption du fait que la vente de sa ferme est faite pour les besoins d'intérêt général servis par l'établissement, mais qui se porte acquéreur de ladite ferme au cours d'une adjudication publique, bénéficie de l'exonération des droits de mutation prescrits par la loi du 8 août 1962.

2876. — 21 mai 1963. — M. Palmero, comme suite à sa précédente question écrite n° 921 du 5 février 1963 et à la réponse qu'il y a faite au Journal officiel du 9 mars 1963, expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes que les mesures qu'il a prises pour un fonctionnement normal de la caisse générale des retraites d'Algérie semblent devoir améliorer la situation, mais que les difficultés sont loin d'être toutes résolues. C'est ainsi que la caisse générale des retraites de l'Algérie, indépendamment de sa mission de paiement des retraites aux anciens fonctionnaires, a été chargée du mandatement des rentes payées aux victimes corporelles des événements d'Algérie. Ce mandatement doit être effectué sur des crédits spéciaux inscrits à cet effet dans le budget métropolitain et délégués périodiquement à la caisse par le Trésor français. Or, depuis le début de l'année, aucun crédit n'a été délégué à cet effet à la caisse. Celle-ci, cependant, a pu honorer les premières échéances mensuelles en en faisant l'avance sur ses propres fonds. Cette avance s'élève à l'heure actuelle à un milliard et demi d'anciens francs qui n'ont pas été remboursés à la caisse par la France. Les conséquences de cette situation sont graves : a) d'une part, la caisse des retraites n'a pu effectuer le paiement aux victimes civiles de l'échéance du 1^{er} avril, et ce paiement est suspendu jusqu'à nouvel ordre; b) d'autre part, la caisse se trouvant de ce fait démunie, les prochaines échéances, tant de pensions aux victimes civiles que des retraites aux anciens fonctionnaires, ne pourront être honorées. Il lui demande s'il compte se pencher sur ce problème vital pour les retraités, qui ne disposent d'aucune autre ressource.

2877. — 21 mai 1963. — M. Palmero demande à M. le ministre des armées s'il envisage d'accorder la carte et la qualité de combattant aux militaires de toutes armes et de tous grades ayant participé aux opérations de maintien de l'ordre : en Algérie, après le 31 octobre 1954, en Tunisie, après le 1^{er} juin 1952, au Maroc, après le 1^{er} juin 1953, et jusqu'au 10 mars 1962, sous réserve de remplir l'une des

conditions suivantes : 1° avoir servi pendant quatre-vingt-dix jours au moins dans une unité déclarée opérationnelle par décret du ministre des armées ; 2° avoir été blessé en service commandé ; 3° avoir fait l'objet au combat d'une citation portant l'attribution de la Croix de la valeur militaire.

2880. — 21 mai 1963. — M. Manceau expose à M. le ministre des armées qu'il a été informé, de source digne de foi, qu'en janvier dernier, les recrues du C 11 n° 1, casernées à Montbéliard, dans le Doubs, ont été soumises à un entraînement très rigoureux, malgré le froid exceptionnel. Le lendemain d'un exercice poursuivi jusqu'à terme malgré le gel, plus de quatre-vingts soldats malades n'ont pas été admis à l'infirmerie et ont dû reprendre l'exercice. Un soldat a perdu connaissance à plusieurs reprises et a dû être hospitalisé plusieurs fois de suite en quelques jours, alors qu'à chaque intervalle, mal rétabli, il était contraint de reprendre l'entraînement. Les permissions chichement accordées ont encore été réduites du fait des demandes de consultation. Il lui demande s'il entend donner des instructions pour que les soldats du contingent soient traités en hommes libres et en futurs citoyens, notamment quant aux conditions de tous ordres dans lesquelles les exercices ont lieu, quant à leur droit à bénéficier des consultations et des soins médicaux, et quant aux permissions qui doivent leur être normalement accordées sans restriction ou suppression abusive.

2883. — 21 mai 1963. — M. Rieubon expose à M. le ministre du travail combien est injuste le système des zones de salaires. Il est particulièrement peu équitable lorsque les ouvriers, travaillant dans des établissements situés dans des communes bénéficiant de la zone zéro, mais habitant dans des agglomérations voisines soumises à abattement, voient leurs allocations familiales frappées de l'abattement existant dans l'agglomération de leur résidence. Ce sont ainsi des enfants qui sont pénalisés. Par ailleurs, dans ces communes, les ouvriers qui y travaillent ont des salaires inférieurs, alors que le coût de la vie est aussi élevé que dans les communes voisines non soumises à abattement. C'est notamment le cas des communes des cantons de Martignes, Gardanne, Berre et Salon qui se trouvent toutes dans la situation décrite ci-dessus. Il lui demande s'il ne pense pas que le moment est venu pour atteindre l'objectif final que le Gouvernement précisait dans son programme présenté au Parlement le 13 décembre 1962 : c'est-à-dire la suppression totale des zones de salaires.

2887. — 21 mai 1963. — M. Tourné expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que certains tronçons de routes nationales dans le département des Pyrénées-Orientales sont dans un état de délabrement tel qu'ils constituent un danger pour les usagers. Il lui demande : 1° quelle est la longueur des routes nationales qui se trouvent sur le territoire administratif des Pyrénées-Orientales ; 2° quels sont les numéros de ces diverses routes ; 3° quels sont les points de départ et les points d'arrivée de chacune de ces routes ou tronçons de routes sur le territoire des Pyrénées-Orientales ; 4° quels crédits ont été consacrés, globalement et sur chacune de ces routes au cours de chacune des cinq dernières années, y compris l'année 1963 ; 5° quelles sont les perspectives d'aménagement de ces routes pour les années 1964, 1965, 1966 et 1967.

2888. — 21 mai 1963. — M. Tourné expose à M. le Premier ministre que, dans son discours prononcé en fin d'après-midi du 14 mai 1963, il a omis de parler de la pénible situation faite depuis des années aux Françaises et aux Français classés « économiquement faibles ». Les Françaises et les Français classés économiquement faibles subissent la rigueur d'un plafond de ressources qui reste très bas : 1.320 francs par an. Beaucoup d'entre eux ne peuvent bénéficier de la carte sociale des économiquement faibles ou s'en voient retirer le bénéfice quand ils dépassent ce maigre plafond, même s'ils ont possédé la carte sociale des économiquement faibles pendant des années. Or, un tel retrait entraîne automatiquement la suppression de l'assistance médicale gratuite à domicile. Vu la hausse constante du coût de la vie, vu aussi la longue période au cours de laquelle le plafond des ressources des économiquement faibles est resté bloqué à un taux très bas. Il lui demande : 1° s'il ne pense pas que le plafond de ressources devrait être relevé jusqu'à atteindre le double de celui qui est établi, c'est-à-dire 2.640 francs par an pour une personne seule ; 2° ce que le Gouvernement compte décider à ce sujet.

2890. — 21 mai 1963. — M. Tourné expose à M. le ministre des armées qu'un grand nombre de jeunes soldats, classés « soutiens de famille » au moment de leur départ pour le service militaire, sont incorporés dans des garnisons très éloignées de leur domicile. Les familles de ces jeunes soldats étant en général dans une situation sociale très difficile, l'éloignement de l'incorporé rend la gêne plus sensible encore. Il lui demande : 1° si les soldats classés « soutiens de famille » peuvent solliciter le bénéfice d'une incorporation aussi rapprochée que possible du domicile familial ; 2° dans l'affirmative,

quelles démarches sont nécessaires et auprès de quelle autorité ; 3° s'il est décidé à faciliter l'incorporation des jeunes soldats classés « soutiens de famille » dans la garnison la plus proche de leur domicile.

2891. — 21 mai 1963. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il existe en France un nombre relativement élevé de filles et de garçons sourds-muets. En général, ces enfants sont classés en deux catégories : a) ceux dont le coefficient intellectuel est normal ; b) ceux dont le coefficient intellectuel est au-dessous de la moyenne. Il lui demande : 1° combien il existe en France d'enfants sourds-muets, garçons et filles ; 2° parmi eux, combien ont un coefficient intellectuel normal, et quel est le nombre des autres ; 3° combien il existe en France d'écoles spécialisées d'enseignement général pour chacune des deux catégories précitées ; 4° quel est le nombre de centres spécialisés, susceptibles de les former professionnellement, et cela pour chacune des deux catégories envisagées ; 5° ce qu'il compte décider pour permettre à tous les enfants sourds-muets de France d'être instruits, rééduqués et formés professionnellement, et pour leur assurer, à la sortie de l'école, la garantie d'un métier correspondant à leurs facultés.

2894. — 21 mai 1963. — M. Chazé attire l'attention de M. le ministre des armées sur l'état lamentable dans lequel se trouve le plus souvent le casernement de la gendarmerie. A de rares exceptions près, le bâtiment où sont logés les gendarmes et les familles est un des plus vétustes de la localité. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin que, dans le projet de loi de finances pour 1964, soient inscrits en autorisations de programme et en paiement les crédits nécessaires afin que les familles des gendarmes puissent disposer de logements sains et confortables.

2896. — 21 mai 1963. — M. Chazé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à la date du 20 avril 1963 la plupart de retraités militaires, et notamment ceux de la gendarmerie, percevaient encore leur pension calculée sur les anciens indices de solde, alors que ceux-ci ont été relevés à compter du 1^{er} juillet 1961. Les intéressés attendent donc depuis vingt mois le paiement des sommes qui leur sont dues, et dont ils ont un urgent besoin du fait de la hausse constante des produits de première nécessité. Il lui demande : 1° les mesures qu'il compte prendre pour faire accélérer la révision des pensions de ces retraités et leur règlement aux nouveaux taux ; 2° s'il a l'intention de déposer un projet de loi tendant à compléter le code des pensions civiles et militaires pour une disposition prévoyant que tout rappel de pension non mandaté dans le délai de six mois après la promulgation du décret augmentant les indices du traitement ou de solde serait automatiquement majoré de 10 p. 100.

2897. — 21 mai 1963. — M. Longueque expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une note, non insérée au Bulletin officiel de l'éducation nationale, datée du 8 novembre 1960, émanant de la direction des enseignements élémentaires et complémentaires de son département ministériel, et destinée à MM. les recteurs et à MM. les inspecteurs d'académie, a fixé les conditions d'emploi comme psychologues scolaires de certains membres du personnel de l'enseignement du premier degré. Cette note stipule en particulier : 1° que les psychologues scolaires sont nommés à un poste de collège d'enseignement général ; 2° qu'un local à usage de bureau doit être mis à la disposition des psychologues scolaires « pour les examens individuels et les entretiens avec les parents », et que « des crédits soient prévus pour le matériel indispensable aux examens et pour l'établissement des dossiers ». Il lui demande : 1° si les maîtres chargés des fonctions de psychologue peuvent prétendre au bénéfice de l'indemnité représentative de logement attribuée par la commune, ou si leur situation est comparable à celle des instituteurs techniciens ou affectés au service des œuvres scolaires auxquels cette indemnité n'est pas due ; 2° si les frais d'équipement et de fonctionnement des services de psychologie scolaire sont intégralement pris en charge par l'Etat.

2898. — 21 mai 1963. — M. Chauvet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quel sens il faut attribuer à l'expression « investissements immobiliers » utilisée par l'administration des contributions directes dans son commentaire de l'article 26 de la loi du 31 juillet 1962, repris au B. O. C. D. 1962, 2^e partie, n° 2125, paragraphe 15, page 504. Il lui demande notamment si l'on doit comprendre par « investissements immobiliers » les dépenses d'agencement et diverses qu'une entreprise — qui a reçu l'agrément spécial du ministre des finances et des affaires économiques — engage dans une usine acquise en partie et d'y développer son industrie alimentaire.

2899. — 21 mai 1963. — M. Chauvet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les sociétés au bilan desquelles figurent des réserves constituées en contrepartie du versement d'indemnités de dommages de guerre afférentes à des immobilisations détruites pourront bénéficier, pour l'incorporation à leur capital desdites réserves, de la prorogation de délai accordée, en matière de réserves spéciales de réévaluation, par l'article 92 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963. Une mesure dans ce sens paraîtrait d'autant plus justifiée que les réserves dont il s'agit ont été assimilées, notamment pour l'application de l'article 18 de la loi du 16 juin 1948 et de l'article 1° du décret du 20 mai 1955, à des réserves de réévaluation (B. O. E. D. n° 5092 et 7106-12).

2900. — 21 mai 1963. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'annexe 4 du code général des impôts, les photographes de presse bénéficient d'un abattement complémentaire de 30 p. 100 pour la détermination de leur revenu global passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques; cet abattement exceptionnel tenant compte des dépenses qu'ont à supporter les intéressés dans l'exercice de leur profession, il lui demande si ce même abattement ne peut être appliqué aux photographes travaillant exclusivement pour la radiotélévision française, les frais de déplacement et de représentation avancés par les intéressés étant en tous points comparables à ceux que supportent les photographes de presse.

2903. — 22 mai 1963. — M. Raoul Bayou expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une entreprise ayant pour objet le commerce des engrais et produits pour l'agriculture a fait, il y a quelques années, des fournitures à un propriétaire viticoleur pour une somme assez importante, non payée comptant, et inscrite dans l'actif de son bilan commercial. Pour récupérer cette créance, elle a été amenée à prendre des garanties sur le domaine du client et, finalement, à s'en porter acquéreur et à l'exploiter. Depuis lors, elle a confondu, dans une même comptabilité, les résultats de son activité commerciale antérieure et ceux de son activité nouvelle, c'est-à-dire le produit des ventes de sa propre récolte; et le domaine agricole figure, avec toutes ses immobilisations, dans le bilan de l'entreprise commerciale. Il lui demande si l'ensemble des résultats des deux exploitations est passible de l'impôt frappant les bénéfices commerciaux, bien qu'il s'agisse d'une entreprise commerciale ayant étendu son activité à des opérations dont les résultats entrent dans la catégorie des bénéfices de l'exploitation agricole.

2904. — 22 mai 1963. — M. Jean-Paul Palewski demande à M. le ministre de la santé publique et de la population pour quelles raisons le décret d'application de l'article 115 de la loi du 4 août 1956 portant titularisation des infirmières appartenant aux administrations centrales de l'Etat, aux services extérieurs et aux établissements publics, n'a pas jusqu'à présent été promulgué. Il s'étonne d'un tel retard qui conduit, en fait, à empêcher l'application d'une loi votée depuis près de sept ans, et lui demande à quelle date le Gouvernement compte publier ce décret.

2906. — 22 mai 1963. — M. Charbonnel appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la réponse que M. le ministre de l'intérieur vient d'adresser (*Journal officiel*, débats A. N., séance du 7 mai 1963, p. 2787) à la question écrite n° 1733 qu'il lui avait posée. M. le ministre de l'intérieur indique en effet que le relèvement de l'indemnité prévue par l'arrêté du 26 mai 1952, pour rémunérer les services des fonctionnaires du cadre des préfectures chargés accessoirement du secrétariat d'un syndicat intercommunal, a fait depuis longtemps l'objet d'un projet d'arrêté interministériel auquel, toutefois, le ministre des finances et des affaires économiques n'a pas encore donné son accord. Dans ces conditions, en raison du caractère légitime des revendications présentées par ces fonctionnaires dont le travail n'a cessé de croître, à la suite de l'élargissement constant de la tâche des syndicats, il lui semblerait opportun que l'accord du département des finances soit donné, dans les plus brefs délais, à une mesure annoncée depuis 1959 et jamais réalisée depuis lors. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de prendre une décision en ce sens.

2910. — 22 mai 1963. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre des armées que l'article 51 de la loi de finances pour 1963 dispose que les personnels admis à la retraite, sur leur demande, au titre d'une collectivité publique, avant d'avoir atteint la limite d'âge afférente à leur emploi ancien, et qui reprennent une nouvelle activité dans l'une desdites collectivités, ne peuvent bénéficier de leur pension avant d'avoir atteint l'âge correspondant à cette limite d'âge. Il lui demande quelle est, à cet égard, la limite d'âge opposable aux officiers marins du corps des équipages de la flotte pour lesquels existent deux limites d'âge: une limite d'âge inférieure et une limite d'âge supérieure.

2911. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre des armées que l'arrêté du 18 juin 1962 pris pour l'application du décret du 29 juillet 1925 accorde des bonifications de durée des services aux militaires et marins exécutant des services aériens commandés, y compris ceux effectués en qualité de passager sur les lignes aériennes commerciales. L'arrêté ministériel du 30 juin 1961 a décidé que, à compter du 1° juillet 1961, les heures de vol effectuées en qualité de passager sur les lignes aériennes commerciales seraient exclues du bénéfice des dispositions de l'arrêté du 18 juin 1962. Ces dispositions lui paraissent d'une application facile. Il lui demande de lui faire connaître: 1° les motifs qui s'opposent à la concession des pensions des militaires et marins ayant effectué des heures de vol sur lignes commerciales avant le 1° juillet 1961. Il lui signale, à ce propos, que sur deux officiers marins ayant effectué des vols dans ces conditions, retraités à la même date, au début de 1961, un seul a obtenu la concession de sa pension définitive avec le bénéfice des bonifications pour services aériens, le second restant sous le régime des avances sur pension; 2° s'il estime satisfaisantes les situations différentes ainsi faites à deux officiers marins placés dans des conditions identiques; 3° dans quel délai sera aplani le différend qui l'oppose au ministère des finances relativement à l'application de l'arrêté rendu le 7 décembre 1960 — arrêté Quebriac — par le Conseil d'Etat; 4° s'il n'estime pas nécessaire, au cas où cette situation s'éterniserait, de revaloriser les avances sur pension servies aux intéressés qui ne bénéficient pas présentement des augmentations des traitements de la fonction publique; 5° le texte qui prévoit la revalorisation des avances sur pension tous les trois ans seulement.

2912. — 22 mai 1963. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un arrêté de M. le ministre des armées a décidé que les services aériens effectués sur des lignes commerciales n'ouvriraient plus droit à bonifications de durée des services lorsqu'ils auraient été accomplis après le 1° juillet 1961. Aucune modification n'est intervenue en ce qui concerne les heures de vol effectuées dans ces conditions avant le 1° juillet 1961. Il lui demande de lui faire connaître: 1° les motifs qui s'opposent à la concession des pensions des militaires et marins ayant effectué des heures de vol sur les lignes commerciales avant le 1° juillet 1961. Il lui signale, à ce propos, que, sur deux officiers marins ayant effectué des vols dans ces conditions, retraités à la même date, au début de 1961, un seul a obtenu la concession de sa pension définitive avec le bénéfice des bonifications pour services aériens, le second restant sous le régime des avances sur pension; 2° s'il estime satisfaisantes les situations différentes ainsi faites à deux officiers marins placés dans des conditions identiques de services; 3° dans quel délai sera aplani le différend qui l'oppose au ministère des armées relativement à l'application de l'arrêté rendu le 7 décembre 1960 — arrêté Quebriac — par le Conseil d'Etat.

2913. — 22 mai 1963. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques: a) qu'en l'état actuel de la législation, les veuves mariées postérieurement à la radiation des contrôles de l'activité de leur mari, retraité proportionnel, ne peuvent prétendre à pension de réversion; b) que le projet de réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite — dont la mise au point paraissait terminée en 1958 — prévoit la suppression de la distinction entre pension d'ancienneté et pension proportionnelle et, en conséquence, la modification des règles d'attribution d'une pension de réversion aux veuves de retraités dont le mariage est intervenu postérieurement à la cessation d'activité de leur mari (réponse de M. le ministre des armées, *Journal officiel*, Assemblée nationale, du 27 janvier 1962, à la question écrite n° 13311 de M. Bernasconi); c) que depuis cette réponse, il a été signalé que le projet de réforme susvisé nécessite des études complémentaires, puis que le dépôt d'un projet comportant une réforme d'ensemble du régime des pensions étant finalement ajourné, il serait procédé à la réforme lors du vote des lois de finances; d) qu'une première tranche de ladite réforme est intervenue à l'occasion du collectif de 1962. Il lui demande si, dans le cadre des mesures sociales prévues par le Gouvernement, il ne lui paraît pas souhaitable et urgent d'inclure dans la loi de finances pour 1964 — ou mieux dans le plus prochain collectif de 1963 — un projet reconnaissant: 1° le droit à pension, lorsque les conditions normalement exigées ne sont pas remplies: a) s'il existe, au décès du mari, un ou plusieurs enfants mineurs issus du mariage; b) ou, à défaut, si le mariage antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité a duré au moins six années; 2° le droit à ladite pension de réversion à toutes les veuves réunissant ces conditions, à compter de la date de promulgation de la loi, quelle que soit la date du décès du mari, la loi disposant pour l'avenir à compter de sa promulgation, cela en vertu de l'article 2 du code civil.

2914. — 22 mai 1963. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 52 de la loi de finances pour 1963 dispose que les titulaires de pensions civiles attribuées en vertu du code des pensions civiles et militaires de retraite nommés à un nouvel emploi de l'Etat ou de l'une des

collectivités dont les agents sont tributaires de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales peuvent opter entre : soit l'application des dispositions de l'article 16 modifié du décret-loi du 29 octobre 1936, sans acquérir de nouveaux droits à pension ; soit renoncer à leur pension et acquérir des droits à pension au titre de leur nouvel emploi, en vue d'obtenir une pension unique rémunérant la totalité de leur carrière. La même option est offerte aux retraités militaires nommés à un nouvel emploi de l'Etat ou de l'une des collectivités visées ci-dessus ; toutefois ceux qui optent pour l'application des dispositions de l'article 16 modifié du décret-loi du 29 octobre 1936 acquièrent des droits à pension civile au titre de leur nouvel emploi. Il lui demande : 1° si une notice explicative sera, lors de leur nomination, remise aux personnels intéressés leur donnant toutes indications sur les termes de l'option à souscrire ; 2° si une formule imprimée sera mise à leur disposition à cet effet.

2915. — 22 mai 1963. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 52 de la loi de finances pour 1963 dispose que les titulaires de pensions civiles attribuées en vertu du code des pensions civiles et militaires de retraite, nommés à un nouvel emploi de l'Etat ou de l'une des collectivités dont les agents sont tributaires de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales peuvent opter entre : soit l'application des dispositions de l'article 16 modifié du décret-loi du 29 octobre 1936, sans acquérir de nouveaux droits à pension ; soit renoncer à leur pension et acquérir des droits à pension au titre de leur nouvel emploi en vue d'obtenir une pension unique rémunérant la totalité de leur carrière. La même option est offerte aux retraités militaires nommés à un nouvel emploi de l'Etat ou de l'une des collectivités visées ci-dessus ; toutefois ceux qui optent pour l'application des dispositions de l'article 16 modifié du décret-loi du 29 octobre 1936 acquièrent des droits à pension civile au titre de leur nouvel emploi. Le bénéfice du régime antérieur pouvant être maintenu au profit des agents civils ou des militaires retraités qui occupent l'un des emplois précités ; s'ils en font la demande dans un délai de six mois à compter de la date de promulgation de la loi, il lui demande : 1° si une notice explicative sera remise aux personnels intéressés leur donnant toutes indications sur les termes de l'option — particulièrement importante — à souscrire ; 2° si une formule imprimée sera mise à leur disposition à cet effet.

2916. — 22 mai 1963. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre des finances et des affaires étrangères : a) que l'article 51 de la loi de finances pour 1963 fixe la nouvelle réglementation en matière de cumul de pension et de rémunération publique ; b) que les personnels auxquels s'applique la réglementation sur les cumuls dans un délai de six mois à compter de la publication de la loi conserveront le bénéfice du régime antérieur s'ils en font la demande dans un délai d'un an à compter de cette date. Il lui demande : 1° si une notice explicative sera remise aux personnels intéressés leur donnant toutes indications utiles sur les termes de l'option — particulièrement importante — qu'ils peuvent souscrire ; 2° si une formule sera mise à leur disposition à cet effet et dans quel délai.

2917. — 22 mai 1963. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 51 de la loi de finances pour 1963 dispose que les personnels admis à la retraite, sur leur demande, au titre d'une collectivité publique, avant d'avoir atteint la limite d'âge afférente à leur ancien emploi et qui reprennent une nouvelle activité dans l'une des dites collectivités, ne peuvent bénéficier de leur pension avant d'avoir atteint l'âge correspondant à cette limite d'âge. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux agents dont la nouvelle rémunération annuelle d'activité n'excède pas le quart du montant de la pension ni le montant du traitement afférent à l'indice 100. Il lui demande si les agents atteints par la nouvelle réglementation du cumul conserveront, dans tous les cas, la garantie : a) soit de leur pension majorée du quart de ladite pension ; b) soit de leur pension majorée du traitement afférent à l'indice 100, si ce dernier est supérieur au quart de la pension.

2918. — 22 mai 1963. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 51 de la loi de finances pour 1963 édicte de nouvelles mesures en matière de cumul de pensions et de rémunérations publiques. Il lui demande : 1° à quelle date paraîtra la liste des offices, établissements publics ou entreprises publiques à caractère industriel ou commercial visés à l'article premier, paragraphe 2°, du décret du 29 octobre 1936 ; 2° s'il envisage, comme il est souhaitable, de publier la liste des organismes publics ou privés dont le budget de fonctionnement est alimenté en permanence et pour plus de 50 p. 100 de son montant soit par des taxes fiscales ou parafiscales, soit par des cotisations rendues obligatoires en vertu d'un texte légal ou réglementaire, soit par des subventions allouées par l'une des collectivités visées au paragraphe 1° et 2° de l'article premier du décret du 29 octobre 1936.

2919. — 22 mai 1963. — M. Voisin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la différence d'imposition sur le revenu qui existe entre une femme veuve et une femme divorcée aux torts complets du mari, et lui demande s'il n'envisage pas une modification de cette différence d'imposition.

2922. — 22 mai 1963. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre du travail que, se référant à la réponse qui a été faite à sa question écrite n° 442 (*Journal officiel*, séance du 5 février 1963), il lui a été indiqué que le projet de décret destiné à fixer les modalités d'application de la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962, qui permet à certaines catégories de travailleurs salariés d'opérer des versements de rachat au titre de l'assurance vieillesse, était étudié par les ministères intéressés avant d'être soumis au Conseil d'Etat. Il lui demande : 1° si la publication dudit décret est prévue pour une date assez rapprochée, permettant aux retraités du régime général de la sécurité sociale d'augmenter ainsi une retraite qui s'amenuise tous les jours en raison de l'élévation du coût de la vie ; 2° si ce rachat sera basé sur la valeur des cotisations ouvrières ou bien si, au contraire, elle portera sur l'ensemble des cotisations patronales et ouvrières qui auraient été payées dans les périodes considérées ; 3° si, pour le calcul dudit rachat, la partie rachetable sera établie sur celle, éventuellement, qui resterait à courir pour atteindre le plafond de la sécurité sociale ; 4° si, dans ces conditions, il sera tenu compte du coefficient de revalorisation qui affecte les salaires qui servent à déterminer la moyenne annuelle des dix dernières années.

2924. — 22 mai 1963. — M. Cachat expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation envisage de regrouper l'ensemble de ses usines de la région parisienne sur un terrain important dit Parc aux Lièvres, à Corbeil-Essonnes. La limite de ce terrain se situe à 250 mètres du lycée de Corbeil, qui compte actuellement plus de 2.000 élèves, et dont l'installation est à peine terminée. Le lieu de son implantation présentait toutes garanties de salubrité et d'hygiène. Sachant, d'une part, que la S.N.E.C.M.A. est particulièrement spécialisée dans la mise au point et la fabrication des gros réacteurs, d'autre part, que les essais de mise au point, dans le cadre de la fabrication, amènent à envisager obligatoirement des essais au banc susceptibles d'émettre des sons intenses et très aigus (niveaux ultra sonores), et que, en outre, s'ajoutent à ces inconvénients les imbrûlés, considérés comme dangereux pour la santé humaine (produits cancérigènes), il lui demande : 1° s'il ne considère pas qu'une autorisation donnée à la S.N.E.C.M.A., telle que celle-ci l'envisage, est impensable eu égard à la proximité immédiate de près de 3.000 enfants ou adolescents d'un établissement susceptible de polluer gravement l'atmosphère et de troubler l'équilibre psychique des individus ; 2° si les usines du genre de la S.N.E.C.M.A. n'entrent pas dans la catégorie de celles dont l'implantation doit se situer à une distance d'au moins 80 km de Paris ; 3° quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin que soit refusée l'autorisation sollicitée par la S.N.E.C.M.A., car l'implantation de ses usines sur le terrain convoité entraînerait inéluctablement le déplacement du lycée de Corbeil au lendemain de sa construction.

2927. — 22 mai 1963. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire connaître : 1° le nombre d'attaques à main armée, ou de vols manifestes, commis dans les divers établissements suivants : a) Banque de France, b) recettes des finances, c) perceptions, au cours des treize dernières années (1950-1963) ; 2° en regard de ces rubriques, les sommes correspondantes enlevées au cours de ces agressions ; 3° les préjudices corporels causés éventuellement au personnel : a) blessés, b) morts, c) personnel sorti indemne. Il lui demande, en outre, quelles nouvelles mesures de sécurité il compte prendre pour protéger son personnel et les deniers publics.

2928. — 22 mai 1963. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre des travaux publics et des transports de lui faire connaître : 1° le nombre d'attaques à main armée ou de vols manifestes commis aux guichets de la S. N. C. F. au cours des treize dernières années (1950-1963) : a) dans les gares de petite importance, b) dans les gares de fort trafic ; 2° en regard de ces rubriques, les sommes correspondantes enlevées au cours de ces agressions ; 3° les préjudices corporels causés éventuellement au personnel : a) blessés, b) morts, c) personnel sorti indemne. Il lui demande, en outre, quelles nouvelles mesures de sécurité il compte prendre pour protéger son personnel et les deniers publics.

2930. — 22 mai 1963. — M. de Tinguy expose à M. le ministre de la justice que la chambre nationale des huissiers de justice a, en 1962, décidé de créer une caisse d'assurance maladie et d'imposer à ses ressortissants l'obligation de verser une cotisation à ladite caisse. Il lui demande si les dispositions de l'article 8 de l'ordonnance

du 2 novembre 1945 portant statut des huissiers de justice, et notamment celles de ces dispositions qui donnent pouvoir à la chambre nationale pour organiser et régler le budget des œuvres sociales intéressant la profession, donnent pouvoir à ladite chambre nationale d'imposer à ses ressortissants une cotisation obligatoire d'assurance maladie et si, d'une manière générale, un régime obligatoire d'assurance maladie peut être institué sans intervention du législateur.

2931. — 22 mai 1963. — M. de Tinguy expose à M. le ministre de l'intérieur qu'un certain nombre d'agents de la sûreté nationale ayant servi en Algérie, et ayant été victimes d'accidents du travail dans l'exercice de leurs fonctions, ne perçoivent actuellement en France aucune indemnité, bien que les jugements condamnant l'administration au paiement de cette indemnité aient reçu l'autorité de la chose jugée. Les services du ministère de l'intérieur se bornent à renvoyer les dossiers aux services chargés des affaires algériennes. Ceux-ci se heurtent à un refus du Gouvernement algérien qui estime ne pas avoir à prendre en charge les dépenses exposées par la France dans les opérations de maintien de l'ordre. Bien que la position prise par le Gouvernement algérien paraisse contraire aux stipulations des accords d'Evian, la situation des agents en cause, qui n'ont rien reçu depuis bientôt un an, est des plus critiques. Un certain nombre de départements ministériels, placés dans une situation analogue, ont accepté de prendre en charge les sommes dues à leurs anciens agents en Algérie. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre la même attitude.

2932. — 22 mai 1963. — M. Barberot expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les récentes augmentations des tarifs voyageurs de la Société nationale des chemins de fer français bouleversent les prévisions budgétaires des organismes de colonies de vacances, au moment où de nombreuses familles ont déjà procédé à l'inscription de leurs enfants. Il lui rappelle que, lors des augmentations de tarifs ferroviaires intervenues en 1953, une exonération de ces augmentations avait été prévue en faveur des billets de colonies de vacances, qui avaient bénéficié du maintien des anciens tarifs pendant toute la durée des vacances scolaires, et lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de prendre une mesure analogue en faveur des colonies de vacances pour l'été 1963.

2934. — 22 mai 1963. — M. Gauthier demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si le fils ou la fille en faveur duquel un preneur exploitant, déjà propriétaire d'un autre fonds, qui exerce son droit de préemption dans les conditions de l'article 793, alinéa 2, du code rural, peut bénéficier, pour son acquisition, des avantages fiscaux et des crédits accordés aux preneurs par l'article 7-III de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole du 8 août 1962.

2937. — 22 mai 1963. — M. Gauthier attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les dispositions de l'article 793 du code rural relatif au droit de préemption du preneur qui, déjà propriétaire d'un fonds rural, exerce ce droit pour installer un fils ou une fille ayant atteint l'âge de la majorité. Il lui demande si l'enfant, en faveur duquel le preneur aura exercé le droit de préemption, peut acquérir directement la propriété du bien préempté et, dans l'affirmative, s'il peut bénéficier d'avantages fiscaux et de crédits équivalents à ceux qui sont consentis aux acquéreurs des fonds rétrocédés par les S. A. F. E. R. (art. 7-III de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole du 8 août 1962).

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

1662. — 16 mars 1963. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les transferts de compensation que la loi oblige les viticulteurs d'acheter, afin d'apurer la quantité de récolte produite dans leurs exploitations dépassant 100 hectares à l'hectare et placée dans le volant compensateur. Ces transferts valent à l'heure actuelle de 0,25 à 0,26 franc par litre plus les taxes, ce qui les fait payer à bien près de 0,30 franc. Or une grande partie de ces transferts a été acquise à 0,10 ou 0,12 franc en début de campagne par des personnes qui n'en avaient nul besoin et qui n'ont en aucun cas les qualités de viticulteurs. C'est pour eux une heureuse spéculation dont les vigneronnes font les frais. Il lui demande, appuyant la proposition prise par les associations professionnelles viticoles de la région héraultaise, s'il envisage que ces transferts soient centralisés par l'I. V. C. C.

1664. — 16 mars 1963. — M. André Beauguitte appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'insuffisance de la dotation du chapitre 34-71 du budget de l'agriculture : « Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Remboursement de frais », dont le montant ne permet pas d'assurer de façon satisfaisante aux ingénieurs du génie rural chargés du remboursement le remboursement des déplacements qu'ils effectuent pour accomplir leur tâche. Il lui signale que les textes réglementaires actuellement en vigueur, qui prévoient l'attribution d'indemnités aux agriculteurs membres des commissions communales et départementales de remboursement, sont conçus de telle sorte qu'ils ne permettent pas d'indemniser les agriculteurs propriétaires. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour réformer la situation signalée.

2247. — 20 avril 1963. — M. Francis Vals demande à M. le ministre de l'agriculture : a) comment des vins algériens arrivant en France peuvent bénéficier du régime des V. D. Q. S. ; b) dans l'affirmative, si le ministre des finances et des affaires économiques est assuré de l'application des critères français en Algérie et du fonctionnement des commissions de dégustation.

2252. — 20 avril 1963. — M. Le Bault de La Murinière, se référant à la réponse faite le 27 juillet 1962 à la question écrite n° 14203 du 3 mars 1962, demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre : 1° quels ministères ont mis fin à l'application de l'ordonnance du 15 juin 1945 et, pour chacun des ministères intéressés, quelle est la date à laquelle est intervenu l'arrêté prévu par l'article 16 de l'ordonnance du 15 juin 1945 ; 2° quels ministères continuent à faire application de l'ordonnance du 15 juin 1945 ; 3° si l'arrêté prévu à l'article 16 de l'ordonnance du 15 juin 1945 est opposable à un fonctionnaire entré dans l'administration en cause après la date d'intervention dudit arrêté, un récent jugement du tribunal administratif de Paris porté à sa connaissance (affaire 1839/58) semblant avoir admis la thèse contraire ; 4° si, compte tenu de l'arrêté récent pris par M. le ministre de la justice, il n'envisage pas de demander la réouverture, dans tous les départements ministériels, des délais prévus pour demander le bénéfice de l'ordonnance du 15 juin 1945.

2267. — 20 avril 1963. — Ayant pris connaissance avec un vif intérêt de la réponse faite, le 6 avril 1963, à sa question écrite n° 884, M. Fauton demande à M. le ministre de l'éducation nationale lui préciser : 1° la répartition des 146 instituteurs « affectés » au fonctionnement des œuvres péri ou post-scolaires, sur le plan national, entre ces différentes œuvres ; 2° la répartition détaillée, par œuvre et par département, des 454 cadres instituteurs utilisés sur le plan départemental ; 3° si, en dehors de ces 600 instituteurs, il lui est possible d'affirmer qu'aucun autre fonctionnaire de son département ministériel n'est, soit « affecté », soit « détaché », soit mis à la disposition des associations visées dans la question écrite n° 884.

2270. — 20 avril 1963. — M. Briot demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les opérations de défrichage, effectuées après remboursement pour des parcelles de bois qui ont été attribuées à un propriétaire non exploitant dans le cadre dudit remboursement, sont considérées comme des dépenses d'amélioration non rentables et à ce titre déductibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (catégorie des revenus fonciers).

2271. — 20 avril 1963. — M. Gasparini attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation suivante : des décrets ont relevé, à partir du 1^{er} juillet 1961, les indices de solde. Conformément aux principes de la pérennité automatique des pensions, les retraités doivent, à compter de la même date, bénéficier de ce relèvement indiciaire. Il ne semble pas que ces mesures aient été appliquées aux retraités de la gendarmerie. Or, l'on sait les difficultés dues aux augmentations du coût de la vie auxquelles se heurtent ces retraités, particulièrement les plus âgés. Il lui demande s'il compte hâter le travail de révision des dossiers en cours pour les intéressés susnommés et pour tous les retraités militaires se trouvant dans la même situation. En ce qui concerne les anciens de la gendarmerie, il serait souhaitable, en tenant compte d'une centralisation excessive au sein d'un même organisme et de la place dans le cadre de la réforme administrative à l'étude actuellement, de rattacher ces derniers au centre d'administration de la gendarmerie, particulièrement compétent pour traiter des questions intéressant ses propres ressortissants.

2272. — 10 avril 1963. — M. Duviillard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les avantages fiscaux attachés à la construction d'immeubles d'habitation ne sont acquis que si les trois quarts de la superficie développée de l'immeuble sont affectés à l'habitation. Il lui demande si, compte tenu de l'appréciation du législateur qui a voulu éviter que plus du quart habitable des immeubles nouvellement construits soit affecté à un usage commercial, la

cour intérieure d'un bloc immobilier de trente-six appartements, absolument nécessaire à l'éclairage et à l'aération de ces locaux d'habitation, mais utilisée comme hall de garage par la mise en place d'une charpente métallique supportant une simple couverture d'éverite, peut être considérée comme local commercial et sa surface être décomptée dans le quart à usage commercial.

2273. — 20 avril 1963. — **M. Rossi** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui préciser : 1° les règles d'attribution des débits de tabacs nouvellement créés ; 2° les règles de publicité du cahier des charges lorsqu'une adjudication est décidée, et par surcroît annoncée à un parlementaire ; 3° si l'administration peut réserver le droit d'adjudication à un seul emplacement commercial créé, loué et occupé depuis trois mois.

2277. — 20 avril 1963. — **M. Roche-Defrance** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** l'intérêt qu'il y aurait pour les communes à mener de front les travaux d'assainissement et les travaux d'adduction d'eau. Il lui demande s'il compte autoriser les communes intéressées à préfinancer les travaux de pose des canalisations d'égouts en leur donnant la possibilité de contracter, à la caisse des dépôts et consignations, les prêts nécessaires à la couverture des dépenses résultant de ces travaux.

2280. — 20 avril 1963. — **M. Rivain** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la suite des dispositions de l'article 9 de la loi n° 59-1472 du 26 décembre 1959, les rentes constituées postérieurement au 1^{er} novembre 1959 entre parents et enfants à l'occasion de leur mariage, et n'ayant pas le caractère alimentaire, ne sont pas déductibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques du débirentier. Il lui demande si ces mêmes rentes doivent être considérées, à l'égard du créancier, qui dispose par ailleurs d'autres sources de revenu, comme une libéralité qui, à ce titre, en raison de la jurisprudence du Conseil d'Etat, ne devrait pas être soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il est fait remarquer à ce sujet que, si une rente versée dans ces conditions devait être incluse dans le montant de l'impôt sur le revenu du créancier, son montant serait soumis à une double imposition, à la fois entre les mains du débirentier et dans celles du créancier.

2281. — 20 avril 1963. — **M. Albert Denvers** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 14 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 a étendu le bénéfice de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 à certains fonctionnaires et agents de l'Etat atteints d'infirmités résultant de la guerre 1939-1945 et que l'article 37 de la loi n° 56-780 permet, en outre, aux éventuels bénéficiaires de disposer d'un délai de deux mois pour déposer leur demande. Il lui demande s'il n'envisage pas, compte tenu du temps très court (deux mois) accordé pour le dépôt des demandes, de proposer un nouveau délai permettant à ceux qui remplissent les conditions fixées par la loi précitée, mais dont ils n'ont pu être informés, de faire état de leurs droits en la matière.

2283. — 20 avril 1963. — **M. Mer** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'au terme de l'article 2, paragraphe 2, du décret n° 51-96 du 26 janvier 1951, certaines pensions sont, en totalité ou en partie, exemptées du versement de cotisations à la sécurité sociale. Il lui demande si une pension mixte, attribuée en vertu de l'article 59 de la loi du 31 mars 1919, est ou non comprise dans la catégorie des pensions exemptées, cette pension mixte ayant été l'objet d'une liquidation, conformément à l'article 48 du code des pensions militaires de retraite.

2284. — 20 avril 1963. — **M. Francis Val** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le volume des compensations existant au 31 août 1962 et présentées au remboursement du F. O. R.-M. A.

2289. — 20 avril 1963. — **M. Spenals** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 221 du code général des impôts, l'impôt sur les sociétés est établi dans les conditions prévues au paragraphe 1 et 3 de l'article 201 du même code, au cas de transformation entraînant la création d'une personne morale nouvelle. Il lui demande : 1° si ces dispositions sont applicables à une société anonyme ordinaire qui, aux termes des statuts, a pour objet de réaliser toutes opérations d'édilité, d'acquérir, de céder, de vendre tous immeubles et terrains nécessaires, d'édifier tous immeubles, de les vendre et de les céder mais qui, en fait, a borné son activité à acquérir des terrains et à les revendre et qui se transforme en société anonyme coopérative de construction, en application des dispositions de la loi du 26 juin 1958 et des lois subséquentes alors qu'elle est encore

par ailleurs propriétaire de 20 hectares de terrains, environ ; 2° si cette transformation entraîne création d'une nouvelle personne morale et la soumet — sous sa nouvelle forme — à un régime fiscal différent, de telle sorte que ce changement puisse être assimilé à une cession.

2292. — 20 avril 1963. — **M. Lethière** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une personne se propose de fabriquer des caisses d'emballage soit avec des bois achetés à d'autres scieurs, soit avec des bois achetés sur pied et débités par elle-même. Il est précisé que cette personne n'utilisera que les seuls concours de personnel prévus par la loi n° 53-79 du 7 février 1953 (article 13-1) actuellement codifiée sous l'article 1649. A quoter du code général des impôts et n'emploiera pour tout outillage que : une scie à ruban de 7 CV, une tronçonneuse, une panneautouse et une piqueuse (pour clouer les dessus de caisses) et qu'elle ne constituera pas de stocks de proportion avec les besoins normaux de l'entreprise. Il lui demande — la nature des matériels utilisés nécessitant indubitablement une intervention constante manuelle dans le tronçonnage, le débitage, le panneautage, le clouage des dessus aussi bien que dans le paquetage des caisses qui est fait entièrement à la main — si l'intéressé peut bénéficier du régime artisanal et, à ce titre, ne devoir au point de vue taxes sur le chiffre d'affaires que : a) la taxe locale (2,75 p. 100) pour les caisses fabriquées en partant du bois acheté à d'autres scieurs ayant eux-mêmes acquitté la T. V. A. et le fonds forestier ; b) la taxe locale à 2,75 p. 100 pour les caisses en partant du bois acheté sur pied ; c) la taxe du fonds forestier à 6 p. 100 pour la valeur des sciages (à l'exclusion de la T. V. A. pour livraison à soi-même).

2294. — 20 avril 1963. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, le 6 avril 1963, en réponse à sa question écrite n° 1353, M. le ministre de la santé publique et de la population a répondu que les « modalités et les conséquences financières de l'extension aux aveugles et grands infirmes civils de l'exonération de la taxe d'abonnement téléphonique, consentie aux aveugles de guerre continuent à faire l'objet d'échanges de vues avec les autres ministères intéressés par cette question, notamment avec celui des finances et des affaires économiques. Il lui demande s'il est en mesure de donner une réponse aussi rapide qu'affirmative au problème posé.

2295. — 20 avril 1963. — **M. Meunier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître, dans le cas des immeubles à usage d'habitation construits par l'Etat, quels sont les loyers qui se trouvent exonérés du prélèvement, destiné au fonds national d'amélioration, sur l'habitat.

2296. — 20 avril 1963. — **M. Meunier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les indemnités versées par des entreprises industrielles à des élèves ingénieurs au cours d'un stage obligatoire de six mois entrent ou non dans la catégorie des rémunérations taxables à l'impôt sur le revenu, dû par les intéressés ou leurs parents. Au cas particulier, il s'agit d'étudiants de l'Institut national des sciences appliquées (I. N. S. A.), à Villeurbanne. Ouverte en octobre 1957, cette école impose à ses élèves des sections mécaniques et électrotechniques appliquées à un stage de six mois dans l'industrie ; ce stage fait partie intégrante du programme des études ; il est nécessaire à l'obtention du diplôme d'ingénieur et doit être accompli au cours de la troisième année de scolarité qui s'étend sur quatre ans. Les indemnités en question, versées en vue d'encourager l'enseignement technique supérieur, sont représentatives des frais engagés par les bénéficiaires à l'occasion de ces stages (dépenses hôtelières notamment). Depuis 1958, l'administration admet que les indemnités de cette nature soient exonérées de l'impôt sur le revenu à condition que la durée des stages de l'espèce n'exécède pas trois mois. A l'époque, la question ne pouvait se poser pour les stages de l'I. N. S. A. puisque les premiers séjours obligatoires des élèves de cet institut dans l'industrie ne sont intervenus qu'à partir du second semestre 1959. Il lui demande si l'administration peut admettre que les indemnités versées aux stagiaires de l'I. N. S. A. ne soient pas imposables malgré la durée de ces séjours ou, pour le moins, admettre de ne pas imposer la partie des indemnités correspondant aux trois premiers mois de stage.

2298. — 20 avril 1963. — **M. Le Theule** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne serait pas possible d'exonérer les jeunes appelés sous les drapeaux du paiement de l'impôt général sur le revenu auquel ils sont assujettis au titre de l'année précédant celle de leur incorporation.

2308. — 20 avril 1963. — **M. Fouchier** demande à **M. le ministre de la justice** : 1° si le propriétaire d'une ferme dont les étables ont été infectées de tuberculose bovine, alors que le fermier les utilise à la profession d'éleveur et à des transits d'animaux, est

tenu de les faire désinfecter à ses frais; 2° dans l'affirmative, s'il peut demander au fermier un complément de fermage égal à l'intérêt des sommes ainsi investies, au taux pratiqué par la caisse régionale de crédit agricole pour les prêts à moyen terme.

2312. — 20 avril 1963. — **M. Vanier** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** que les reclassements et modifications indiciaires des catégories C, D, si elles ont été heureuses, ont parfois apporté des anomalies dans la situation et l'avancement de certains agents. Par exemple, dans un établissement hospitalier, un agent entré commis en 1958 est placé au 1^{er} janvier 1962, après avancement à la durée moyenne, à un indice brut de traitement 245. Un autre agent, entré commis en 1955, est placé au 1^{er} janvier 1962 (donc à la même date) après avancement à la durée moyenne, à un indice brut 255; mais, si cet agent accède au grade supérieur quelques jours ou quelques semaines avant le 1^{er} janvier 1962 (date d'effet de la dernière modification indiciaire de la première tranche d'amélioration des catégories C, D), il est placé, à cette même date, au grade supérieur adjoint des cadres indice brut 240 — donc pas de changement — au lieu de commis indice brut 255 et adjoint des cadres indice brut 265. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier à une telle situation.

2325. — 20 avril 1963. — **M. de Préaumont** demande à **M. le ministre du travail** dans quel délai il est envisagé de procéder au relèvement du plafond des ressources fixé pour l'allocation supplémentaire de vieillesse aux vieux travailleurs salariés.

2326. — 20 avril 1963. — **M. Le Theule** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'en réponse à sa question écrite n° 10103, faite le 20 juin 1961, il lui a indiqué que ses services procédaient à l'étude des modifications à apporter aux règlements des personnels administratifs des sociétés de secours minières et des unions régionales

des sociétés de secours minières et qu'en outre, la situation du personnel des sociétés de secours minières et de l'union régionale des sociétés de secours minières de l'Ouest faisait l'objet d'un examen particulièrement attentif de la part du ministère du travail. Il lui demande dans quel délai les dispositions envisagées doivent être arrêtées.

2328. — 20 avril 1963. — **M. Marceau Laurent** expose à **M. le ministre du travail** que les travailleurs ayant moins de 15 années de service dans les mines bénéficient à l'âge de cinquante-cinq ans d'une rente insignifiante. Ils ne peuvent faire valoir ces services lorsqu'à soixante-cinq ans ils atteignent l'âge de la retraite, et perdent ainsi le droit à une retraite proportionnée aux années de travail effectuées. Il lui demande s'il envisage une réforme du code de la sécurité sociale par l'adjonction d'un article portant coordination du régime général de sécurité sociale et du régime de sécurité sociale dans les mines, qui permettrait le reversement des cotisations effectuées à la C. A. N. S. S. M. pour la retraite par des travailleurs ayant effectué moins de 15 années de services dans les mines aux caisses de sécurité sociale auxquelles ils sont affiliés.

2330. — 20 avril 1963. — **M. Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation faite aux vieux travailleurs des entreprises du bâtiment et des travaux publics, au regard de l'attribution de la médaille d'honneur du travail. En effet, le décret du 14 janvier 1957, relatif à cette distinction, fixe à deux le nombre des employeurs chez lesquels sont cumulés les services actifs pris en compte pour le calcul des annuités donnant droit à la médaille du travail. Dès lors, le caractère même du travail sur les chantiers et dans les entreprises, qui oblige le personnel à de fréquents changements d'emploi, exclut cette catégorie de salariés du droit à cette disposition. Il lui demande s'il compte modifier le décret du 14 janvier 1957 pour permettre aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics de bénéficier des mêmes droits que les autres catégories professionnelles.